



Prospectus POUR LA SUISSE  
U ACCESS Société d'Investissement à Capital Variable Luxembourg

OCTOBRE 2018



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur la base du Prospectus en vigueur et du Document d'Information Clé pour l'Investisseur, accompagnés du plus récent rapport annuel, ainsi que du plus récent rapport semestriel si celui-ci est postérieur au plus récent rapport annuel (le cas échéant). Nul n'est autorisé à fournir des renseignements sur la société d'investissement qui ne sont pas contenus dans le Prospectus, dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (KIID) ou dans les autres documents mentionnés dans le Prospectus et qui peuvent être consultés par le public.

Les actions de U ACCESS ne peuvent être acquises ni détenues, directement ou indirectement, par des investisseurs résidents ou ressortissants des États-Unis d'Amérique ou de leurs territoires souverains ; le transfert d'actions de U ACCESS à de telles personnes n'est pas non plus autorisé.

Loi des États-Unis sur l'acquittement des obligations fiscales relatives aux comptes à l'étranger (Foreign Account Tax Compliance Act ou "FATCA")

Les dispositions de la Foreign Account Tax Compliance ("FATCA") de la loi HIRE (Hiring Incentives to Restore Employment Act) de 2010 constituent un vaste régime de communication des informations promulgué par les États-Unis, visant à garantir que les Personnes des États-Unis possédant des actifs financiers en dehors des États-Unis s'acquittent du montant correspondant d'impôt aux États-Unis. La FATCA imposera généralement une retenue à la source d'un maximum de 30 % à l'égard de certains revenus de source américaine (dont les dividendes et intérêts) et des produits bruts issus de la vente ou de toute autre cession de biens immobiliers susceptible de donner lieu à des intérêts ou dividendes de source américaine payés à une institution financière étrangère (foreign financial institution ou "FFI") sauf si la FFI conclut directement un accord ("Accord FFI") avec l'Administration fiscale américaine (Internal Revenue Service ou "IRS"). Un Accord FFI imposera des obligations à la FFI, y compris la communication de certaines informations sur les investisseurs américains directement à l'IRS et l'imposition d'une retenue à la source aux investisseurs qui ne respectent pas la législation. À cet effet, la Société répondrait à la définition d'une FFI aux fins de la FATCA.

Compte tenu du fait que l'objectif déclaré de la FATCA est d'obtenir une communication d'informations (et non d'être simplement un système de perception de la retenue à la source) et au vu des difficultés susceptibles de survenir dans certaines juridictions en ce qui concerne le respect de la FATCA par les FFI, le gouvernement américain a élaboré une approche intergouvernementale de la mise en œuvre de la FATCA. À cet égard, les gouvernements luxembourgeois et américain ont entamé les négociations d'un accord intergouvernemental ("IGA") de type FATCA 1.

L'IGA vise à alléger la charge des FFI luxembourgeoises en ce qui concerne le respect de la FATCA en simplifiant le processus de conformité et en réduisant le risque de retenue à la source. En vertu de l'IGA en cours de négociation, il est prévu que les informations concernant les investisseurs américains concernés ou d'autres comptes à déclarer ("reportable accounts") seront fournies sur une base annuelle par chaque FFI luxembourgeoise (à moins que la FFI ne soit exonérée des obligations de la FATCA) directement aux Autorités fiscales luxembourgeoises compétentes, qui fourniront alors ces informations à l'IRS sans que la FFI ne soit tenue de conclure un Accord FFI avec l'IRS (bien qu'une certaine forme d'inscription puisse être nécessaire). En vertu des accords intergouvernementaux de type FATCA 1 tels que l'IGA en cours de négociation, les FFI (y compris les fonds d'investissement tels que U ACCESS) ne devraient généralement pas être soumises à une retenue à la source en vertu de la FATCA sur les paiements qu'elles perçoivent et ne devraient pas être tenues d'appliquer la retenue à la source en vertu de la FATCA sur les versements effectués aux investisseurs sous réserve que les critères applicables à ce traitement soient respectés, sous réserve toutefois que certaines conditions à préciser dans l'IGA soient satisfaites.

Dans la mesure où U ACCESS devrait être soumise à la retenue à la source américaine sur ses investissements en raison de la FATCA, il est anticipé que les Administrateurs seront autorisés à prendre toute mesure concernant l'investissement d'un investisseur dans U ACCESS pour garantir que cette retenue à la source sera supportée économiquement par l'investisseur concerné dont le manquement à fournir les informations nécessaires ou à devenir une FFI participante a donné lieu à la retenue à la source.

U ACCESS (la "SICAV") est inscrite sur la liste des organismes de placement collectif conformément à la Loi de 2010.

Cette inscription n'exige toutefois pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve le caractère adéquat ou l'exactitude du présent Prospectus, ou le portefeuille de titres détenu par la SICAV.

Le Conseil d'Administration assume la responsabilité de l'exactitude de l'information contenue dans le présent Prospectus à sa date d'émission.

Toute information ou affirmation non contenue dans ce Prospectus ou dans les rapports susmentionnés qui en font partie intégrante, doit être considérée comme non autorisée et en conséquence comme non digne de foi. Ni la remise du présent Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions de la SICAV ne constituent une affirmation, selon laquelle les informations données dans le présent Prospectus seront en tout temps exactes postérieurement à la date du Prospectus. Afin de tenir compte de changements importants, notamment en cas d'adjonction d'autres Compartiments, ce Prospectus sera mis à jour le moment venu. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs potentiels de s'enquérir auprès de la SICAV pour savoir si la SICAV a publié un Prospectus ultérieur.

Il est conseillé aux souscripteurs potentiels d'Actions de la SICAV de s'informer personnellement sur les conséquences juridiques ou fiscales possibles et sur toute restriction ou disposition du contrôle en matière de change auxquelles les souscriptions, la détention, le rachat, la conversion ou le transfert d'Actions de la SICAV pourraient donner lieu en vertu des lois en vigueur dans leurs pays d'origine, de résidence ou de domicile.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions dans certaines juridictions peuvent être restreintes ; les personnes qui pourraient détenir le présent Prospectus sont tenues par la SICAV de s'informer concernant de telles restrictions et de les respecter. Ce Prospectus ne constitue en aucun cas une offre ou sollicitation à l'égard de toute personne dans toute juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à l'égard de toute personne à laquelle il serait illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

## TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	7
INTRODUCTION .....	12
STRUCTURE DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DE LA SICAV .....	12
GESTION DES INVESTISSEMENTS.....	14
MULTI GESTION.....	14
BANQUE DÉPOSITAIRE.....	14
AGENT ADMINISTRATIF, DE REGISTRE ET DE TRANSFERT .....	17
DISTRIBUTEUR GENERAL .....	17
AGENT DE COMMERCIALISATION .....	18
CLASSE D' ACTIONS.....	18
OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT.....	19
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT .....	20
INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS - TECHNIQUES ET INSTRUMENTS .....	25
GESTION EFFICIENTE DU PORTEFEUILLE - TECHNIQUES ET INSTRUMENTS .....	28
GESTION DES GARANTIES POUR LES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ ET TECHNIQUES DE GESTION EFFICIENTE DE PORTEFEUILLE .....	30
MÉTHODE DE GESTION DES RISQUES .....	32
TYOLOGIE DES PROFILS DE RISQUE .....	32
FACTEURS DE RISQUE .....	33
VALEUR NETTE D'INVENTAIRE .....	39
ÉMISSION D' ACTIONS.....	41
SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS .....	41
RACHAT D' ACTIONS .....	44
CONVERSION D' ACTIONS .....	45
FRAIS ET CHARGES.....	46
IMPOSITION .....	48
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	52
INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS SUISSES.....	57
ANNEXE I U ACCESS - BEST SELECTION CHINA A .....	59
ANNEXE II U ACCESS - DYNAMIC CHINA .....	69
ANNEXE III U ACCESS - GLOBAL CREDIT 2020 .....	78
ANNEXE IV U ACCESS - GLOBAL CREDIT 2021 .....	83
ANNEXE V U ACCESS - GLOBAL CREDIT 2022 .....	88
ANNEXE VI U ACCESS - GLOBAL CREDIT 2023 .....	93
ANNEXE VII U ACCESS - GLOBAL LIQUID CREDIT STRATEGY .....	98
ANNEXE VIII U ACCESS - OPTIMUM CHINA A EQUITY.....	101

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV**

Monsieur Rémy Portes	Membre de la Direction Union Bancaire Privée, UBP SA 96-98 rue du Rhône, CH-1211 Genève 1 Président du Conseil d'Administration
Madame Sandrine Harmel	Adjoint à la Direction Union Bancaire Privée (Europe) SA 287-289, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg Administrateur
Monsieur Christian Assel	Membre de la Direction UBP Asset Management (Europe) S.A. 287-289, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg Administrateur
Monsieur Pierre Berger	Membre de la Direction Union Bancaire Privée, UBP SA 96-98, rue du Rhône, CHF - 1211 Genève 1 Administrateur
Monsieur Daniel Van Hove	Managing Director Orionis Management S.A. 370, route de Longwy, L-1940 Luxembourg Administrateur

## **SOCIÉTÉ DE GESTION**

UBP Asset Management (Europe) S.A., 287-289 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

Monsieur Laurent Nicolai de Gorhez	Membre de la Direction Union Bancaire Privée, UBP SA 96-98, rue du Rhône, CH-1211 Genève 1 Président du Conseil d'Administration
Mr. Nicolas Fallier	Directeur général exécutif Union Bancaire Privée, UBP SA 96-98, rue du Rhône, CH-1211 Genève 1
Monsieur André Gigon	Administrateur Indépendant Chemin de Grange-Canal 48 CH-1224 Chêne-Bougeries
Monsieur Christian Assel	Membre de la Direction et Membre Dirigeant de la Société de Gestion UBP Asset Management (Europe) S.A. 287-289, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
Madame Isabelle Asseray	Membre de la Direction et Membre Dirigeant de la Société de Gestion UBP Asset Management (Europe) S.A. 287-289, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg
Monsieur Nicolas Delrue	Membre de la Direction Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS 116, avenue des Champs Elysées, F-75008 Paris

Monsieur Dominique Leprévots

Membre de la Direction  
Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS  
116, avenue des Champs Elysées, F-75008 Paris

#### **DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION**

Madame Isabelle Asseray

Monsieur Christian Assel

Monsieur Pierre Berger

Monsieur Dominique Leprévots

#### **SIÈGE SOCIAL DE LA SICAV**

287-289, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

#### **AGENT ADMINISTRATIF, DE REGISTRE ET DE TRANSFERT**

CACEIS BANK, Succursale de Luxembourg, 5 allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

#### **BANQUE DÉPOSITAIRE**

BNP Paribas Securities Services - Succursale de Luxembourg,  
60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

#### **AGENT DOMICILIATAIRE**

UBP Asset Management (Europe) S.A., 287-289 route d'Arlon, L-1150 Luxembourg

#### **GESTIONNAIRES**

Voir l'Annexe du Compartiment concerné.

#### **CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS**

Voir l'Annexe du Compartiment concerné.

#### **DISTRIBUTEUR GÉNÉRAL**

Union Bancaire Privée, UBP SA, 96-98, rue du Rhône, CH-1211 Genève 1

#### **RÉVISEUR D'ENTREPRISES**

Deloitte Audit S.à r.l., 560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

## DÉFINITIONS

---

<b>Annexe</b>	une annexe au présent Prospectus contenant des informations concernant un Compartiment donné ;
<b>Statuts</b>	les Statuts de la SICAV ;
<b>Devise de Référence</b>	la devise de consolidation d'un Compartiment ;
<b>Conseil d'Administration</b>	le Conseil d'Administration de la SICAV ;
<b>Jour Ouvrable</b>	est défini dans l'Annexe relative à chaque Compartiment ;
<b>Jour de Calcul</b>	tout jour au cours duquel l'agent administratif calcule la Valeur Nette d'Inventaire par Action pour un Compartiment tel que précisé dans l'Annexe du Compartiment concerné ;
<b>Classe(s) ou Classe(s) d'Actions</b>	classe(s) d'Actions telle(s) que définie(s) dans l'Annexe relative à chaque Compartiment ;
<b>CSRC</b>	la China Securities Regulatory Commission ;
<b>CSSF</b>	la Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de tutelle du Luxembourg ;
<b>Administrateurs</b>	les membres du Conseil d'Administration au moment considéré et leurs successeurs tels qu'ils peuvent être ponctuellement désignés ;
<b>SICAV</b>	U ACCESS ;
<b>Période de Souscription Initiale</b>	la période déterminée par les Administrateurs pendant laquelle les Actions sont initialement proposées à la Souscription à un prix fixe tel que précisé dans l'Annexe du Compartiment concerné ;
<b>Investisseur Institutionnel</b>	(i) les Actionnaires au sens de l'Article 174 (2) de la Loi de 2010 ; (ii) les entités actives dans la gestion d'Actions ou d'importants fonds, tels que les organismes de crédit, professionnels du secteur financier, sociétés d'assurance ou de réassurance, fonds d'investissement et de retraite, sociétés holding agissant pour leur compte propre ou pour celui de leurs clients à l'appui de mandats discrétionnaires ; (iii) les autorités nationales, régionales ou locales ; (iv) les différents Compartiments de la SICAV conformément à l'Article 181(8) de la Loi de 2010 ;
<b>Investisseur</b>	une personne qui envisage un investissement dans la SICAV avant le moment auquel elle souscrit des Actions et devient un Actionnaire ;
<b>KIID</b>	le document d'information clé pour l'investisseur émis au titre d'une ou plusieurs Classes d'Actions, selon le cas ;
<b>Chine continentale</b>	la Chine continentale, à l'exception des Régions Administratives Spéciales de Hong Kong et Macao ;
<b>Instruments du Marché Monétaire</b>	les instruments du marché monétaire tels que définis dans la Directive 2007/16/CE du 19 mars 2007 ;

<b>Valeur Nette d'Inventaire</b>	la valeur nette des actifs attribuables à la SICAV ou à un Compartiment ou une Classe, selon le cas, déterminée conformément aux Statuts ;
<b>Valeur Nette d'Inventaire par Action</b>	la Valeur Nette d'Inventaire divisée par le nombre d'Actions en circulation ou réputées en circulation ;
<b>RPC ou Chine</b>	la République populaire de Chine, en ce compris les Régions Administratives Spéciales de Hong Kong et Macao ;
<b>Agents Principaux</b>	l'Agent Administratif, de registre et de transfert, la Banque Dépositaire et l'Agent Domiciliaire ;
<b>Prospectus</b>	le présent document et ses Annexes, constituant le document d'offre de la SICAV ;
<b>Jour de Rachat</b>	tout jour au cours duquel un rachat d'Actions de la SICAV peut être effectué, tel que précisé dans l'Annexe du Compartiment concerné ;
<b>Prix de Rachat</b>	la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée le Jour d'Évaluation concerné ;
<b>Marchés Réglementés</b>	un marché réglementé tel que défini par la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
<b>SAFE</b>	le State Administration of Foreign Exchange (administration d'État chargée de la gestion des réserves de change) de RPC ;
<b>Actionnaire</b>	une personne détenant des Actions émises par la SICAV ;
<b>Actions</b>	Actions sans valeur nominale d'un Compartiment ;
<b>Compartiment</b>	une masse d'actifs spécifique créée au sein de la SICAV (au sens de l'article 181 de la Loi de 2010) ;
<b>Jour de Souscription</b>	tout jour au cours duquel une souscription d'Actions de la SICAV peut être effectuée, tel que précisé dans l'Annexe du Compartiment concerné ;
<b>Prix de Souscription</b>	la Valeur Nette d'Inventaire par Action majorée de toute commission de souscription, tel que précisé dans l'Annexe du Compartiment concerné ;
<b>Loi de 1915</b>	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que pouvant être modifiée ;
<b>Loi de 2010</b>	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que pouvant être modifiée ;
<b>Type d'Actions</b>	type d'actions tel que pouvant être défini ;
<b>OPC</b>	un organisme de placement collectif soumis à la Loi de 2010 ;
<b>Actifs Sous-jacents</b>	les actifs sous-jacents dans lesquels les Compartiments investissent ;
<b>Personne des États-Unis</b>	"Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du droit applicable, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S promulgué en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières ( <i>US Securities Act</i> ) de 1933, telle que modifiée),



- A) "États-Unis" désigne :
- les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, tout État des États-Unis et le district de Columbia.
- B) "Personne des États-Unis" désigne :
1. toute personne physique citoyenne des États-Unis (y compris les personnes ayant la double nationalité et celles nées aux États-Unis) ;
  2. toute personne physique résidant aux États-Unis ;
  3. toute société de personnes ou de capitaux organisée ou constituée en vertu des lois en vigueur aux États-Unis ;
  4. toute succession dont l'un des exécuteurs ou administrateurs est une Personne des États-Unis ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis, quelle que soit son origine ;
  5. toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une Personne des États-Unis ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis, quelle que soit son origine ;
  6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine basée aux États-Unis ;
  7. tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou un autre fiduciaire en faveur ou pour le compte d'une Personne des États-Unis ;
  8. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et
  9. toute société de personnes ou de capitaux si :
    - (i) elle est organisée ou constituée en vertu des lois d'une juridiction étrangère ; et
    - (ii) elle est constituée par une Personne des États-Unis principalement dans le but d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée, sauf si elle est organisée ou constituée et détenue par des investisseurs accrédités (tel que défini dans la Règle 501(a) en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.
  10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un pool, une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les titres de participation dans l'entité détenus par des Personnes des États-Unis ou par des personnes ne répondant pas par ailleurs à la qualification de "personnes éligibles qualifiées" (QEP ou *qualified eligible persons*) (tel que défini dans la Règle 4.7 en vertu de la loi américaine sur les Bourses de matières premières (*US Commodity Exchange Act*)) représentent au total 10 % ou plus des droits de propriété de l'entité, et que l'entité en question a été constituée principalement dans le but de faciliter l'investissement par des Personnes des États-Unis dans un pool pour lequel l'opérateur est exempté de

certaines obligations de la Partie 4 des réglementations de la loi américaine sur les Bourses de matières premières en vertu du fait que ses participants ne sont pas des Personnes des États-Unis.

C) "Personne des États-Unis" n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu en faveur ou pour le compte d'une personne n'étant pas une Personne des États-Unis par un négociant ou un autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, s'il s'agit d'une personne physique, résidant aux États-Unis ;
2. toute succession dont l'un des fiduciaires professionnels agissant en qualité d'exécuteur ou d'administrateur est une Personne des États-Unis si :
  - (i) un exécuteur ou administrateur de la succession qui n'est pas une Personne des États-Unis bénéficie seul ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession ; et
  - (ii) la succession est régie par un autre droit que le droit américain ;
3. toute fiducie dont l'un des fiduciaires professionnels agissant en qualité de fiduciaire est une Personne des États-Unis si un fiduciaire qui n'est pas une Personne des États-Unis bénéficie seul ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la fiducie et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun fondateur si la fiducie est révocable) n'est une Personne des États-Unis ;
4. un régime de prestations en faveur des salariés créé et administré conformément à la législation d'un pays autre que les États-Unis, ainsi qu'aux pratiques et documents habituels du pays en question ;
5. toute agence ou succursale d'une Personne des États-Unis établie en dehors des États-Unis si :
  - (i) l'agence ou succursale a une activité commerciale autorisée ; et
  - (ii) l'agence ou succursale exerce des activités d'assurance ou de banque et est soumise à une importante réglementation en matière d'assurance et d'activités bancaires dans la juridiction où elle est établie ; ou
6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies, ainsi que leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ainsi que ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite."

### **Jour d'Évaluation**

un jour correspondant à la date de valeur des prix des Actifs Sous-jacents utilisés pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment, tel que décrit plus en détails pour chaque Compartiment dans son Annexe.

Toute référence faite dans ce Prospectus :

- au terme CHF se rapporte à la monnaie de la Suisse ;
- au terme AUD se rapporte à la monnaie de l'Australie ;

- au terme EUR se rapporte à la monnaie des États participant à l'Union Économique et Monétaire européenne ("Zone euro") ;
- au terme GBP se rapporte à la monnaie du Royaume-Uni ;
- au terme HKD se rapporte à la monnaie de Hong Kong ;
- au terme JPY se rapporte à la monnaie du Japon ;
- au terme RMB se rapporte à la monnaie de Chine continentale. Il est utilisé pour désigner la devise chinoise négociée sur les marchés onshore et offshore (essentiellement à Hong Kong) – il convient d'y voir une référence au RMB onshore (CNY) et/ou RMB offshore (CNH) selon que le contexte en dispose. Afin d'éviter toute ambiguïté, toutes les références au RMB dans le nom d'une classe et/ou dans sa Devise de Référence seront entendues comme une référence au RMB offshore (CNH) ;
- au terme SEK se rapporte à la monnaie de la Suède ;
- au terme SGD se rapporte à la monnaie de Singapour ;
- au terme USD se rapporte à la monnaie des États-Unis d'Amérique ;
- au terme "pays émergents" correspondent tous les pays / marchés définis comme Marchés Emergents et économies en développement par le Fonds Monétaire International. Les détails sont disponibles sur le site Internet <http://www.imf.org/external/pubs/ft/weo/2017/01/weodata/weoselagr.aspx>.

## INTRODUCTION

---

U ACCESS, une société d'investissement à capital variable, est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué en vertu du droit du Grand-Duché de Luxembourg conformément à la partie I de la Loi de 2010 et à la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

La SICAV est actuellement structurée sous la forme d'un fonds à compartiments multiples visant à fournir à ses Actionnaires un éventail de Compartiments auxquels s'appliquent un objectif d'investissement, une politique d'investissement et une devise de référence particuliers, ainsi que d'autres caractéristiques spécifiques propres à chaque Compartiment, tel que décrit plus en détails dans l'Annexe concernée. Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Lorsque la SICAV supporte un engagement qui est en relation avec un actif d'une masse déterminée ou en relation avec une opération effectuée en rapport avec un actif d'une masse déterminée, cet engagement sera attribué à la masse en question.

La SICAV comprend actuellement les compartiments suivants :

1. U ACCESS - BEST SELECTION CHINA A
2. U ACCESS - DYNAMIC CHINA
3. U ACCESS - GLOBAL CREDIT 2020
4. U ACCESS - GLOBAL CREDIT 2021
5. U ACCESS - GLOBAL CREDIT 2022
6. U ACCESS - GLOBAL CREDIT 2023
7. U ACCESS - GLOBAL LIQUID CREDIT STRATEGY
8. U ACCESS - OPTIMUM CHINA A EQUITY

Le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment, conformément aux Statuts, d'émettre d'autres Compartiments dont les objectifs d'investissement seront différents de ceux des Compartiments déjà créés. Lorsque de nouveaux Compartiments seront ainsi créés, le Prospectus sera mis à jour en conséquence.

Le capital de la SICAV sera à tout moment égal au total des actifs nets de tous les Compartiments réunis.

Les Actions peuvent être émises, rachetées et converties à un prix basé sur les Valeurs Nettes d'Inventaire respectives de ces Actions. Les Actions seront émises sous forme dématérialisée.

Les Actions des différentes Classes de la SICAV pourront être cotées à la Bourse de Luxembourg ou sur d'autres Bourses de valeurs.

## STRUCTURE DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DE LA SICAV

---

### **Le Conseil d'Administration de la SICAV**

Le Conseil d'Administration est chargé d'administrer et gérer la SICAV, ainsi que de décider du lancement de nouveaux Compartiments/Classes d'Actions et de mettre en œuvre/adapter leurs politiques d'investissement respectives.

### **La Société de Gestion**

UBP Asset Management (Europe) S.A. (la "Société de Gestion"), sise 287-289 route d'Arlon, Luxembourg, a été désignée en qualité de Société de Gestion de la SICAV, tel qu'autorisé par la Loi de 2010. Selon les modalités du Contrat de Société de Gestion conclu pour une durée indéterminée, la Société de Gestion est en charge de la gestion, de l'administration et de la distribution de la SICAV. Le contrat de gestion peut être résilié par une des deux parties moyennant un préavis de trois mois.

UBP Asset Management (Europe) S.A. a été constituée le 17 mai 2013 pour une durée indéterminée en tant que société anonyme régie par le droit du Grand-Duché de Luxembourg et est autorisée en tant que société de gestion agréée en vertu du chapitre XV de la Loi de 2010. À la date du présent prospectus, son capital s'élève à 2 500 000 CHF. La Société de Gestion est détenue à 100 % par Union Bancaire Privée, UBP SA Genève.

L'objectif de la Société de Gestion consiste à gérer des organismes de placement collectif conformément à la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée. Cette activité de gestion inclut la gestion, l'administration et la distribution d'organismes de placement collectif. Conformément au Contrat de Société de Gestion et en vertu de sa seule responsabilité, la Société de Gestion est autorisée à déléguer la totalité ou une partie de ses fonctions relatives à la gestion, l'administration et la distribution à des tiers dûment autorisés à exercer de telles fonctions.

En vertu de l'article 111bis et 111ter de la Loi de 2010 tel que modifiée, la Société de Gestion a défini une politique de rémunération conforme à sa stratégie commerciale, à ses objectifs, à ses valeurs et à ses intérêts à long terme, ainsi qu'à ceux de la Société de Gestion, la SICAV et de ses actionnaires. Cette politique concerne les catégories de personnel suivantes : équipe dirigeante, preneurs de risques, fonctions de contrôle et tout employé dont la rémunération totale s'inscrit dans la plage de rémunérations de l'équipe dirigeante et des preneurs de risque et dont les activités professionnelles ont une influence importante sur les profils de risque de la Société de Gestion ou de la SICAV. Cette politique encourage une gestion des risques saine et efficace, et décourage toute prise de risque allant à l'encontre des profils de risque ou des Statuts de la SICAV. Elle prévoit par ailleurs des mesures évitant les conflits d'intérêts.

La politique et les pratiques de rémunération de la Société de gestion comprennent également une évaluation des performances dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds géré afin d'assurer que le processus d'évaluation est basée sur la performance à long terme du Fonds et ses risques d'investissement, et, le cas échéant, que le paiement des composantes de la rémunération basés sur la performance sont sur cette même période.

Cette politique définit une rémunération composée d'une part fixe et d'une part variable, équilibrées de manière adéquate et dont la seconde est axée sur le long terme. La part fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération globale pour permettre, le cas échéant, de ne pas verser de part variable. La part variable de la rémunération (versement non contractuel et strictement facultatif) est calculée sur la base des résultats de l'employé, mais aussi de la situation du groupe UBP. L'évaluation des résultats de l'employé repose sur des critères quantitatifs et qualitatifs. La politique de rémunération encourage par ailleurs la durabilité et la stabilité à long terme des résultats, tout en décourageant toute prise de risque inconsidérée.

La politique de rémunération actuelle de la Société de Gestion, y compris la description de la méthode de calcul des rémunérations et avantages et identité des personnes chargées de leur attribution, est consultable sur <https://www.ubp.com/fr/nos-bureaux/ubp-asset-management-europe-sa>. Une version papier est disponible gratuitement sur demande auprès du siège de la Société de Gestion.

### **Les Dirigeants de la Société de Gestion**

En application des dispositions de l'article 102 (1) c) de la Loi de 2010 et de la Circulaire de la CSSF 12/546, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion a délégué la conduite des affaires de la Société de Gestion à ses trois Dirigeants.

Les Dirigeants doivent s'assurer que les différents prestataires de services auxquels la Société de Gestion a délégué certaines fonctions relatives à la SICAV (comprenant les fonctions de gestion, d'administration centrale et de distribution) exécutent leurs obligations en conformité avec les dispositions de la Loi de 2010, les Statuts, le Prospectus et les dispositions contractuelles régissant les relations entre la SICAV et chaque prestataire de services. Les Dirigeants doivent s'assurer que la SICAV se conforme à ses restrictions d'investissement et surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement des différents Compartiments. Les Dirigeants garantiront l'utilisation d'une méthode de gestion des risques appropriée pour la SICAV conformément à la Circulaire de la CSSF 11/512.

Les Dirigeants doivent faire un rapport au Conseil d'Administration de la Société de Gestion sur une base régulière.

## **GESTION DES INVESTISSEMENTS**

---

Comme le prévoit la Loi de 2010 et selon les modalités du Contrat de Société de Gestion conclu pour une durée indéterminée entre la SICAV et UBP Asset Management (Europe) S.A., la Société de Gestion est en charge de la gestion des investissements de la SICAV et de ses Compartiments.

En rémunération de ses services de gestion des investissements, la Société de Gestion percevra une commission annuelle de gestion (la "Commission de Gestion") payable trimestriellement et calculée sur la moyenne des actifs nets de chaque classe d'actions des différents Compartiments gérés durant le trimestre en question aux taux maximums détaillés dans l'Annexe de chaque Compartiment.

La Société de Gestion pourra, à ses frais et sous sa responsabilité et son contrôle, nommer un ou plusieurs tiers de son choix pour faire exécuter tout ou partie de ses obligations liées à la gestion des investissements des Compartiments.

La Société de Gestion a la possibilité de donner des instructions impératives et d'autres instructions aux Gestionnaires ou de retirer le mandat de gestion avec effet immédiat lorsque les intérêts des investisseurs le requièrent.

La Commission de Gestion permettra à la Société de Gestion de rémunérer les Gestionnaires en contrepartie de leurs services.

## **MULTI GESTION**

---

La Société de Gestion peut désigner plusieurs Gestionnaires pour gérer au quotidien des portefeuilles distincts qui leur sont alloués au sein d'un Compartiment selon une clé de répartition fixée par la Société de Gestion.

La Société de Gestion pourra en tout temps et à sa discrétion remplacer un Gestionnaire ou décider d'assurer elle-même la gestion de tout ou partie du Compartiment. Le prospectus sera adapté en conséquence. La Société de Gestion est responsable de la supervision des Gestionnaires, ainsi que de l'allocation d'actifs des portefeuilles composant le Compartiment en multi-gestion.

Les Gestionnaires entrant dans le principe de multi-gestion sont rémunérés par la Société de Gestion.

## **BANQUE DÉPOSITAIRE**

---

BNP Paribas Securities Services - Succursale de Luxembourg, a été nommée Banque Dépositaire de la SICAV dans le cadre d'un contrat écrit liant BNP Paribas Securities Services - Succursale de Luxembourg, la Société de Gestion et la SICAV (le "Dépositaire").

BNP Paribas Securities Services, de Luxembourg est une succursale de BNP Paribas Securities Services SCA, filiale en propriété exclusive de BNP Paribas S.A. BNP Paribas Securities Services SCA est un établissement bancaire de droit français (société en commandite par actions) enregistré sous le numéro 552 108 011, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et relevant de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Son siège est au 3, rue d'Antin, 75002 Paris. Elle agit par le biais de sa succursale de Luxembourg, dont le siège est au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, sous le contrôle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (la "CSSF").

Les fonctions du Dépositaire sont de trois types : (i) surveillance (au sens de l'article 34(1) de la loi du 17 décembre 2010), (ii) contrôle des flux de trésorerie de la SICAV (au sens de l'article 34(2) de la loi du 17 décembre 2010), (iii) conservation des actifs de la SICAV (au sens de l'article 34(3) de la loi du 17 décembre 2010), et tout autre service prévu par le contrat de Banque Dépositaire.

Dans le cadre de ses fonctions de surveillance, le Dépositaire doit :

- (1) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte de la SICAV sont conduits conformément à la loi du 17 décembre 2010 ou aux Statuts de la SICAV ;
- (2) s'assurer que la valeur des Actions est calculée conformément à la loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts de la SICAV ;
- (3) exécuter les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV ou de la Société de Gestion, à moins qu'elles n'entrent en conflit avec la loi du 17 décembre 2010 ou avec les Statuts de la SICAV ;
- (4) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- (5) s'assurer que les revenus de la SICAV reçoivent une affectation conforme à la loi du 17 décembre 2010 et aux Statuts de la SICAV.

L'objectif principal du Dépositaire est de préserver les intérêts des Actionnaires de la SICAV, qui ont toujours priorité sur tout type d'intérêt commercial.

#### **Conflits d'intérêts :**

Il peut y avoir conflit d'intérêts si la Société de Gestion ou la SICAV entretient d'autres relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services - Succursale de Luxembourg ou avec toute société du groupe alors que BNP Paribas Securities Services - Succursale de Luxembourg agit en tant que Dépositaire.

De telles relations commerciales peuvent porter sur des services concernant :

- la sous-traitance/délégation de fonctions middle/back office (traitement des opérations, tenue de positions, contrôle de la conformité des opérations post-négociation, gestion des garanties, évaluation des instruments dérivés de gré à gré, administration de fonds, y compris calcul de la valeur nette d'inventaire, services d'agent de transfert, services de placement, etc.), BNP Paribas Securities Services - Succursale de Luxembourg ou une autre société du groupe agissant à titre d'agent de la SICAV ou de la Société de Gestion, ou
- le choix de BNP Paribas Securities Services - Succursale de Luxembourg ou d'une autre société du groupe en tant que contrepartie ou prestataire de services annexes portant sur des questions telles que opérations de change, prêt de titres, financement relais, etc.

Le Dépositaire est tenu de veiller à ce que toute opération liée auxdites relations commerciales entre lui-même et une société de son groupe se déroule dans des conditions de pleine concurrence et dans l'intérêt des Actionnaires.

Afin de faire face à toute situation de conflit d'intérêts, le Dépositaire met en œuvre une politique de gestion des conflits d'intérêts visant à :

- reconnaître et à analyser les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts ;
- enregistrer, gérer et suivre les situations de conflit d'intérêts de l'une des manières suivantes :
  - en s'en remettant aux mesures permanentes de prévention des conflits d'intérêts (ségrégation des tâches, séparation des lignes de reporting, listes d'initiés pour membres du personnel, etc.) ;
  - en instaurant une gestion au cas par cas permettant (i) de prendre les mesures préventives voulues – élaborer une nouvelle liste de surveillance, mettre en place une nouvelle "muraille de Chine" (séparation sur les plans fonctionnel et hiérarchique des activités menées en tant que Banque Dépositaire de toute autre activité), s'assurer que les activités se font dans des conditions de pleine concurrence et/ou informer les Actionnaires de la SICAV concernés, ou (ii) de refuser d'exécuter l'activité suscitant le conflit d'intérêts ;
  - en instaurant une charte déontologique ;

- en cartographiant les conflits d'intérêts, de manière à dresser un inventaire des mesures permanentes mises en place pour préserver les intérêts de la SICAV ; ou
- en instituant des procédures internes portant par exemple sur (i) la désignation de prestataires de services susceptibles de susciter des conflits d'intérêts, (ii) de nouveaux produits ou activités de la Banque Dépositaire, de manière à pouvoir évaluer toute situation donnant lieu à conflit d'intérêts.

Si un tel conflit d'intérêts devait survenir, le Dépositaire s'engage à utiliser des mesures appropriées pour le résoudre en toute équité (compte tenu de ses obligations et devoirs) et pour garantir un traitement équitable de la SICAV et des Actionnaires.

### **Délégation des fonctions :**

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la conservation des actifs de la SICAV, sous réserve des conditions énoncées par la législation et la réglementation ainsi que par le contrat de Dépositaire. Le processus de nomination et de surveillance ininterrompue de ces prestataires répond aux normes de qualité les plus strictes, applicables pour la gestion de tout conflit d'intérêts susceptible d'en dériver. Ces prestataires doivent être encadrés par une réglementation prudentielle efficace (y compris exigences minimales de fonds propres, surveillance dans le pays concerné et audit externe périodique) relative à la conservation d'instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne devra pas être affectée par une telle délégation.

Le Dépositaire doit faire preuve de prudence et de diligence dans le choix et la nomination des prestataires délégués, de manière à avoir la certitude que chacun d'eux présente et conserve les compétences et expertises voulues. Le Dépositaire doit par ailleurs évaluer régulièrement la mesure dans laquelle les mandataires satisfont aux exigences légales et réglementaires, et exerce sur chacun d'eux une surveillance continue visant à garantir qu'ils s'acquittent avec compétence de leurs obligations.

Il y a risque de conflit d'intérêts si un prestataire initie ou entretient une relation commerciale distincte avec le Dépositaire, en parallèle de la délégation de conservation. Pour éviter que de tels risques ne se concrétisent, le Dépositaire a mis en oeuvre et maintient une organisation interne grâce à laquelle une telle relation commerciale distincte est sans effet sur le choix des mandataires comme sur le suivi de leurs résultats en vertu du contrat de délégation.

### **Divers :**

La liste des prestataires et sous-prestataires responsables de conservation par délégation est disponible sur [http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits\\_delegates\\_EN.pdf](http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_delegates_EN.pdf). Cette liste est susceptible d'être actualisée périodiquement. Il peut être obtenu sans frais et sur simple demande auprès du Dépositaire une information à jour sur ses fonctions de conservation ainsi que la liste des délégations et sous-délégations et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir

Cette information relative aux fonctions du Dépositaire et aux conflits d'intérêts éventuels est à la disposition des investisseurs.

La SICAV et la Société de Gestion qui agit au nom de cette dernière peuvent relever le Dépositaire de ses fonctions par préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à celle-ci. De même, le Dépositaire peut renoncer à ses fonctions par préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la SICAV. Dans un tel cas, un nouveau Dépositaire doit être chargé de reprendre les fonctions et responsabilités du précédent, conformément au contrat conclu à cet effet. Le remplacement du Dépositaire doit avoir lieu dans les deux mois.

En rémunération de cette fonction, des commissions usuelles sont mises à la charge de la SICAV : une commission calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire de la SICAV, payable mensuellement et s'élevant à un maximum de 0,25 % par an en fonction des compartiments (la "Commission de Dépositaire").

Les commissions relatives à ces fonctions (conservation et surveillance des actifs) sont intégrées à la Commission de Service définie au chapitre "[FRAIS ET CHARGES](#)".



## **AGENT ADMINISTRATIF, DE REGISTRE ET DE TRANSFERT**

---

Comme le prévoit la Loi de 2010 et selon les modalités du Contrat de Société de Gestion conclu pour une durée indéterminée entre la SICAV et UBP Asset Management (Europe) S.A., la Société de Gestion est en charge de l'administration centrale de la SICAV.

Les frais perçus par la Société de Gestion en rémunération de ses services d'administration centrale en faveur de la SICAV (la "Commission d'Administration") sont intégrés à la Commission de Service définie au chapitre "[FRAIS ET CHARGES](#)".

La fonction d'agent administratif central de la SICAV est déléguée à CACEIS Bank, Succursale de Luxembourg ("CACEIS"), sous la supervision de la Société de Gestion.

Caceis Bank, agissant par le biais de sa succursale de Luxembourg (CACEIS Bank, Succursale de Luxembourg), est une société anonyme de droit français dont le siège est au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculées au registre national du commerce et des sociétés sous le numéro 692 024 722 RCS Paris.

Elle est un établissement de crédit agréé et contrôlé par la Banque centrale européenne (BCE) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Elle est autorisée à exercer des activités bancaires et d'administration centrale au Luxembourg au travers de la sa succursale luxembourgeoise.

CACEIS a été désignée en qualité d'Agent Administratif, de Registre et de Transfert en vertu d'un contrat conclu pour une durée indéterminée. La Commission de Service permettra à la Société de Gestion de rémunérer CACEIS pour ses services. Outre ces frais, des frais fixes de 15 EUR maximum par opération de souscription / rachat sont facturés.

En qualité d'agent de registre et de transfert, CACEIS est principalement responsable de l'émission, de la conversion et du rachat des Actions et de la tenue du registre des actionnaires de la SICAV. En qualité d'agent administratif, CACEIS est chargée du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire (VNI) des Actions de chaque compartiment conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts de la SICAV et de l'accomplissement de services administratifs et comptables en faveur de la SICAV en cas de besoin.

Les prestations externes liées aux éventuels travaux spécifiques occasionnels fournies par CACEIS sont facturées séparément à la SICAV.

## **DISTRIBUTEUR GENERAL**

---

En vertu d'un contrat de distribution générale, Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève a été nommée en qualité de distributeur général (le "Distributeur Général") des Actions de la SICAV, afin :

- d'organiser et de surveiller la commercialisation et la distribution des Actions de la SICAV, et
- de centraliser les ordres de souscription ou de rachat ou de conversion d'Actions de la SICAV des investisseurs qui se sont directement adressés à Union Bancaire Privée, UBP SA.

Ce contrat entre la Société de Gestion, la SICAV et le Distributeur Général est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par chaque partie contractante moyennant un préavis d'un mois.

Les taux maximums applicables, le cas échéant, pour les Compartiments sont détaillés dans l'Annexe de chaque Compartiment.

Il est entendu que tout investisseur est en droit d'adresser son ordre de souscription, de rachat ou de conversion directement à l'Agent Administratif, de Registre et de Transfert.

## AGENT DE COMMERCIALISATION

---

Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève a été désignée en qualité d'Agent de Commercialisation. Union Bancaire Privée, UBP SA, assumera des fonctions de promotion et de marketing de la SICAV en Europe, ainsi que des fonctions de coordination des activités marketing entre les distributeurs locaux et des obligations d'information en ce qui concerne les activités de distribution.

Les taux maximums applicables, le cas échéant, pour les Compartiments sont détaillés dans l'Annexe de chaque Compartiment.

## CLASSE D' ACTIONS

---

À l'intérieur de chaque Compartiment, différents Types d'Actions pourront être proposés aux actionnaires :

- des Actions de Type A ;
- des Actions de Type I, exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels qui peuvent souscrire pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, qui doivent également être des investisseurs institutionnels. Ces Actions supporteront une Commission de Gestion inférieure et ne supporteront pas de commissions de commercialisation, ni de distributeur général. Ces Actions bénéficient également d'une taxe d'abonnement à taux réduit.
- La classe d'Actions de Type U est uniquement disponible pour :
  - les investisseurs (qui doivent être pré-approuvés par le Conseil d'Administration de la SICAV) et qui achètent les Actions indirectement via un intermédiaire financier (tel qu'une plateforme de fonds ou une société de gestion) qui fournit :
    - (i) des services de gestion de portefeuille;
    - (ii) des services de conseils en investissement indépendants;
    - (iii) des services similaires basés sur des contrats prévoyant spécifiquement des investissements dans des classes d'actions ou de parts sans rétrocessions;
  - les investisseurs résidents au Royaume Uni ou aux Pays-Bas ou d'autres tels pays selon décision du Conseil d'Administration de la SICAV qui achètent des actions directement ;
  - d'autres investisseurs ayant reçu une autorisation particulière de la part du Conseil d'Administration de la SICAV.

Ces actions ne sont pas éligibles aux rétrocessions. Le Type d'actions U sont conformes RDR (retail distribution review).

- des Actions de Type R ;
- des Actions de Type Y, réservées pour des investisseurs institutionnels qui ont signé un contrat spécifique de coopération avec Union Bancaire Privée, UBP SA ou avec tout autre membre du Groupe UBP ;
- des Actions de Type Z, réservées aux investisseurs institutionnels ayant signé un contrat de rémunération spécifique avec Union Bancaire Privée, UBP SA ou avec tout autre membre du Groupe UBP.

La distinction entre les Actions de Type A et de Type R porte sur les différents niveaux de commissions qui s'appliquent à ces différents Types d'Actions, tel que précisé dans l'Annexe de chaque Compartiment.

En ce qui concerne l'accès aux Actions de Type I et de Type Z, on entend par investisseurs institutionnels :

- les investisseurs au sens de l'Article 174 (2) de la Loi de 2010 ;
- les entités actives dans la gestion d'actions ou d'importants fonds, tels que les organismes de crédit, professionnels du secteur financier,
- sociétés d'assurance ou de réassurance, fonds d'investissement et de retraite, sociétés holding agissant pour leur compte propre ou pour celui de leurs clients à l'appui de mandats discrétionnaires ;
- les autorités nationales, régionales ou locales ;
- les différents Compartiments de la SICAV conformément à l'Article 181(8) de la Loi de 2010.

## **Actions assorties de Commissions de Performance**

Les Actions peuvent supporter une commission de performance, tel qu'indiqué dans l'Annexe du Compartiment concerné, le cas échéant. Ces Actions comporteront la lettre "P" dans leur dénomination.

## **Actions libellées dans d'autres devises que la Devise de Référence du Compartiment**

Des Actions libellées dans d'autres devises que la Devise de Référence de chaque Compartiment peuvent être proposées. Ces Actions supporteront tous frais relatifs au change du prix de souscription et/ou du prix de rachat reçu, respectivement versé par rapport à la Devise de Référence du Compartiment, ceux relatifs au calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, ainsi que tous frais qui pourraient y être liés.

Selon le Compartiment, le risque de change de ces Actions peut ou non être couvert. Les Actions couvertes seront couvertes en grande partie par des transactions de couverture. L'objectif des transactions de couverture est de couvrir les risques liés au change entre la Devise de Référence d'un Compartiment et la devise de l'action. Tous les coûts et risques découlant de transactions de couverture seront à la charge des Actions libellées dans ces devises.

Il est rappelé aux investisseurs que la Valeur Nette d'Inventaire des Actions d'un même Compartiment libellées dans différentes devises peut évoluer différemment selon qu'elles sont soumises ou non à des transactions de couverture.

Les Actions couvertes contre le risque de change comporteront la lettre "H" dans leur dénomination.

## **Actions de capitalisation ou de distribution**

Pour tous les Compartiments, chaque Type d'Actions pourra être émis en Actions de distribution (comportant la lettre "D") ou en Actions de capitalisation (comportant la lettre "C"). En règle générale, s'agissant des Actions de distribution, la SICAV distribue l'intégralité des revenus nets des investissements sous forme de dividendes annuels. Les dividendes peuvent être payés sur les revenus, les plus-values et moins-values et le capital du Compartiment sous réserve qu'après la distribution, les actifs nets de la SICAV dépassent le capital minimum requis par la Loi de 2010. Toutefois, si le montant disponible pour la distribution est inférieur à l'équivalent de 0,05 EUR par action, aucun dividende ne sera déclaré et le montant sera reporté à l'exercice suivant.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider, pour certains Compartiments, de procéder à une distribution semestrielle ("Ds"), trimestrielle ("Dq") ou mensuelle ("Dm") du dividende. Eu égard à ces dividendes semestriels, trimestriels et/ou mensuels, le dividende peut dépasser le revenu net.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de déterminer les Types et les Classes d'Actions qui seront émis pour chaque Compartiment.

Tout Actionnaire peut demander la conversion de ses Actions en Actions d'un autre Compartiment dans la mesure permise par le présent Prospectus. De même, les Actionnaires qui détiennent des Actions d'une Classe déterminée auront le droit de les convertir en Actions d'une autre Classe sans préjudice de ce qui est dit aux paragraphes précédents, et cela aussi bien à l'intérieur d'un même Compartiment qu'en passant d'un Compartiment à un autre dans la mesure permise par le présent Prospectus au chapitre ["CONVERSION D'ACTIONS"](#).

## **OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT**

---

La SICAV a été constituée aux fins d'investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, des parts d'OPCVM et d'OPC, des dépôts auprès d'établissements de crédit et des instruments financiers dérivés conformément à la partie I de la Loi de 2010 et à la Directive 2009/65/CE, telle que modifiée, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

L'objectif et les politiques d'investissement de chaque Compartiment seront déterminés par le Conseil d'Administration au moment de la création du Compartiment en question et seront précisés dans chaque Annexe concernée.

Outre aux fins d'investissement, les Compartiments pourront utiliser les techniques et instruments dérivés dans un but de couverture ou dans le cadre d'une gestion de portefeuille plus efficace, et ce dans les limites prévues par les restrictions d'investissement.

Les investisseurs sont invités à lire cette section conjointement avec le chapitre suivant ["FACTEURS DE RISQUE"](#).

## **RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT**

---

De manière générale, les investissements de la SICAV doivent respecter les règles établies ci-dessous.

### **I. Instruments d'investissement**

1.1 Les investissements de la SICAV au titre de chaque Compartiment se composeront exclusivement de :

- (a) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé opérant régulièrement, reconnu et ouvert au public (le "Marché Réglementé") d'un État d'Europe occidentale ou orientale, d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Nord ou d'Amérique du Sud, d'Australie ou d'Océanie (un "Marché Éligible") ;
- (b) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire récemment émis, sous réserve que :
  - les conditions d'émission comportent un engagement de demande d'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs d'un Marché Éligible ;
  - cette admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- (c) parts d'OPCVM et/ou d'OPC au sens des premier et deuxième alinéas de l'Article 1 (2) de la Directive OPCVM, qu'ils soient situés ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
  - ces OPC soient agréés conformément à la législation des États-Unis d'Amérique, du Canada, du Japon, de Hong-Kong, de la Suisse, de l'Union européenne ou de la Norvège ;
  - le niveau de protection des porteurs de parts des OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles portant sur la séparation des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux conditions de la Directive OPCVM ;
  - les activités des OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de la période considérée ;
  - au maximum 10 % des actifs nets de l'OPCVM ou de l'OPC dont l'acquisition est envisagée puissent être investis globalement, selon son règlement de gestion ou ses documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ;
- (d) dépôts auprès d'établissements de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, sous réserve que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, si son siège n'est pas situé dans un État membre de l'UE, sous réserve qu'il soit situé dans un État membre de l'OCDE ou dans un État membre du Groupement d'Action Financière contre le blanchiment d'argent ("GAFI") ;
- (e) instruments financiers dérivés (y compris, notamment, sur indices financiers/ de matières premières/ de taux d'intérêt/ d'actions et sur paniers d'instruments financiers) ou instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un Marché Réglementé mentionné aux points a), b) et c) ; et/ou des instruments dérivés de gré à gré, à condition que :
  - le sous-jacent se compose d'instruments couverts par la présente section I, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels un Compartiment

peut investir conformément à son objectif d'investissement, tel qu'énoncé dans le Prospectus et dans l'Annexe concernée ;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient soumises à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories agréées par la CSSF ; et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

et/ou

(f) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé, si l'émission ou l'émetteur de ces instruments est soumis à une réglementation visant à protéger les Actionnaires et l'épargne, et pour autant que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, par un État non membre de l'UE ou, dans le cas d'un
- État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE ; ou
- émis par un organisme dont des titres sont cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur des Marchés Réglementés mentionnés aux points a), b) ou c) ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement soumis à, et respectant, des règles prudentielles considérées par l'autorité de tutelle du Luxembourg comme étant au moins aussi strictes que celles énoncées par le droit communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories agréées par la CSSF, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des Actionnaires qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième alinéa et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 millions d'EUR et qui (i) présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, (ii) soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou (iii) soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement

1.2 En dépit des restrictions d'investissement en vertu du paragraphe 1.1 ci-dessus, chaque Compartiment peut :

- investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire autres que ceux mentionnés en vertu du paragraphe 1.1 ci-dessus ; et
- détenir des actifs liquides à titre accessoire. Les Instruments du Marché Monétaire détenus en tant qu'actifs liquides à titre accessoire ne peuvent être assortis d'une échéance supérieure à 12 mois.

## II. Diversification des risques

2.1. Conformément au principe de diversification des risques, la SICAV n'est pas autorisée à investir plus de 10 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire d'un seul et même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire de chaque émetteur dans lequel plus de 5 % des actifs nets d'un Compartiment sont investis ne peut dépasser 40 % de la valeur des actifs nets du Compartiment concerné. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'institutions financières faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces institutions.

2.2. La SICAV n'est pas autorisée à investir plus de 20 % des actifs nets d'un Compartiment dans des dépôts placés auprès de la même entité.

2.3. Le risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder :

- 10 % de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au paragraphe 1.1 f), ou
- 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.

- 2.4. Nonobstant les limites individuelles énoncées aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3, un Compartiment ne peut cumuler :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire émis par ;
  - des dépôts auprès de ; et/ou
  - des expositions découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré effectuées auprès d'une même entité de plus de 20 % de ses actifs nets.
- 2.5. La limite de 10 % énoncée au paragraphe 2.1 peut être relevée à un maximum de 25 % dans le cas de certaines obligations émises par des établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'UE et légalement soumis, dans le pays en question, à une surveillance publique particulière destinée à assurer la protection des porteurs d'obligations. En particulier, les fonds provenant de l'émission de ces obligations doivent être investis, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent suffisamment les obligations financières découlant de l'émission pendant toute la durée de validité des obligations et qui sont affectés en priorité au paiement du principal et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Par ailleurs, si les investissements d'un Compartiment dans ces obligations d'un seul et même émetteur représentent plus de 5 % des actifs nets, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % des actifs nets du Compartiment correspondant.
- 2.6. La limite de 10 % prévue au paragraphe 2.1 peut être portée à un maximum de 35 % pour les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.
- 2.7. Les valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire relevant des règles spéciales énoncées aux paragraphes 2.5 et 2.6 ne sont pas pris en compte lors du calcul du plafond de diversification des risques de 40 % mentionné au paragraphe 2.1.
- 2.8. Les limites prévues aux paragraphes 2.1 à 2.6 ne peuvent être cumulées ; ainsi, les investissements en valeurs mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité ou dans des dépôts ou instruments dérivés avec cette entité ne dépasseront au total, en aucun cas, 35 % des actifs nets d'un Compartiment. Les sociétés qui sont incluses dans le même groupe aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans la présente section II. Un Compartiment peut investir, sur une base cumulative, jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire d'un même groupe.
- 2.9. Sans préjudice des limites prévues à la section VI ci-dessous, les limites énoncées à la section II ci-dessus sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements dans des Actions et/ou des obligations émises par une même entité si les documents constitutifs de la SICAV le permettent, et si, conformément à l'Annexe relative à un Compartiment particulier, l'objectif d'investissement de ce Compartiment consiste à reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations donné, qui est reconnu par l'autorité de tutelle du Luxembourg, sur les bases suivantes :
- sa composition est suffisamment diversifiée ;
  - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
  - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- La limite ci-dessus de 20 % peut être portée à un maximum de 35 %, mais uniquement au titre d'une même entité, lorsque des conditions de marché exceptionnelles le justifient, notamment sur les Marchés Réglementés largement dominés par certaines valeurs mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire.
- 2.10. La SICAV est autorisée, conformément au principe de diversification des risques, à investir jusqu'à 100 % des actifs nets d'un Compartiment dans des valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire émanant de différentes offres émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales, par un autre État membre de l'OCDE **ou un membre du G20**, ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE. Ces titres doivent provenir d'au moins six émissions différentes, les titres d'une seule et même émission ne dépassant pas 30 % du total des actifs nets d'un Compartiment.

### III. Investissements dans des OPCVM et/ou d'autres OPC

- 3.1 Un Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC mentionnés au paragraphe 1.1 c), sous réserve qu'un maximum de 20 % de ses actifs nets soit investi dans des parts d'un seul et même OPCVM ou autre OPC. Si les OPCVM ou les autres OPC comptent plusieurs Compartiments (au sens de l'article 181 de la Loi de 2010) et que les actifs d'un Compartiment ne peuvent être utilisés que pour répondre aux droits des Actionnaires relatifs au Compartiment en question et aux droits des créanciers dont les créances sont nées en rapport avec la création, les activités et la liquidation du Compartiment en question, chaque Compartiment est considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application de la limite ci-dessus.
- 3.2 Les investissements effectués dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs nets du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'OPC, les actifs des OPCVM ou OPC respectifs ne doivent pas être cumulés aux fins des limites prévues dans la section II ci-dessus.
- 3.3 Lorsqu'un Compartiment investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte de plus de 10 % du capital ou des droits de vote, la société de gestion ou autre société en question ne peut facturer de commissions de souscription ou de rachat pour l'investissement du Compartiment dans des parts de ces autres OPCVM et/ou OPC. En ce qui concerne les investissements d'un Compartiment dans un OPCVM ou autre OPC géré par la Société de Gestion ou l'une de ses sociétés affiliées, il n'y aura pas de duplication des commissions de gestion reçues par la Société de Gestion ou ses sociétés affiliées pour le Compartiment et les OPCVM ou autres OPC concernés. Un Compartiment qui investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif indiquera dans son Annexe le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou organismes de placement collectif dans lesquels il entend investir. Le rapport annuel de la SICAV indiquera pour chaque Compartiment la part maximale des commissions de gestion facturées à la fois au Compartiment et à l'OPCVM et/ou à l'autre organisme de placement collectif dans lequel le Compartiment investit.

### IV. Interdictions en matière d'investissement

Il est interdit à la SICAV de :

- 4.1 acquérir des actions assorties de droits de vote qui permettraient à la SICAV d'exercer une influence significative sur la gestion de l'émetteur concerné ;
- 4.2 acquérir plus de :
- 10 % des actions sans droit de vote d'un seul et même émetteur ;
  - 10 % des titres de créance émis par un seul et même émetteur ;
  - 10 % des Instruments du Marché Monétaire émis par un seul et même émetteur ; ou
  - 25 % des parts d'un seul et même OPCVM et/ou OPC.

Les limites précisées aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du Marché Monétaire ou le montant net des titres en circulation, ne peut être calculé.

Ne sont pas concernés par les limites ci-dessus les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire qui, conformément à l'article 48, paragraphe 3 de la Loi de 2010 sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses collectivités locales, par un autre État membre de l'OCDE ou émis par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE.

- 4.3 vendre à découvert des valeurs mobilières, des Instruments du Marché Monétaire et d'autres instruments d'investissement mentionnés aux points e), g) et h) du paragraphe 1.1.
- 4.4 acquérir des métaux précieux ou des certificats y afférents.

- 4.5 investir dans l'immobilier et acheter ou vendre des matières premières ou des contrats sur matières premières.
- 4.6 emprunter au nom d'un Compartiment particulier, à moins que :
- l'emprunt ne prenne la forme d'un prêt face à face (*back-to-back loan*) pour l'achat de devises ou à toute autre fin de couverture ;
  - le prêt soit seulement temporaire et ne dépasse pas 10 % des actifs nets du Compartiment concerné.
- Les accords de garantie relatifs à la vente d'options ou à l'achat ou la vente de contrats à terme de gré à gré ou standardisés ne sont pas réputés constituer des "emprunts" aux fins de la présente restriction.
- 4.7 octroyer des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette limite ne s'applique pas à l'achat de valeurs mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire et d'autres instruments d'investissement mentionnés aux points e), g) et h) du paragraphe 1.1. qui ne sont pas entièrement libérés.

## V. Structures maître/nourricier

- 5.1 Chaque Compartiment peut devenir un Compartiment maître tel que défini par le Chapitre 9 de la Loi de 2010 si :
- ses Actionnaires comprennent au moins un OPCVM nourricier ;
  - il n'est pas un Compartiment nourricier ;
  - il ne détient pas de titres d'un OPCVM nourricier.
- 5.2 Comme indiqué au Chapitre 9 de la Loi de 2010, chaque Compartiment peut, sous réserve de l'accord de la CSSF, devenir un Compartiment nourricier en investissant au moins 85 % de ses actifs dans des titres d'autres OPCVM maîtres, nonobstant les articles 2, 41, 43, 46 et 48 de la Loi de 2010. Ce Compartiment nourricier peut investir jusqu'à 15 % de ses actifs sous les formes suivantes :
- des actifs liquides, à titre complémentaire, conformément à l'article 41(2), paragraphe 2 de la Loi de 2010 ;
  - des instruments financiers dérivés, qui peuvent être utilisés exclusivement à des fins de couverture conformément à l'article 41(1) g) et à l'article 42(2) et (3) ;
  - des biens immobiliers et mobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités.
- 5.3 En vertu de l'article 82 de la Loi de 2010, si un Compartiment devient un Compartiment nourricier, ses Actionnaires recevront un avis préalable et toutes les informations ayant trait aux méthodes de mise en œuvre, tel que requis par les réglementations en vigueur.

## VI. Investissements croisés

Conformément à l'article 181(8) de la Loi de 2010, un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions d'autres Compartiments (aux fins de la présente section, chacun est désigné comme étant un "Compartiment Cible") sans que ces derniers ne soient soumis aux obligations de la Loi de 1915 en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres Actions. Dans un tel cas :

- Le Compartiment Cible ne sera pas autorisé à investir, lui-même, dans le Compartiment qui a souscrit des Actions du Compartiment Cible ;
- Un maximum de 10 % des actifs du Compartiment Cible peut être investi dans d'autres Compartiments ;
- Les droits de vote susceptibles d'être liés aux Actions concernées du Compartiment Cible seront suspendus pendant qu'elles seront détenues par un autre Compartiment et ce, sans préjudice du traitement approprié applicable aux états comptables et financiers ;
- dans tous les cas, pendant que les Actions du Compartiment Cible sont détenues par la SICAV, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul des actifs nets de la SICAV aux fins de la vérification du seuil minimum des actifs nets, tel qu'imposé par la Loi de 2010 ;



- Il n'y a pas de duplication des commissions de gestion/souscription ou de rachat entre celles prélevées au niveau du Compartiment ayant investi dans le Compartiment Cible et celles applicables au niveau du Compartiment Cible en question.

## **INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS - TECHNIQUES ET INSTRUMENTS**

---

### **A. Dispositions générales**

À des fins d'investissement ou en vue d'une gestion efficiente du portefeuille et/ou dans un but de protection de ses actifs et engagements, la SICAV peut, pour chaque Compartiment, investir dans des instruments financiers dérivés, notamment des contrats à terme standardisés, des options (sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations, devises, indices de matières premières ou autres instruments), des contrats à terme de gré à gré (y compris des contrats de change à terme), des contrats d'échange (tels que notamment les contrats d'échange (swaps) sur rendement total, les swaps de change, les swaps sur indices de matières premières, les swaps de taux d'intérêt, les swaps sur des paniers d'instruments financiers, notamment des actions, des titres de créance équivalents et des parts d'organismes de placement collectif, des swaps de volatilité et des swaps de variance), des instruments dérivés de crédit (notamment des instruments dérivés de défaut de crédit, des swaps de défaut de crédit (*credit default swaps* - CDS) et des instruments dérivés sur écart de crédit), des warrants, des titres TBA adossés à des créances hypothécaires, ainsi que des instruments financiers dérivés structurés tels que des titres liés au crédit et des titres liés aux actions.

Sauf disposition contraire prévue pour un Compartiment donné, la SICAV peut recourir dans chaque Compartiment aux techniques et instruments qui ont pour objet de couvrir des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments financiers ne doit conduire un Compartiment à s'écarter des objectifs d'investissement exposés dans la politique d'investissement afférente.

### **B. Produits structurés**

La SICAV peut, pour chaque Compartiment, investir dans des produits structurés. La gamme des produits structurés comporte notamment des instruments liés à des créances, y compris les bons, certificats et obligations à savoir les obligations liées à des crédits, les obligations indexées sur actions, les obligations liées à la performance, les obligations indexées sur indices ou toute autre obligation dont la valeur évolue en fonction d'instruments sous-jacents, lesquelles sont admises en vertu de la partie I de la Loi de 2010 et de la directive 2007/16/CE de la Commission européenne relative aux modalités d'application de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est de la clarification de certaines définitions et des lignes directrices du Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières concernant les actifs éligibles pour les OPCVM de mars 2007 (CESR/07-044, "Lignes de conduite du Comité européen des régulateurs des marchés des valeurs mobilières de mars 2007"). Le cocontractant intervenant dans ces opérations doit être une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transactions. Les produits structurés sont des produits synthétiques. De tels produits peuvent également intégrer des instruments dérivés et/ou d'autres techniques d'investissement. De ce fait, il convient de tenir compte non seulement des risques inhérents aux valeurs mobilières, mais également des risques inhérents aux instruments dérivés et aux autres techniques d'investissement. En règle générale, les Actionnaires sont exposés aux risques des marchés ou instruments de base sous-jacents. En fonction de leur composition, ils peuvent être plus volatils et donc renfermer davantage de risques que les placements directs et présentent en outre un risque de perte de rendement ou même de perte totale du capital investi en raison de l'évolution des prix du marché ou de l'instrument de base sous-jacent. Les produits structurés dans lesquels la SICAV investira pour chaque Compartiment seront pris en considération adéquate dans la méthode de gestion des risques financiers de la SICAV.

### C. Credit-linked notes

La SICAV peut acquérir, dans le cadre de la gestion des actifs d'un Compartiment, des *Credit Linked Notes* (ci-après CLN) étant entendu que :

- (i) ces CLN sont émises ou garanties par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type de transactions ;
- (ii) ces CLN sont cotées sur une Bourse officielle ou négociées sur un Marché Réglementé suffisamment liquide ;
- (iii) les restrictions d'investissement relatives à la diversification des risques par émetteur et mentionnées à la restriction III ci-dessus sont applicables à l'émetteur des CLN et aux différentes entités de référence sous-jacentes ;
- (iv) l'acquisition des CLN et plus particulièrement le risque de crédit sous-jacent sont conformes aux objectifs d'investissement du Compartiment concerné ;
- (v) la SICAV peut uniquement acquérir des CLN si un tel investissement est supposé être effectué dans le meilleur intérêt des actionnaires et s'il peut être raisonnablement anticipé que ces CLN procureront un rendement plus élevé ;
- (vi) les CLN qui ne sont pas cotées sur une Bourse officielle ou négociées sur un Marché Réglementé ne doivent pas représenter plus de 10 % des actifs nets du Compartiment concerné.

### D. Credit Default Swaps

Pour des besoins de couverture et dans le cadre d'une gestion efficace du portefeuille, la SICAV est autorisée à conclure des swaps de défaut de crédit (*Credit Default Swaps* - CDS). De tels contrats CDS ne pourront être conclus que sur la base de documents standard (tels que les contrats ISDA) et uniquement avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions. Un « Credit Default Swap » est un dérivé de crédit de gré à gré qui permet aux investisseurs de s'exposer / couvrir le risque de crédit d'un émetteur. Un investisseur peut :

- Acheter / s'exposer à un risque de crédit en vendant une protection de crédit par un CDS
- Vendre / couvrir un risque de crédit en achetant une protection de crédit par un CDS

Le marché des CDS offre une large gamme d'instruments à revenus fixes sur laquelle les investisseurs peuvent acheter ou vendre des risques de crédit suivants :

- Dette souveraine
- Crédit de qualité
- Crédit à haut rendement

Les expositions via CDS peuvent être prises sur un émetteur individuel ou sur un groupe d'émetteurs dans le cas de CDS sur indices.

Les risques potentiels inhérents au Credit Default Swaps (CDS) sont décrits au chapitre ["FACTEURS DE RISQUE"](#).

### E. Swap, Contrat de différence

La SICAV peut également conclure des contrats d'échange (swaps) (tels que des swaps sur taux d'intérêt ou des swaps de rendement total) ou des contrats de différence. Un swap est un contrat (généralement avec une banque ou une société de courtage) portant sur l'échange de flux financiers (par exemple, l'échange de paiements d'intérêts à taux variable contre des intérêts à taux fixe). Un Compartiment peut conclure des contrats de swap conformément aux restrictions suivantes : (i) chaque contrat de swap doit être conclu auprès d'institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type de transactions ; et (ii) lesdits swaps autorisés doivent être exécutés conformément à la documentation normalisée/reconnue par le secteur d'activité, telle que l'"ISDA Master Agreement". Plus particulièrement, sous réserve des restrictions d'investissement précitées, les Compartiments peuvent conclure des swaps de rendement total ("TRS") : les

swaps de rendement total ("TRS" ou "TRORS") sont des contrats en vertu desquels une partie reçoit des paiements d'intérêts sur un actif de référence auxquels s'ajoutent les plus-values ou moins-values sur la période de paiement alors que l'autre partie reçoit un flux de trésorerie fixe ou variable déterminé, indépendant de la performance de l'actif de référence, notamment lorsque les paiements se basent sur le même montant nominal. L'actif de référence peut être un actif, un indice ou un panier d'actifs. Le TRS ou TRORS permet à une partie de bénéficier de tous les avantages économiques d'un actif sans le comptabiliser dans son bilan et à l'autre partie (qui comptabilise ledit actif dans son bilan) de se prémunir contre les risques de perte de valeur. Les contrats de différence sont des instruments dérivés adossés à des actions qui permettent aux utilisateurs de détenir des positions longues ou courtes sur les fluctuations des cours d'actions et de profiter de la négociation des Actions ou indices, sans avoir à détenir les Actions ou indices, à un faible pourcentage du coût de détention des Actions ou indices. Les contrats de différence donnent la possibilité de mettre en œuvre des stratégies de négociation à court terme. Les contrats de différence sont négociés sur des marchés de gré à gré. Conformément aux orientations sur les ETF et autres points relatifs aux OPCVM ("*Guidelines on ETFs and other UCITS issues*" - Réf. ESMA/2012/832EN) en vertu desquels la politique d'investissement d'un Compartiment autorise les investissements dans des swaps de rendement total ou autres instruments financiers présentant des caractéristiques identiques, le Supplément du Compartiment concerné doit comprendre/préciser :

- a. des informations sur la stratégie sous-jacente et la composition du portefeuille d'investissement ou de l'indice ;
- b. des informations sur la/les contrepartie(s) des opérations ;
- c. une description du risque de défaut de contrepartie et les répercussions sur les rendements des investisseurs ;
- d. la mesure dans laquelle la contrepartie jouit d'un quelconque pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur les instruments financiers dérivés sous-jacents, et si le consentement de la contrepartie est requis dans le cadre de toute opération d'investissement du portefeuille du Compartiment ; et
- e. si la contrepartie détient un pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou de l'instrument financier dérivé sous-jacent, et la désignation de la contrepartie comme gestionnaire.

Le rapport annuel de la SICAV doit comprendre des informations détaillées se rapportant aux points suivants :

- a. l'exposition sous-jacente obtenue par le biais d'instruments financiers dérivés ;
- b. l'identité de la/des contrepartie(s) des opérations sur instruments financiers dérivés ; et
- c. le type et le montant des garanties reçues dans le but de réduire l'exposition de la contrepartie.

## F. SFTs et TRS

**Opérations de financement sur titres (SFTs) :** (i) transaction de rachat (ii) prêt et emprunt de titres (iii) opération de prêt avec appel de marge tels que défini par le SFTR.

**SFT Agent :** Toute personne impliquée dans des SFTs comme agent, broker, agent de collateral ou fournisseur de service et à qui sont payés des frais, commissions, coûts et dépenses provenant des actifs de la SICAV.

**SFTR :** Règlement (EU) 2015/2365 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) no 648/2012

**TRS :** Total Return Swap (contrat d'échange sur rendement global), soit un contrat dérivé comme défini au point (7) de l'article 2 du Règlement (EU) 2015/2365 dans lequel une contrepartie transfère la performance économique totale, incluant les revenus des intérêts et les frais, gains et pertes provenant des mouvements de prix, ainsi que les pertes de crédit d'une obligation de référence à une autre contrepartie.

Les contreparties aux SFTs et TRS seront sélectionnées sur la base de critères spécifiques tenant compte notamment de leur statut juridique, de leur pays d'origine et de leur notation de crédit minimale. La SICAV ne conclura donc des SFTs et des TRS qu'avec des contreparties soumises à des règles de surveillance

prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'Union européenne et approuvées par le conseil d'administration de la Société de gestion, et qui sont sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE.

Le Gestionnaire tient à jour une liste des contreparties de produits dérivés de gré à gré autorisées. Les transactions sur produits dérivés ne peuvent être effectuées qu'avec des contreparties de produits dérivés agréées ayant leur siège social dans un pays développé et qui font l'objet d'une évaluation de crédit interne continue afin de garantir un niveau de solvabilité acceptable. Les évaluations de crédit internes intègrent une analyse de crédit détaillée et utilisent des informations externes, telles que les notations des agences de notation de crédit.

Avant qu'une institution puisse servir de contrepartie pour tout type d'instrument ou de technique, le Gestionnaire doit l'évaluer et l'approuver, y compris sa qualité de crédit (notation de rating et analyse interne), sa conformité aux exigences réglementaires et son adéquation à l'instrument considéré ou technique en question. Ces institutions auront une notation Investment Grade d'au moins BBB- (S & P ou Fitch) ou Baa3 (Moody's).

La SICAV collaterisera ses SFTs et TRS conformément aux dispositions énoncées ci-dessous dans le chapitre "[GESTION DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE DERIVES FINANCIÈRES OTC ET DE GESTION EFFICIENTE DU PORTEFEUILLE](#)".

Les risques liés à l'utilisation des SFTs et des TRS ainsi que les risques liés à la gestion des collatéraux tels que les risques de marché, le contrôle et la surveillance, les risques de liquidité, les risques de contrepartie et autres risques sont détaillés ci-dessous dans le chapitre "[FACTEURS DE RISQUES](#)".

Les actifs assujettis aux SFTs et aux TRS seront conservés par le Dépositaire.

La SICAV utilisera les SFTs suivants :

- contrats de mise en pension constitués de transactions à terme dans lesquels la SICAV (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (l'acheteur), l'obligation de restituer les actifs acquis dans le cadre des transactions ; des prises en pension constituées de transactions à terme dans lesquels la contrepartie (le vendeur) a l'obligation de racheter l'actif vendu et la SICAV (l'acheteur), l'obligation de restituer les actifs acquis dans le cadre des transactions (Repos et Reverse Repos).
- Total Return Swap (TRS), qui est un contrat dérivé dans lequel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus d'intérêts et de commissions, les gains et pertes résultant des mouvements de prix et les pertes sur créances, d'un actif de référence à une autre contrepartie.

La SICAV n'est pas autorisée à faire des opérations de financement sur titres comme définies par le SFTR (contrats d'échange sur rendement global) ou tout autre instrument financier dérivé ayant des caractéristiques similaires.

Dans le cas où la SICAV voudrait traiter de telles opérations, le prospectus devra être modifié en accord avec les réglementations applicables et les circulaires CSSF en vigueur.

## **GESTION EFFICIENTE DU PORTEFEUILLE - TECHNIQUES ET INSTRUMENTS**

---

### **A. Dispositions générales**

En parallèle des instruments financiers dérivés et techniques mentionnés ci-dessus, La SICAV peut employer les Dérivés Financiers - Techniques et Instruments mentionnés au chapitre précédent. En plus, la SICAV peut employer pour chaque compartiment d'autres techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire sous réserve des conditions établies dans la circulaire CSSF 08/356 telle que modifiée et dans la circulaire CSSF 14/592.

Les techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire utilisés à des fins de gestion efficiente du portefeuille, y compris des instruments financiers dérivés qui ne sont pas utilisés à des fins d'investissement direct, doivent être interprétés comme une référence à des techniques et instruments répondant aux critères suivants :

- (i) ils sont économiquement appropriés dans la mesure où ils peuvent être réalisés de façon rentable ;
- (ii) ils sont conclus dans l'un ou plusieurs des objectifs précis suivants :
  - réduction des risques ;
  - réduction des coûts ;
  - génération de capital ou de revenus supplémentaires pour la SICAV selon un niveau de risque cohérent avec le profil de risque de la SICAV et de ses compartiments concernés ainsi qu'avec les règles de diversification des risques qui leur sont applicables ;
- (iii) leurs risques sont maîtrisés dans le cadre du processus de gestion des risques de la SICAV ;
- (iv) et ils ne peuvent entraîner une modification de l'objectif d'investissement déclaré du compartiment ni provoquer de risques supplémentaires importants par rapport à la politique générale de considération des risques telle que décrite dans le prospectus et les KIIDs susvisés.
- (v) Les titres qui ont été prêtés peuvent être rappelés en tout temps, ou la SICAV pourra terminer n'importe quel contrat de prêt de titres qu'elle a conclu.

La proportion maximum des actifs sous gestion de chaque compartiment sujet aux opérations de mise en pension ("Repos") ou de prise en pension ("Reverse Repos") est de 20%. La proportion actuelle attendue des actifs sous gestion de chaque compartiment qui sera sujet aux opérations de mise en pension ("Repos") ou de prise en pension ("Reverse Repos") est de 0%.

Les actifs qui peuvent être sujets aux opérations Repos ou de Reverse Repos sont limités à :

- Des certificats bancaires ou instruments money market tels que définis dans la Directive 2007/16/EC du 19 mars 2007 portant application de la directive 85/611/CEE du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions
- Des obligations émises ou garanties par un Etat membre de l'OCDE ou par leurs autorités publiques locales, ou par des instituts internationaux
- Des obligations de qualité « investment grade » émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate :
- Des actions cotées ou négociées sur un marché réglementé de membres de l'Union européenne ou sur une bourse d'un Etat membre de l'OCDE.

Crédits, taux d'intérêts et/ou actions peuvent être sujets à des TRS.

Tous les revenus générés par des opérations de Repos ou de Reverse Repos, ainsi que la performance totale des TRS seront conservés par la SICAV.

Tous les frais relatifs aux opérations de Repos ou de Reverse Repos ainsi que les TRS sont couverts par la Commission de Service.

Lorsque cela sera autorisé, la SICAV prêtera ses titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre soumis à des règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire. Dans le cadre de ces opérations, la SICAV recevra, pour le Compartiment concerné, une garantie sous la forme prévue par la circulaire CSSF 08/356. Pour chaque opération de prêt de titres, la SICAV doit recevoir une garantie évaluée au minimum à 90 % de la valorisation globale (intérêts, dividendes et autres droits compris, le cas échéant) des titres prêtés, pendant toute la durée du prêt. La garantie doit se composer de :

- (i) liquidités ;
- (ii) obligations émises ou garanties par des pays membres de l'OCDE ou par leurs collectivités locales ou encore par des autorités communautaires ou des organisations et institutions supranationales, régionales ou mondiales ;
- (iii) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire dont la valeur nette d'inventaire est calculée sur une base quotidienne et assortis d'une notation AAA ou équivalente ;
- (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investis en obligations/actions mentionnées aux points v. et vi. ci-dessous ;

- (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang avec une liquidité suffisante ; ou
- (vi) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE sous réserve qu'elles soient reprises dans un indice de premier niveau.

Le volume des prêts de titres sera maintenu à un niveau approprié de telle manière que la SICAV puisse en tout temps répondre à ses engagements de rachat d'actions envers ses actionnaires et ne compromette pas la gestion des Actions de chaque Compartiment conformément à sa politique d'investissement.

Le partage des revenus générés par les prêts de titres sera détaillé dans une mise à jour de ce prospectus lorsque le prêt de titres sera autorisé.

## **B. Dispositions spéciales**

Lors de la conclusion d'un contrat de prise en pension, la SICAV doit s'assurer de pouvoir à tout moment rappeler l'intégralité des liquidités ou mettre fin au contrat de pension sur la base des intérêts échus ou de la valeur de marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valeur de marché, celle-ci doit être utilisée aux fins du calcul de la valeur nette d'inventaire des Compartiments.

Lors de la conclusion d'un contrat de mise en pension, la SICAV doit s'assurer de pouvoir rappeler à tout moment les titres mis en pension ou mettre fin au contrat de pension qu'elle a conclu.

Les contrats de mise et prise en pension à échéance fixe inférieure ou égale à sept jours sont considérés comme des conventions conclues à des conditions qui permettent un rappel des actifs par la SICAV à tout moment.

Lors de la conclusion d'opérations de gestion efficiente du portefeuille, la SICAV doit prendre en compte ces opérations dans le cadre du déploiement du processus de gestion du risque de liquidité afin de s'assurer de pouvoir honorer à tout moment les obligations de rachat correspondantes.

## **C. Risques et conflits d'intérêts potentiels liés à la gestion efficiente du portefeuille – techniques et instruments**

Les instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et les techniques de gestion efficiente du portefeuille impliquent certains risques. Ces risques incluent un risque de contrepartie et des conflits d'intérêts potentiels qui peuvent impacter la performance de la SICAV. Par ailleurs, ces risques peuvent exposer les investisseurs à un risque de perte accru. La Société de gestion a mis en place une politique de gestion des risques de conflits d'intérêts adéquate afin de maîtriser au mieux les risques susvisés.

## **GESTION DES GARANTIES POUR LES OPÉRATIONS SUR INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ ET TECHNIQUES DE GESTION EFFICIENTE DE PORTEFEUILLE**

---

### **A. Dispositions générales**

L'exposition au risque de contrepartie découlant d'une opération sur instruments dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficiente du portefeuille doit être combinée lors du calcul des limites de risque de contrepartie stipulées à l'Article 43 de la Loi de 2010.

Tous les actifs reçus par la SICAV dans le contexte de techniques de gestion efficiente du portefeuille doivent être considérés comme des garanties aux fins de ces directives et doivent à cet égard répondre aux critères établis dans le paragraphe ci-dessous.

Lorsque la SICAV conclut des opérations sur instruments dérivés de gré à gré et utilise des techniques de gestion efficiente du portefeuille, toutes les garanties utilisées pour réduire le risque de contrepartie doivent se conformer aux critères suivants à tout moment :

- (i) Liquidité – toute garantie reçue en dehors de sommes en numéraire doit être assortie d'une liquidité très élevée et négociée sur un marché réglementé ou une plate-forme multilatérale de négociation garantissant la transparence des prix de sorte à pouvoir être cédée sans délai à un prix proche de sa valorisation antérieure à la vente. Les garanties reçues doivent également se conformer aux dispositions de l'Article 48 de la Loi de 2010.
- (ii) Valorisation – les garanties reçues doivent être évaluées au moins sur une base journalière et les actifs assortis d'une forte volatilité des cours ne doivent pas être acceptés en garantie sauf en présence de décotes ("haircuts") suffisamment prudentes.
- (iii) Qualité de crédit des émetteurs – les garanties reçues doivent être de qualité supérieure.
- (iv) Corrélacion – la garantie reçue par la SICAV doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une corrélation élevée avec la performance de la contrepartie.
- (v) Diversification des garanties (concentration des actifs) – les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère d'une diversification suffisante concernant la concentration des émetteurs est considéré respecté dès lors que la SICAV reçoit d'une contrepartie à des opérations de gestion efficiente du portefeuille et sur instruments dérivés de gré à gré un panier de garanties dont l'exposition maximale à un émetteur donné ne dépasse pas 20 % de sa valeur nette d'inventaire. Lorsque la SICAV est exposée à plusieurs contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % eu égard à l'exposition à un émetteur donné.
- (vi) En cas de transfert de titre de propriété, la garantie reçue doit être conservée par le dépositaire de la SICAV. Pour les autres types de conventions de garanties, la garantie peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à des règles de surveillance prudentielle et sans lien avec le fournisseur de la garantie.
- (vii) Les garanties reçues doivent pouvoir être intégralement exécutées par la SICAV à tout moment sans avis à, ou autorisation de, la contrepartie.
- (viii) Les garanties hors liquidités ne doivent pas être cédées, réinvesties ou gagées.
- (ix) Les garanties reçues sous forme de liquidités doivent être :
  - placées en dépôt auprès d'entités telles que prescrites par l'Article 41 (1) f) de la Loi de 2010 ;
  - investies en obligations d'État de qualité supérieure ;
  - utilisées pour des opérations de prise en pension sous réserve que ces opérations interviennent avec des établissements de crédit soumis à des règles de surveillance prudentielle et que la SICAV soit en mesure de rappeler à tout moment l'intégralité des liquidités, intérêts échus ;
  - investies en fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans la Directive sur la définition commune des fonds du marché monétaire européen ;

Les garanties sous forme de liquidités réinvesties doivent être diversifiées conformément aux obligations de diversification applicables aux garanties reçues sous d'autres formes.

## **B. Politique relative aux garanties**

Les garanties reçues par la SICAV doivent se composer de :

- (i) liquidités ;
- (ii) obligations émises ou garanties par des pays membres de l'OCDE ou par leurs collectivités locales ou encore par des autorités communautaires ou des organisations et institutions supranationales, régionales ou mondiales ;
- (iii) actions ou parts émises par des OPC de type monétaire dont la valeur nette d'inventaire est calculée sur une base quotidienne et assortis d'une notation AAA ou équivalente ;



- (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investis en obligations/actions mentionnées aux points v. et vi. ci-dessous ;
- (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang avec une liquidité suffisante ; ou
- (vi) actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE sous réserve qu'elles soient reprises dans un indice de premier niveau.

### **C. Politique relative aux décotes**

Les titres et autres instruments pouvant être inclus comme garanties sont définis dans un contrat-cadre encadrant le prêt de titre ("*Global Securities Lending Agency Agreement*"). Lorsque la SICAV reçoit, à titre de garantie, des obligations émises par un État membre de l'OCDE, garanties par un État ou émises par des institutions supranationales, la marge minimum requise est de 102 % pour des prêts à revenu fixe et 105 % pour des actions. Pour les actions et obligations d'entreprises, la marge minimum requise est de 105 %.

La Société de gestion se réserve le droit de modifier cette politique à tout moment.

## **MÉTHODE DE GESTION DES RISQUES**

---

Les Dirigeants de la Société de Gestion doivent s'assurer que les Gestionnaires désignés utilisent une méthode de gestion des risques qui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille et qui permette une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

L'exposition globale au risque liée aux instruments financiers dérivés est calculé en prenant en compte la valeur actuelle des Actifs Sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements de marché prévisibles et le temps restant pour liquider les positions, conformément aux dispositions de la Circulaire CSSF 11/512.

La SICAV s'assurera que l'exposition globale au risque de chaque Compartiment liée aux instruments financiers dérivés n'excède pas le total des actifs nets du Compartiment en question. L'exposition globale au risque du Compartiment ne pourra pas, par conséquent, excéder 200 % du total de ses actifs nets. En outre, cette exposition globale au risque ne pourra être augmentée de plus de 10 % par le biais d'emprunts temporaires afin qu'elle ne dépasse en aucun cas 210 % du total des actifs nets d'un quelconque Compartiment.

L'exposition globale au risque liée aux instruments financiers dérivés peut être calculée selon la méthode de la Valeur à Risque (VaR) ou l'approche par les engagements, conformément à la circulaire CSSF 11/512.

La méthode de gestion des risques employée sera fonction de la politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment, conformément aux dispositions de l'Annexe correspondante.

## **TYPLOGIE DES PROFILS DE RISQUE**

---

Sauf indication contraire dans l'Annexe concernée, les Compartiments sont ouverts aux Investisseurs Institutionnels et individuels. Certains Compartiments sont cependant des produits complexes et il est attendu de l'Actionnaire-type qu'il soit informé et ait en particulier une bonne compréhension des instruments dérivés.

D'une manière générale, il est attendu des Actionnaires qu'ils acceptent de prendre un risque concernant le capital investi et le revenu.

Si vous avez un doute quant au niveau de risque que vous devez prendre, vous êtes invité à solliciter l'avis indépendant de votre conseiller personnel en placement.



## FACTEURS DE RISQUE

---

L'attention des Investisseurs est attirée sur un certain nombre de facteurs de risques qui figurent ci-après. Cependant, cette liste n'est pas exhaustive et il peut y avoir d'autres aspects dont il devrait être tenu compte dans le cadre d'un investissement.

Les Investisseurs doivent comprendre les risques liés à un investissement dans les Actions et ne doivent prendre la décision d'investir qu'après une étude sérieuse avec leurs conseillers juridiques, fiscaux, comptables, financiers et autres (i) de l'adéquation d'un investissement dans les Actions avec leur propre situation financière, fiscale et autre, (ii) des informations données dans le présent Prospectus, (iii) de la nature de l'Actif Sous-jacent du Compartiment, et (iv) des risques associés à l'utilisation par le Compartiment de techniques fondées sur des instruments dérivés.

Les Investisseurs doivent noter que la valeur des Actions est susceptible de diminuer. Ils doivent donc être prêts à subir une perte de leur investissement initial.

### I. Facteurs généraux de risque

#### 1.1 Historique d'exploitation

La SICAV est une entité nouvellement constituée et ne dispose d'aucun historique d'exploitation permettant aux Actionnaires d'évaluer ses probabilités de performance.

#### 1.2 Valorisation

La valeur de l'Actif Sous-jacent et la valeur des techniques utilisées pour lier les produits nets d'une émission d'Actions à l'Actif Sous-jacent peuvent varier dans le temps et augmenter ou diminuer en fonction d'un certain nombre de facteurs dont, entre autres, des actions d'entreprises, des facteurs macroéconomiques et la spéculation. Lorsque l'Actif Sous-jacent est un panier de titres ou un ou plusieurs indices, les changements de valeur d'un titre ou d'un indice peuvent être compensés ou accentués par des fluctuations de la valeur d'autres titres ou indices qui comportent des éléments constitutifs de l'actif sous-jacent.

#### 1.3 Taux de change

Un placement dans les Actions implique des risques de change. Par exemple, (i) l'Actif Sous-jacent peut directement ou indirectement entraîner une exposition à un certain nombre de devises différentes d'un marché émergent ou de pays développés ; (ii) l'Actif Sous-jacent peut être libellé dans une devise autre que la Devise de Référence ; (iii) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise de la juridiction de l'Actionnaire ; et/ou (iv) les Actions peuvent être libellées dans une devise autre que la devise dans laquelle un Actionnaire souhaite recevoir ses fonds. Les taux de change entre devises sont fixés par des facteurs d'offre et de demande sur les marchés monétaires internationaux qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques (tels que le développement économique dans différentes zones de devise, les taux d'intérêt et les mouvements de capitaux internationaux), la spéculation et l'intervention de la banque centrale et de l'État (y compris la mise en place de réglementations et de restrictions monétaires). Les évolutions de taux de change ont un effet sur la valeur des Actions.

#### 1.4 Taux d'intérêt

Un investissement dans les Actions peut comporter un risque de taux d'intérêt, en ce qu'il peut y avoir des fluctuations dans la devise de libellé de l'Actif Sous-jacent et/ou des Actions.

Les taux d'intérêt sont fixés en fonction de facteurs d'offre et de demande sur les marchés monétaires internationaux qui sont influencés par des facteurs macroéconomiques, la spéculation et l'intervention de la banque centrale ou de l'État.

Les fluctuations des taux d'intérêt à court et/ou long terme peuvent avoir un effet sur la valeur des Actions. Les variations des taux d'intérêt de la devise dans laquelle les Actions sont libellées et/ou celles des taux d'intérêt de la devise ou des devises dans lesquelles l'Actif Sous-jacent est libellé peuvent modifier la valeur des Actions.

### 1.5 Volatilité du marché

La volatilité du marché reflète le degré d'instabilité et l'instabilité escomptée de la performance des Actions, de l'Actif Sous-jacent ou des techniques utilisées pour lier les produits nets d'une émission d'Actions à l'Actif ou aux Actifs Sous-jacent(s), le cas échéant. Le degré de volatilité du marché n'est pas purement une mesure de la volatilité réelle, mais est largement influencé par les prix d'instruments qui offrent à des Actionnaires une protection contre cette volatilité du marché. Les prix de ces instruments sont fixés par le jeu de l'offre et de la demande sur les marchés d'options et d'instruments dérivés généralement. Ce jeu dépend, lui-même, de la volatilité réelle et escomptée du marché, de facteurs macroéconomiques et de la spéculation.

### 1.6 Risque de crédit

Les obligations ou autres titres de créance comportent un risque de crédit concernant l'émetteur qui peut être mis en évidence par la notation de crédit de ce dernier.

Les titres qui sont subordonnés et/ou ont une notation de crédit inférieure sont généralement considérés comme ayant un risque de crédit plus élevé et une plus grande probabilité de défaillance que des titres de créance ayant une notation plus élevée. Dans le cas où un émetteur d'obligations ou d'autres titres de créance connaîtrait des difficultés financières ou économiques, ceci pourrait se répercuter sur la valeur des titres concernés et tous les montants payés au titre de ces titres.

### 1.7 Risque de liquidité

Certains types d'actifs ou de titres peuvent être difficiles à acheter ou à vendre, en particulier dans des conditions de marché défavorables. Ceci peut avoir un effet sur la capacité à obtenir certains prix pour les composantes de l'Actif Sous-jacent et peut dès lors nuire à la valeur de celui-ci.

### 1.8 Utilisation des instruments dérivés

Un recours prudent à des instruments dérivés, tels que des options, futurs, swaps, CDS, etc. sans que cette liste ne soit exhaustive, ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement particulières et instruments financiers est certes source d'avantages, mais implique également des risques qui se distinguent de ceux liés aux formes de placement traditionnelles et qui, dans certains cas, peuvent même être supérieurs.

Ci-après sont décrits de manière générale les facteurs de risque et aspects importants qui concernent le recours à des instruments dérivés, ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers spécifiques et dont les investisseurs doivent prendre connaissance avant tout investissement dans un Compartiment.

**Risques de marché :** de façon générale, ces risques sont liés à toutes les formes de placement ; l'évolution de la valeur d'un instrument financier donné peut, en tant que telle, aller à l'encontre des intérêts d'un Compartiment dans certains cas.

**Contrôle et supervision :** les instruments dérivés, ainsi que les autres techniques d'investissement et instruments financiers spécifiques sont des produits particuliers qui requièrent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles utilisées pour les actions et les obligations. L'utilisation d'un instrument financier dérivé présuppose non seulement la connaissance de l'instrument sous-jacent, mais également la connaissance de l'instrument dérivé proprement dit, sans que l'évolution de la valeur de ce dernier ne puisse pour autant être surveillée dans toutes les conditions de marché possibles. Plus précisément, l'utilisation et la complexité de tels produits impliquent notamment que des mécanismes de contrôle adéquats soient maintenus pour contrôler les opérations conclues et que puissent être établis les risques encourus par un Compartiment au regard de ces produits et de l'évolution des cours, du taux d'intérêt ou de change concerné.

**Risques de liquidité** : il existe des risques de liquidité lorsqu'un titre particulier est difficile à acheter ou à vendre. Si des opérations présentent un volume important ou si des marchés sont partiellement illiquides (notamment dans le cas de nombreux instruments négociés à titre individuel), exécuter une opération ou dénouer une position à un cours avantageux peut s'avérer impossible dans certaines circonstances.

**Risques de contrepartie** : avec les instruments dérivés négociés de gré à gré, l'investisseur court le risque que la contrepartie à une transaction ne soit pas en mesure d'acquitter ses engagements et/ou qu'un contrat soit annulé, par exemple en cas de faillite, d'illégalité a posteriori ou de modification des prescriptions légales en matière de fiscalité ou de présentation des comptes par rapport à celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat lié à des instruments dérivés négociés de gré à gré.

**Risques liés aux investissements dans des Credit Default Swaps (CDS) :**

Lorsqu'il vend une protection via un CDS, un investisseur fait face à de nombreux risques, identiques à ceux que présente un investissement dans le titre sous-jacent correspondant, à savoir :

- Un risque lié à la différence de taux (spread), c'est-à-dire un risque quant à la différence de taux d'intérêts sur les crédits et donc une perte en capital sur la base d'une détérioration du crédit
- Un risque de défaut
- Un risque de liquidité

En outre, un investisseur dans un CDS fera face à des risques additionnels, en comparaison avec un investissement dans le titre sous-jacent correspondant, à savoir :

- Un risque de contrepartie lorsque le CDS utilisé n'est pas compensé via une chambre de compensation. A noter que ce risque peut être atténué par une analyse du risque de contrepartie, de la diversification et des appels de marge quotidiens
- Un événement de risque crédit, à savoir un événement de restructuration qui pourrait « déclencher » le CDS et donc être équivalent à un défaut, bien qu'il n'y ait pas d'événement de défaut équivalent sur l'actif sous-jacent

En revanche, contrairement à un investisseur dans l'actif sous-jacent, lors d'une vente de protection via un CDS, un investisseur ne fait face qu'à un risque de change marginal et un risque marginal, voire nul, de risque d'intérêt. En outre, il ne subit pas de risque de remboursement anticipé (option de l'émetteur).

Lorsqu'il achète une protection via des CDS afin de couvrir les risques du titre sous-jacent, l'investisseur fait face à des risques additionnels, à savoir :

- Un risque de base, c'est-à-dire que le risque de voir le CDS évoluer différemment que le titre sous-jacent, par exemple parce que la maturité ou l'ancienneté du CDS ne peut pas précisément être jumelée avec l'actif sous-jacent ; ou, dans le cas d'indices, parce que la composition de l'indice est différente pour le CDS par rapport aux indices traditionnels ou parce que les deux marchés peuvent évoluer différemment durant une certaine période en raison de flux d'investisseurs différents dans chaque marché.
- Protection incomplète : l'investisseur dans le titre sous-jacent peut être exposé à un quasi défaut ou une réduction de la valeur dans le cas d'une restructuration et le CDS ne pourrait pas être « déclenché » parce que la restructuration n'est pas qualifiée comme un « CDS événement de crédit ». Dans ce cas, le CDS n'offrirait pas la compensation prévue pour la perte sur l'actif sous-jacent.

**Autres risques** : parmi les autres risques inhérents à l'utilisation d'instruments dérivés, ainsi que d'autres techniques d'investissement et instruments financiers spécifiques, il convient de citer entre autres le risque d'évaluation divergente de produits financiers, qui résulte de l'application de méthodes d'évaluation agréées différentes et de l'absence de corrélation absolue (risques de modèle) entre les instruments dérivés et les valeurs mobilières, taux d'intérêt, taux de change et indices sous-jacents. De nombreux instruments dérivés, et particulièrement les instruments dérivés

de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations imprécises peuvent avoir pour conséquence des règlements d'un montant plus élevé à la contrepartie ou une perte de valeur pour un Compartiment. Les instruments dérivés ne répercutent pas toujours intégralement ou même dans une large mesure l'évolution des valeurs mobilières, des taux d'intérêt, des taux de change ou des indices sur lesquels ils sont censés s'aligner. De ce fait, le recours à des instruments dérivés, ainsi qu'à d'autres techniques d'investissement et instruments financiers spécifiques par un Compartiment n'est pas forcément un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment et peut même s'avérer contre-productif.

#### 1.9 Aspects relatifs aux couvertures

Les Investisseurs qui ont l'intention d'acheter les Actions afin de couvrir leur exposition à l'Actif Sous-jacent doivent être conscients des risques de l'utilisation des Actions de cette manière. Il n'est pas ou ne peut être garanti que la valeur des Actions sera corrélée à des variations de la valeur de l'Actif Sous-jacent. Ce risque est particulièrement présent si le Compartiment utilise des techniques fondées sur des instruments dérivés pour lier tout ou partie des produits nets de l'émission d'Actions à la performance des Actifs Sous-jacents.

En outre, il peut s'avérer impossible de liquider les Actions à un prix qui reflète directement la valeur de l'Actif Sous-jacent. Par conséquent, il est possible que les Actionnaires puissent subir des pertes importantes dans les Actions, nonobstant les pertes subies en ce qui concerne des investissements directs dans l'Actif Sous-jacent ou une exposition directe à celui-ci. Les Investisseurs doivent être conscients de la possibilité d'échec des opérations de couverture.

#### 1.10 Conflits d'intérêts potentiels

Des conflits d'intérêts peuvent émerger entre la SICAV et les personnes ou entités impliquées dans la gestion et aux services de garde de la SICAV. Le Gestionnaire gère généralement les actifs d'autres clients qui réalisent des investissements similaires à ceux effectués pour le compte d'organismes dans lesquels la SICAV investit. Ces clients pourraient ainsi se retrouver en situation de concurrence pour les mêmes opérations ou investissements et bien que les investissements ou opportunités disponibles soient généralement alloués d'une manière jugée équitable, certaines procédures d'allocation pourraient avoir un effet préjudiciable sur le prix payé ou reçu au titre des investissements ou sur la taille des positions acquises ou cédées.

Les autres prestations fournies par le Gestionnaire ou ses sociétés affiliées pouvant fournir des services de conseil, de garde ou autres à la SICAV, à d'autres clients et organismes de placement collectif dans lesquels la SICAV est susceptible d'investir peuvent également donner lieu à des conflits. De même, les Administrateurs peuvent également être administrateurs d'organismes de placement collectif dans lesquels la SICAV est susceptible d'investir et des conflits peuvent émerger entre les intérêts de ces OPC et ceux de la SICAV.

Plus généralement, des conflits d'intérêts peuvent apparaître entre les intérêts de la SICAV et un intérêt du Gestionnaire et de ses sociétés affiliées et les Administrateurs se rapportant à des commissions et autres produits. En cas de survenance d'un conflit d'intérêts, les Administrateurs s'efforceront de s'assurer que de tels conflits sont résolus équitablement.

#### 1.11 Fiscalité

Les Investisseurs doivent être conscients qu'ils peuvent être tenus de payer l'impôt sur le revenu, la retenue à la source, l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur la fortune, les droits de timbre ou tout autre type d'impôt sur les distributions ou distributions estimées du Compartiment, les plus-values du Compartiment, réalisées ou non, les revenus reçus ou cumulés ou estimés reçus dans le Compartiment, etc. Ces acquittements seront effectués conformément aux lois et pratiques du pays dans lequel les Actions sont achetées, vendues, détenues ou rachetées et dans le pays de résidence ou nationalité de l'Actionnaire.

Les Investisseurs doivent être conscients du fait qu'ils peuvent avoir à payer des impôts sur le revenu ou le revenu estimé reçu ou cumulé dans un Compartiment.

En cas de doute quant à leur situation fiscale, les investisseurs doivent consulter leurs conseillers fiscaux indépendants. En outre, les Actionnaires doivent être conscients que les réglementations fiscales, ainsi que leur application ou leur interprétation par les autorités fiscales pertinentes, évoluent dans le temps. Par conséquent, il est impossible de prédire le traitement fiscal exact qui s'appliquera à un moment donné.

#### 1.12 Changement de la législation

La SICAV doit respecter les contraintes réglementaires, comme un changement de la législation affectant les restrictions d'investissement, ce qui peut nécessiter un changement de l'objectif et de la politique d'investissement d'un Compartiment.

#### 1.13 Facteurs politiques

La performance des Actions ou la possibilité d'acheter, vendre ou racheter peuvent être affectées par des changements des conditions économiques générales et des incertitudes liés par exemple à des événements politiques, des modifications des politiques gouvernementales, l'imposition de restrictions sur le transfert de capitaux et des changements des exigences réglementaires.

## **II. Risques supplémentaires associés à un Actif Sous-jacent lié à des types de titres ou d'actifs spécifiques**

#### 2.1 Contrats à termes standardisés et options

Il existe des types de risque particuliers associés à un Actif Sous-jacent dont la performance est liée à des contrats à terme standardisés, des options ou d'autres contrats dérivés. Selon la nature des Actifs Sous-jacents, des taux de référence ou d'autres instruments dérivés auxquels ils se rapportent et de la liquidité du contrat concerné, les prix de ces instruments peuvent être très volatils et ceux-ci sont donc risqués par nature.

#### 2.2 Titres financiers structurés

Les titres financiers structurés comprennent, notamment, des titres adossés à des actifs et des credit-linked notes liés à un portefeuille. Les titres adossés à des actifs sont des titres principalement alimentés ou garantis par des flux de trésorerie des pools de créances (actuelles ou futures) ou d'autres Actifs Sous-jacents, fixes ou renouvelables. Ces Actifs Sous-jacents peuvent notamment inclure des hypothèques sur des biens résidentiels et commerciaux, des baux, des créances sur carte de crédit, ainsi que des prêts à la consommation et professionnels. Les titres adossés à des actifs peuvent être structurés de différentes manières, y compris selon des structures de "vente véritable" (true-sale), dans le cadre desquelles les Actifs Sous-jacents sont transférés à une entité ad hoc spéciale, qui, à son tour, émet des titres adossés à des actifs, et des structures "synthétiques", dans lesquelles, non pas les actifs, mais seulement le risque de crédit y afférent est transféré par le biais d'instruments dérivés à une entité ad hoc spéciale qui émet les titres adossés à des actifs. Les credit-linked notes liés à un portefeuille sont des titres en vertu desquels le paiement du nominal et des intérêts est lié directement ou indirectement à un ou plusieurs portefeuilles, gérés ou non gérés, d'entités et/ou d'actifs de référence ("crédits de référence"). À la survenance d'un événement de crédit déclencheur ("événement de crédit") concernant un crédit de référence (comme une faillite ou un défaut de paiement), le montant de la perte sera calculé (correspondant, par exemple, à la différence entre la valeur nominale d'un actif et sa valeur de recouvrement). Les titres adossés à des actifs et les credit-linked notes liés à un portefeuille sont habituellement émis en différentes tranches : toute perte réalisée relativement aux Actifs Sous-jacents ou, selon le cas, calculée en fonction des crédits de référence est affectée en premier lieu aux titres de la tranche la plus récente jusqu'à ce que le nominal de ces titres soit ramené à zéro, puis elle est affectée au nominal de la tranche immédiatement inférieure et ainsi de suite. Par conséquent, dans le cas où (a) concernant des titres adossés à des actifs, les Actifs Sous-jacents n'ont pas la performance escomptée et/ou (b) concernant les credit-linked notes, l'un des événements de crédit définis survient relativement à un ou plusieurs Actifs Sous-jacents ou crédits de référence, cela pourrait avoir un effet sur la valeur des titres afférents (qui peut être nulle) et sur tout montant payé sur de

tels titres (qui peut être nul). Ceci peut à son tour avoir un effet négatif sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action. De plus, la valeur des titres financiers structurés, et par conséquent la Valeur Nette d'Inventaire par Action, peut être affectée négativement par des facteurs macro-économiques, tels que des changements néfastes intervenus dans le secteur auquel les Actifs Sous-jacents ou les crédits de référence appartiennent (y compris les secteurs industriels, les services et l'immobilier), des récessions économiques dans les pays respectifs ou au niveau mondial, ainsi que des événements liés à la nature des actifs individuels (par exemple, des prêts de financement de projet sont soumis à des risques liés au projet concerné). Les conséquences de ces effets négatifs dépendent dans une large mesure de la concentration géographique, sectorielle et par type des Actifs Sous-jacents ou des crédits de référence. Le degré selon lequel un titre adossé à un actif particulier ou un credit-linked note lié à un portefeuille est affecté par de tels événements dépendra de la tranche à laquelle ce titre se rapporte ; les tranches récentes, même si elles ont reçu des notations *investment grade*, peuvent par conséquent présenter des risques importants. L'exposition à des titres financiers structurés peut entraîner un risque de liquidité plus élevé que l'exposition à des obligations d'État ou d'entreprises. En l'absence de marché liquide pour les titres financiers structurés en question, ceux-ci peuvent seulement être négociés à une valeur inférieure à leur valeur nominale et non à la valeur de marché, ce qui peut à son tour avoir une incidence sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

### 2.3 Indices de matières premières

Les prix des matières premières sont influencés, entre autres, par divers facteurs macro-économiques, tels qu'une modification de la relation entre l'offre et la demande, les conditions climatiques et d'autres phénomènes naturels, des programmes et politiques gouvernementaux en matière agricole, commerciale, fiscale, monétaire et de réglementation des changes (y compris l'intervention de l'État sur certains marchés) et d'autres événements imprévisibles.

### 2.4 Actifs de marchés émergents

L'exposition à des actifs de marchés émergents comporte généralement de plus grands risques que l'exposition à des marchés bien développés, y compris des risques juridiques, économiques et politiques potentiellement importants.

Les marchés émergents sont par définition "en transformation" et sont dès lors exposés au risque de changement politique et de récession économique. Au cours des dernières années, de nombreux pays émergents ont connu d'importants changements politiques, économiques et sociaux. Dans un grand nombre de cas, des inquiétudes d'ordre politique se sont traduites par des tensions économiques et sociales et, dans certains cas, une instabilité à la fois politique et économique est apparue. Une instabilité politique ou économique peut avoir un effet sur la confiance des Actionnaires qui, à son tour, a des conséquences négatives sur les cours des taux de change, des titres ou d'autres actifs de marchés émergents. Les cours des taux de change, des titres ou d'autres actifs des marchés émergents sont souvent très volatils. Les fluctuations de ces cours sont influencées, entre autres, par les taux d'intérêt, l'évolution de l'offre et de la demande sur le marché, les forces externes du marché (en particulier liées à des partenaires commerciaux majeurs), les programmes et politiques gouvernementales en matière commerciale, fiscale et monétaire et les politiques et événements internationaux relatifs à l'économie et la politique. Sur les marchés émergents, le développement des marchés de titres n'en est généralement qu'aux tout premiers stades. Ceci peut entraîner des risques et des pratiques (tels qu'une volatilité accrue) qui ne sont pas habituels sur des marchés de titres plus développés et qui peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des titres cotés à la Bourse de ces pays. De plus, les marchés de pays émergents sont souvent caractérisés par une absence de liquidité en raison de la faible rotation de certains titres cotés. Il est important de noter que, en période de ralentissement économique mondial, les taux de change, les titres et autres actifs des marchés émergents ont plus de chance que d'autres formes d'investissement présentant des risques moindres d'être vendus pendant des périodes de "fuite vers la qualité" et leur valeur peut diminuer en conséquence.

## 2.5 Risques spécifiques liés à l'exposition à des contrats à terme de gré à gré.

Contrairement aux contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ne sont généralement pas négociés en Bourse, ni normalisés. Certaines places boursières, comme le LME (London Metal Exchange), négocient des contrats à terme de gré à gré en Bourse. Toutefois, en ce qui concerne les contrats à terme de gré à gré, les banques et les courtiers agissent en qualité de mandants sur ces marchés et négocient individuellement chaque transaction. La négociation de contrats à terme de gré à gré et d'opérations au comptant est en grande partie non réglementée. Il n'existe pas de limite aux fluctuations quotidiennes des prix et les limites de positions spéculatives ne s'appliquent pas. Les mandants qui négocient sur les marchés des contrats à terme de gré à gré ne sont pas tenus de continuer à opérer dans les devises dans lesquelles ils négocient et ces marchés peuvent connaître des périodes d'illiquidité dont la durée peut parfois être importante. Il a pu intervenir des périodes au cours desquelles certains acteurs de ces marchés n'ont pas été en mesure ou ont refusé d'indiquer des cours pour certaines devises ou ont indiqué des cours présentant un écart particulièrement important entre le prix auquel ils sont disposés à acheter et celui auquel ils sont disposés à vendre.

### III. Facteurs de risque spécifiques liés aux Compartiments

Veillez vous reporter à l'Annexe du Prospectus correspondante pour connaître les facteurs de risque spécifiques s'appliquant à chaque Compartiment.

## VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

---

Pour chaque Compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe est calculée dans la devise de référence de la Classe concernée un Jour d'Évaluation donné en divisant la valeur des actifs nets de chaque Classe des différents Compartiments par le nombre total des Actions en circulation à cette date de la Classe concernée et en arrondissant pour chaque action le montant obtenu au centième le plus proche dans la devise de la Classe concernée. Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de faire calculer la Valeur Nette d'Inventaire de certains Compartiments avec 3 décimales, en arrondissant pour chaque action le montant obtenu au millième le plus proche dans la devise de la Classe concernée.

Pour certains Compartiments, la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment ou d'une Classe étant déterminée après le jour de présentation des demandes de souscription, de rachat ou de conversion, les Actionnaires ne connaîtront pas le nombre total d'Actions ou de fractions d'Actions qui seront émises ni la valeur nette de rachat de leurs Actions le jour de leur demande de souscription, de rachat ou de conversion. Pour plus de précisions, veuillez vous reporter à l'Annexe correspondante.

La valeur des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV est égale à la différence entre les actifs et passifs afférents à ce Compartiment en tenant compte, le cas échéant, de la ventilation des actifs nets de ce Compartiment entre les différentes Classes conformément aux Statuts. Pour la détermination des actifs nets, les revenus et les charges sont comptabilisés au jour le jour. L'évaluation des Actifs Sous-jacents des différents Compartiments est déterminée conformément aux principes suivants :

- (i) La valeur des liquidités en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses à payer, des dividendes et intérêts annoncés ou à échéance mais non encore touchés, est constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur soit perçue ; dans ce dernier cas, la valeur est déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par la SICAV en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs.
- (ii) L'évaluation des valeurs mobilières négociées ou cotées sur un Marché Réglementé est effectuée sur la base des cours de clôture du Jour d'Évaluation concerné, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.
- (iii) L'évaluation des valeurs mobilières qui ne sont pas négociées ou cotées sur un Marché Réglementé est effectuée sur la base des derniers cours disponibles du Jour d'Évaluation, à moins que ces cours ne soient pas représentatifs.

- (iv) Dans la mesure où des valeurs mobilières détenues en portefeuille au Jour d'Évaluation ne sont pas négociées sur un marché réglementé ou, si pour des valeurs négociées sur un autre marché réglementé, le prix déterminé conformément au sous-paragraphe (2) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, celles-ci sont évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.
- (v) Les instruments financiers dérivés cotés en Bourse ou négociés sur un marché réglementé seront évalués au cours de clôture du Jour d'Évaluation en question sur les Bourses de valeurs ou marchés réglementés à cet effet.
- (vi) La valeur des instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé sera déterminée quotidiennement d'une manière fiable et vérifiée par un professionnel compétent nommé par la SICAV conformément aux pratiques du marché.
- (vii) Les actions de fonds d'investissement sous-jacents de type ouvert seront évaluées à la valeur nette d'inventaire disponible le Jour d'Évaluation après déduction de toute commission applicable.
- (viii) Dans le cas où cette valeur ne serait pas représentative de la juste valeur de marché de ces actifs, la valeur sera alors déterminée par la SICAV sur une base juste et équitable ou à leurs dernières valeurs nettes d'inventaire non officielles (c'est-à-dire à leurs valeurs nettes d'inventaire estimées) définies par le Conseil d'Administration ou ses représentants, à condition que toutes les précautions raisonnables soient prises par ces derniers, conformément aux instructions et sous le contrôle et la responsabilité général(e) du Conseil d'Administration, pour garantir la fiabilité desdites valeurs nettes d'inventaire non officielles. La valeur nette d'inventaire calculée sur la base de valeurs nettes d'inventaire non officielles de l'OPC cible peut être différente de la valeur nette d'inventaire qui aurait été calculée le Jour d'Évaluation en se fondant sur les valeurs nettes d'inventaire officielles déterminées par les agents administratifs de l'OPC cible. La valeur nette d'inventaire est finale et a force exécutoire, indépendamment de toute détermination différente ultérieure.
- (ix) La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une Bourse de valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé sera basée sur la valeur nominale plus tous les intérêts capitalisés ou sur la base de l'amortissement des coûts.
- (x) Concernant l'évaluation d'instruments du marché monétaire et d'autres titres de créance d'une durée résiduelle inférieure à 12 mois, le taux d'évaluation s'aligne progressivement sur le taux de rachat sur la base du prix d'achat net tout en tenant compte des rendements dégagés. Cette évaluation peut différer du prix du marché réel. Dans le cas d'un changement significatif des conditions du marché, la base d'évaluation des différents investissements sera ajustée en fonction des nouveaux rendements sur le marché.
- (xi) Si, à la suite de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impraticable ou inexacte, d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables sont appliqués pour obtenir une évaluation équitable.

En outre, en référence au point X ci-dessus, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité, pour tout futur Compartiment, d'utiliser le même cours que celui utilisé par les indices avec lesquels les performances desdits Compartiments sont comparés selon le rapport annuel, lorsque ceux-ci sont pris à une heure particulière. Tous les actifs non libellés dans la Devise de Référence du Compartiment auxquels ils appartiennent sont convertis dans la devise de ce Compartiment au taux de change en vigueur au Jour d'Évaluation concerné ou au taux de change prévu par les contrats à terme de gré à gré.

### **Mécanisme de "Swing Pricing"**

Un compartiment peut subir une diminution leur Valeur Nette d'Inventaire par Action en raison des coûts de transaction supportés pour l'achat et la vente des sous-jacents et / ou en raison de l'écart entre les prix d'achat et de vente de ces derniers lorsque de telles opérations d'investissements sont initiées par le Gestionnaire suite à des souscription(s), rachat(s) et/ou conversion(s).

Afin d'y remédier et de protéger les intérêts des actionnaires, la Société de Gestion a adopté un mécanisme de Swing Pricing.



Le mécanisme de Swing Pricing signifie que, dans certaines circonstances, la Société de Gestion procédera à des ajustements lors du calcul des valeurs nettes d'inventaire par action. La valeur nette d'inventaire par action peut être ajustée à la hausse ou à la baisse pour tenir compte respectivement des entrées et sorties nettes. La Société de Gestion ajustera la valeur nette d'inventaire pour refléter les coûts de transaction et/ou écarts de prix mentionnés ci-dessus lorsque ceux-ci sont considérés comme importants. L'ajustement maximal ne doit pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire initiale.

## **ÉMISSION D' ACTIONS**

---

Pour toute Classe d'Actions de chaque Compartiment, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des Actions à tout moment et sans limitation. Une structure de commission spécifique, une devise de référence ou toute autre caractéristique spécifique peut s'appliquer à chaque Classe d'Actions et une Valeur Nette d'Inventaire par Action distincte, pouvant être différente en raison des variables précitées, sera calculée pour chaque Classe. Les Classes d'Actions disponibles à la date du présent Prospectus et les caractéristiques particulières de chaque Classe d'un Compartiment disponible sont mentionnées dans l'Annexe du Compartiment en question.

## **SOUSCRIPTIONS D' ACTIONS**

---

### **Période de Souscription Initiale**

Des demandes de souscription peuvent être présentées pendant la Période de Souscription Initiale précisée dans l'Annexe du Compartiment concerné. Toute Période de Souscription Initiale peut être prolongée ou écourtée à l'entière discrétion du Conseil d'Administration.

### **Prix d'Émission Initial**

Pendant toute Période de Souscription Initiale, le prix d'émission par Action de chaque Classe correspond au prix précisé dans l'Annexe concernée auquel s'ajoute toute commission de souscription applicable.

### **Souscriptions ultérieures**

Des demandes de souscription concernant le Compartiment ou la Classe en question peuvent être présentées tout Jour de Souscription (ou tout autre jour déterminé périodiquement par le Conseil d'Administration conformément au principe d'égalité de traitement), conformément aux exigences de notification préalable précisées dans l'Annexe du Compartiment concerné. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et à son entière discrétion, interrompre l'émission de nouvelles Actions d'un Compartiment ou d'une Classe.

### **Commission de Souscription**

Une Commission de Souscription n'excédant pas 3 % du Prix de Souscription peut s'ajouter au Prix de Souscription correspondant à des fins de rémunération des intermédiaires financiers sélectionnés et de toute autre personne ayant contribué au placement des Actions.

### **Prix de Souscription par Action**

À l'issue de toute Période de Souscription Initiale, le Prix de Souscription par Action de chaque Classe sera la Valeur Nette d'Inventaire par Action de ladite Classe calculée le Jour d'Évaluation applicable et majorée de toute Commission de Souscription applicable, tel que précisé dans l'Annexe correspondante.

## **Païement du Prix de Souscription**

L'Agent Administratif doit percevoir l'intégralité du Prix de Souscription des Actions souscrites dans la devise de référence de la Classe concernée au plus tard à la date précisée dans l'Annexe du Compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera versé au titre des paiements reçus avant la date de clôture de toute Période de Souscription Initiale ou avant tout Jour de Souscription ou Jour d'Évaluation.

Les demandes de souscription dans une devise autre que la Devise de Référence d'un Compartiment (liste de devises devant être approuvée par le Conseil d'Administration), ne seront acceptées que dans le cas où la Banque Dépositaire effectue une compensation des fonds. La Banque Dépositaire effectuera les opérations de change pour le compte du Compartiment aux risques et frais de l'Actionnaire.

Le Conseil d'Administration peut, à titre ponctuel, accepter des souscriptions d'Actions par apport en nature de titres ou d'autres actifs que le Compartiment concerné pourrait acquérir conformément à sa politique et ses restrictions d'investissement. Toute souscription en nature sera effectuée à la Valeur Nette d'Inventaire des apports d'actifs calculée conformément aux règles énoncées ci-après au chapitre ["VALEUR NETTE D'INVENTAIRE"](#) et fera l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprises indépendant rédigé conformément aux exigences de législation luxembourgeoise. Les frais se rapportant au contrôle et au rapport du réviseur d'entreprises mentionnés ci-dessus seront à la charge de l'Actionnaire. Dans le cas où la SICAV ne deviendrait pas propriétaire desdits apports d'actifs, celle-ci a le droit d'intenter une action contre l'Actionnaire en défaut ou son intermédiaire financier ou de déduire les coûts ou pertes éventuel(le)s subi(e)s par la SICAV ou l'Agent Administratif de toute participation existante du souscripteur d'actions de la SICAV.

## **Éligibilité des Actionnaires**

Les conditions d'éligibilité des Actionnaires s'appliquant à une Classe particulière sont précisées dans l'Annexe du Compartiment concerné. Les conditions d'éligibilité suivantes s'appliquent néanmoins à toutes les Classes :

- Pour chaque souscription, les investisseurs désireux de souscrire des Actions sont tenus de déclarer à la SICAV et de garantir, entre autres, qu'ils peuvent acquérir et détenir des Actions sans enfreindre la législation en vigueur.
- Aucune Action ne peut être proposée, émise ou cédée à quiconque dans des circonstances qui, de l'avis du Conseil d'Administration, sont susceptibles d'assujettir la SICAV à un impôt ou de lui causer tout autre préjudice auquel elle n'aurait pas été soumise ou qu'elle n'aurait pas encouru en temps normal, ou d'obliger la SICAV à s'enregistrer en vertu de la législation en vigueur.

Plus particulièrement, les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues ou remises de manière directe ou indirecte aux États-Unis ou à une "Personne des États-Unis". Toute personne désirant souscrire des Actions sera tenue d'indiquer si elle est une Personne des États-Unis ou non.

Les Actionnaires doivent notifier la SICAV et l'Agent Administratif immédiatement au cas où ils ne répondraient plus aux conditions d'éligibilité des Actionnaires énoncées dans la présente section ou l'Annexe du Compartiment concerné, ou détiendraient des Actions enfreignant une quelconque loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales négatives pour la SICAV ou une grande partie de ses Actionnaires ou susceptibles de nuire aux intérêts de la SICAV ou d'une grande partie de ses Actionnaires. Plus particulièrement, les Actionnaires doivent notifier immédiatement le Conseil d'Administration dans le cas où ils seraient ou deviendraient des Personnes des États-Unis ou détiendraient des Actions pour le compte de Personnes des États-Unis ou bien des Actions enfreignant une quelconque loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales négatives pour la SICAV ou les Actionnaires ou susceptibles de nuire aux intérêts de la SICAV. Dans le cas où il serait porté à la connaissance du Conseil d'Administration qu'un Actionnaire détiendrait des Actions enfreignant une quelconque loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales négatives pour la SICAV ou les Actionnaires ou susceptibles de nuire aux intérêts de la SICAV ou bien qu'un

Actionnaire serait ou deviendrait une Personne des États-Unis, le Conseil d'Administration est en droit, à son entière discrétion, de racheter les Actions de l'Actionnaire.

### **Restrictions relatives aux souscriptions**

Le Conseil d'Administration peut restreindre ou interdire la détention des Actions à toute personne ou entreprise si cette détention enfreint une loi ou réglementation en vigueur au Luxembourg ou à l'étranger, ou est de nature à nuire aux intérêts de la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion et sans justification, refuser toute demande de souscription. Plus particulièrement, un Compartiment ou une Classe d'Actions peut être fermé(e) aux nouvelles souscriptions ou échanges contre des actions de ce Compartiment ou cette Classe (mais pas aux rachats ou échanges d'actions de ce Compartiment ou de cette Classe contre d'autres actions) si, de l'avis du Conseil d'administration, la clôture est requise afin de protéger les intérêts des Actionnaires existants. Sans préjudice des circonstances nécessitant ladite clôture, une telle circonstance surviendrait si le Compartiment atteignait une taille telle que la capacité du marché et/ou la capacité du Gestionnaire concerné était atteinte et si l'autorisation d'entrées de capitaux supplémentaires était préjudiciable à la performance du Compartiment. Tout Compartiment ou toute Classe d'Actions peut être fermé(e) aux nouvelles souscriptions ou échanges sans préavis aux Actionnaires. Un Compartiment ou une Classe d'Actions fermé(e) ne pourra être réouvert(e) que si, de l'avis du Conseil d'Administration, les circonstances ayant justifié sa clôture ne sont plus d'actualité.

Une souscription ne sera prise en considération qu'après réception du bulletin de souscription, de tout document requis et du prix de souscription par l'Agent Administratif.

### **Suspension des souscriptions**

Le Conseil d'Administration suspendra l'émission des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ou de la Classe en question.

### **Caractère irrévocable des souscriptions**

Les demandes de souscription auront un caractère irrévocable et les Actionnaires ne pourront en aucun cas les retirer, même en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment ou de la Classe en question. En cas de suspension, la SICAV traitera la demande de souscription le premier Jour d'Évaluation applicable suivant la fin de la période de suspension.

### **Réglementations luxembourgeoises de lutte contre le blanchiment d'argent**

En vertu de la législation en vigueur au Luxembourg et des circulaires CSSF, des obligations professionnelles ont été définies dans le but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif, tels que la SICAV, à des fins de blanchiment d'argent. Par conséquent, l'identité des souscripteurs, qui sont des personnes physiques (justification par une copie certifiée du passeport ou de la carte d'identité) ou des personnes morales (justification par une copie certifiée des statuts ou de documents équivalents), ou la qualité des intermédiaires financiers (justification par un extrait original récent du registre de commerce et, selon le cas ou si requis, une copie certifiée de l'autorisation commerciale fournie par les autorités locales compétentes) doivent être fournis à la SICAV et son Agent Administratif. Ces informations sont recueillies exclusivement à des fins de conformité et ne sont pas communiquées à des personnes non autorisées.

### **Market timing et late trading**

Les Investisseurs sont informés que la SICAV est en droit de prendre les mesures appropriées afin de prévenir les pratiques de "Market-Timing" dans le cadre des investissements dans la SICAV. La SICAV veillera également au strict respect de l'heure limite de négociation applicable aux demandes de souscription, de rachat et de conversion d'Actions et prendra, par conséquent, toutes les mesures nécessaires pour prévenir les pratiques de "Late Trading". En cas de réception d'une demande de souscription, de rachat ou

de conversion après l'heure limite de négociation applicable, la demande sera reportée au Jour d'Évaluation suivant.

La SICAV est en droit de refuser les demandes de souscription et de conversion dans le cas où elle soupçonnerait ou aurait connaissance de l'existence de pratiques de "Market Timing". Par ailleurs, la SICAV est autorisée à prendre toute mesure jugée appropriée pour prévenir les pratiques de "Market Timing".

### **Agents payeurs et distributeurs locaux**

Les demandes de souscription émanant de pays dans lesquels la SICAV est autorisée à la distribution publique peuvent être soumises par des distributeurs ou des agents payeurs locaux agissant en leur nom propre mais pour le compte des Actionnaires finaux. Lesdits distributeurs ou agents payeurs locaux figureront au registre des Actionnaires de la SICAV en lieu et place des Actionnaires finaux. Les agents payeurs locaux sont en droit de facturer des frais aux Actionnaires pour l'exécution de la souscription, du rachat ou de la conversion des Actions de la SICAV.

## **RACHAT D' ACTIONS**

---

### **Droits de rachat**

Sous réserve des restrictions énoncées dans le présent Prospectus et l'Annexe du Compartiment concerné, tout Actionnaire peut demander le rachat d'une partie ou de la totalité de ses Actions ou d'un certain montant. Les Actions seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée le Jour de Rachat au cours duquel la demande de rachat a été acceptée, majorée des frais de rachat éventuels.

### **Frais de rachat**

Des frais de rachat peuvent s'appliquer au moment du rachat comme précisé dans l'Annexe du Compartiment concerné.

### **Limitation des rachats**

Si la totalité des demandes de rachat/conversion affectant un Compartiment pour un même Jour d'Évaluation représente 10 % ou plus des actifs nets de ce Compartiment, le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne régler une demande de rachat que lorsque, sans délai inutile, des éléments correspondants des actifs auront été vendus. Si une telle mesure s'avère nécessaire, toutes les demandes de rachat introduites le même jour seront traitées de façon égalitaire.

### **Prix de Rachat par Action**

Il ne peut être procédé à aucun rachat d'Actions pendant toute Période de Souscription Initiale. À l'issue de toute Période de Souscription Initiale, le Prix de Rachat par Action de chaque Classe sera la Valeur Nette d'Inventaire par Action de ladite Classe calculée le Jour d'Évaluation au cours duquel la demande de rachat a été acceptée.

### **Paiement du produit des rachats**

Le paiement du produit des rachats sera effectué dans la devise de référence de la Classe concernée. Le produit des rachats net sera réglé dans les meilleurs délais et comme décrit plus en détails dans l'Annexe de chaque Compartiment.

Les demandes de rachat dans une devise autre que la devise d'une Classe (liste de devises devant être approuvée par le Conseil d'Administration) ne seront acceptées que si la Banque Dépositaire effectue une

compensation des fonds. La Banque Dépositaire effectuera les opérations de change pour le compte du Compartiment aux risques et frais des Actionnaires.

Dans des cas exceptionnels, tels que des obstacles dus aux règles relatives au contrôle des changes, des contraintes similaires sur le marché sur lequel une part substantielle des actifs d'un Compartiment est investie ou pour des raisons indépendantes de la volonté du Conseil d'Administration, mais se rapportant à la liquidité des investissements d'un Compartiment, le Conseil d'Administration peut décider de différer le règlement des rachats de trois mois maximum à compter du Jour d'Évaluation correspondant.

Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'Administration, les Actionnaires sont autorisés à demander le rachat en nature de leurs Actions auprès de la SICAV. Dans ce cas, les Actionnaires recevront, dans la mesure du possible, une sélection représentative de la participation dans la Classe au prorata du nombre d'Actions rachetées. Le Conseil d'Administration s'assurera que les Actionnaires restants ne subissent aucune perte en conséquence. La valeur du rachat en nature sera soumise à la remise d'un rapport d'évaluation d'un réviseur d'entreprises de la SICAV conformément aux exigences de la législation luxembourgeoise. Les frais se rapportant au contrôle et au rapport du réviseur d'entreprises mentionnés ci-dessus seront à la charge de l'Actionnaire.

### **Rachat obligatoire des Actions**

Dans le cas où il serait porté à la connaissance du Conseil d'Administration qu'un Actionnaire détiendrait des Actions pour le compte d'une personne ne répondant pas aux conditions d'éligibilité des Actionnaires précisées à la section "Souscriptions" ci-dessus et dans l'Annexe du Compartiment concerné, ou détiendrait des Actions enfreignant une quelconque loi ou réglementation ou dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales négatives pour la SICAV ou une grande partie de ses Actionnaires ou susceptibles de nuire aux intérêts de la SICAV ou d'une grande partie de ses Actionnaires, le Conseil d'Administration peut procéder au rachat obligatoire desdites Actions conformément aux dispositions des Statuts.

### **Suspension des rachats**

Le rachat des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe pourra être suspendu en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ou de la Classe en question.

### **Caractère irrévocable des demandes de rachat**

Les demandes de rachat d'Actions auront un caractère irrévocable et les Actionnaires ne pourront en aucun cas les retirer, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ou de la Classe en question. Le cas échéant, les Actionnaires du Compartiment ou de la Classe en question, ayant présenté une demande de rachat de leurs Actions, peuvent adresser une notification écrite à la SICAV indiquant leur intention de retirer leur demande.

## **CONVERSION D' ACTIONS**

---

Sauf indication contraire dans l'Annexe, tous les Actionnaires peuvent demander la conversion de leurs Actions en Actions d'un autre Compartiment. De même, celui qui détient des Actions d'une Classe déterminée aura le droit de les convertir en Actions d'une autre Classe et cela aussi bien à l'intérieur d'un même Compartiment qu'en passant d'un Compartiment à un autre dans la mesure permise par le présent Prospectus. La conversion doit être validée au préalable par le Conseil d'Administration.

L'Actionnaire souhaitant procéder à une conversion doit soumettre une demande écrite à la SICAV indiquant les mêmes informations qu'en cas de demande de rachat, ainsi que la Classe d'Actions dans laquelle il souhaite investir. Il doit préciser l'adresse où le paiement du solde éventuel de la conversion doit être envoyé et la demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'ancien certificat d'actions. Cette demande de

conversion doit parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert en respectant les modalités de souscription et de rachat du Compartiment dont les règles sont les plus restrictives pour que la Valeur Nette d'Inventaire applicable soit celle de la première date de Valeur Nette d'Inventaire commune aux deux Compartiments concernés.

Les préavis relatifs à la conversion des Actions sont identiques à ceux appliqués en matière de souscription et de rachat des Actions.

Le nombre d'Actions allouées dans la nouvelle Classe d'Actions s'établira selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times D}{E}$$

où :

- A: représente le nombre d'Actions à attribuer dans la nouvelle Classe d'Actions (selon le cas, Actions de distribution ou Actions de capitalisation ; Actions dans la devise de référence du Compartiment ou Actions dans une autre devise)
- B: représente le nombre d'Actions à convertir dans la Classe d'Actions initiale (selon le cas, Actions de distribution ou Actions de capitalisation ; Actions dans la devise de référence du Compartiment ou Actions dans une autre devise)
- C: représente la Valeur Nette d'Inventaire, au Jour d'Évaluation applicable, des Actions à convertir dans la Classe d'Actions initiale (selon le cas, Actions de distribution ou Actions de capitalisation ; Actions dans la devise de référence du Compartiment ou dans une autre devise)
- D: représente le taux de change applicable au jour de l'opération entre les devises des deux Classes d'Actions
- E: représente la Valeur Nette d'Inventaire, au Jour d'Évaluation applicable, des Actions à attribuer dans le Compartiment nouveau (selon le cas, Actions de distribution ou Actions de capitalisation; Actions dans la devise de référence du Compartiment ou Actions dans une autre devise)

Il ne sera procédé à aucune conversion d'actions si le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un des Compartiments concernés est suspendu.

## **FRAIS ET CHARGES**

---

### **Structures de frais différentes**

Au sein de chaque Compartiment, la SICAV peut émettre différentes Classes d'Actions assujetties à différentes structures de frais.

### **Coûts liés à la devise de la Classe**

Les Classes d'Actions libellées dans une autre devise que la Devise de Référence supporteront tous les frais de change relatifs à la Valeur Nette d'Inventaire par Action reçue, versée respectivement, dans la devise de la Classe concernée, depuis ou vers la Devise de Référence, ainsi que tous les frais se rapportant au calcul dans la Devise de Référence de la Valeur Nette d'Inventaire par Action desdites Classes et tout autre frais connexe éventuel. En outre, tous les frais et risques de transactions de couverture (le cas échéant) d'une autre devise que la Devise de Référence seront à la charge de la Classe d'Actions concernée.

### **Commissions de gestion**

La Société de Gestion a droit à une commission de gestion, cumulée chaque Jour d'Évaluation et payée à terme échu sur une base trimestrielle, sur les actifs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) (la "Commission de Gestion"). La Commission de Gestion se basera sur la valeur mensuelle moyenne des actifs nets du Compartiment ou de la Classe concerné(e) et sera calculée chaque Jour d'Évaluation. La

Commission de Gestion maximum qui sera imputée à un Compartiment ou une Classe sera précisée dans l'Annexe du Compartiment concerné.

### **Commissions de performance**

En complément de la Commission de Gestion, la Société de Gestion peut également avoir droit à une commission de performance de la part de la SICAV au titre de chaque Compartiment et de ses Classes d'Actions, tel que précisé dans l'Annexe du Compartiment concerné.

### **Commissions de la Banque Dépositaire et de l'Agent administratif, de Registre et de Transfert**

Une commission de services calculée sur la base de l'actif net de la SICAV et représentant au maximum 0,35 % par an de ce dernier, avec un minimum de 35 000 EUR par an ou tout montant supérieur/inférieur indiqué dans l'Annexe du Compartiment concerné, est versée mensuellement à la Société de Gestion. Cette commission comprend entre autres les commissions de l'Agent Administratif, de Registre et de Transfert, ainsi que de la Banque Dépositaire. La commission de la Banque Dépositaire comprend les frais (i) de conservation et (ii) de surveillance des actifs.

Outre ces commissions, une commission fixe d'un maximum de 15 EUR par souscription/rachat est facturée. Des frais de transaction s'appliquent également et sont facturés séparément.

### **Commissions du distributeur Général et de commercialisation**

Le Distributeur Général a droit à une commission de distributeur général et une commission de commercialisation annuelles, cumulées chaque Jour d'Évaluation et payées à terme échu sur une base trimestrielle, sur les actifs du Compartiment ou de la Classe d'Actions concerné(e) (la "Commission de Distributeur Général" et la "Commission de Commercialisation"). Les Commissions de Distributeur Général et de Commercialisation se baseront sur la valeur mensuelle moyenne des actifs nets du Compartiment ou de la Classe concerné(e) et seront calculées chaque Jour d'Évaluation. Les Commissions de Distributeur Général et de Commercialisation qui seront imputées à un Compartiment ou une Classe seront précisées dans l'Annexe du Compartiment concerné.

Les frais décrits ci-dessus seront révisés régulièrement.

### **Autres frais et charges**

La SICAV s'acquittera également de tous les frais et charges se rapportant (i) à l'ensemble des opérations effectuées par celle-ci ou pour son compte et (ii) à l'administration de la SICAV, notamment (a) les frais et charges concernant les conseillers juridiques, fiscaux ou autres ou encore le Conseiller en Investissements, selon le cas, (b) les commissions de courtage (le cas échéant) et les éventuelles taxes sur les émissions ou cessions payables dans le cadre des transactions de titres, (c) les impôts et les taxes publiques dont elle est redevable aux gouvernements ou agences, (d) les intérêts au titre d'emprunts, (e) les frais de communication dans le cadre des services aux Actionnaires et l'ensemble des dépenses se rapportant aux assemblées des Actionnaires et à la préparation, l'impression et la distribution des rapports financiers et autres, formulaires de procuration, prospectus et documents similaires, (f) les frais d'assurance (le cas échéant), (g) les dépens et frais de dédommagement et les dépenses extraordinaires ne découlant pas de la conduite ordinaire des activités, (h) les frais de commercialisation et de promotion, (i) les frais liés à la cotation des Actions de la SICAV à la Bourse de Luxembourg, (j) les frais liés aux licences de logiciels et au suivi de la conformité et des investissements et, les dépenses découlant des vérifications effectuées au titre des Actifs Sous-jacents, et (k) l'ensemble des autres dépenses de fonctionnement et d'exploitation (y compris les frais et charges payés aux administrateurs et banques correspondantes).

Tous les frais et charges liés à l'établissement de la SICAV seront payés par la SICAV. Ces frais et charges seront alloués aux Compartiments selon les règles d'attribution précisées à la section intitulée "Valeur Nette d'Inventaire" ci-dessus. Ceux-ci peuvent à la discrétion des Administrateurs être amortis sur une base



linéaire pendant une période allant jusqu'à 5 ans maximum à compter de la date de début d'activité de la SICAV. Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, raccourcir la période sur laquelle ces frais et charges sont amortis.

Les charges et frais qui ne sont pas attribuables à une Classe d'Actions particulière sont imputés aux différentes Classes, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Les charges et frais sont d'abord imputés sur les revenus d'investissement de la Classe ou des Classes concernées. Les charges et frais attribuables à une Classe spécifique lui sont imputés directement.

Si d'autres Compartiments sont créés à l'avenir, ils supporteront alors leurs propres frais de constitution.

## **IMPOSITION**

---

### **Imposition de la SICAV**

Aux termes de la législation en vigueur, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucune retenue à la source luxembourgeoise au niveau de la SICAV. La SICAV, en revanche, est soumise à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la SICAV pour les Classes d'Actions qui ne sont pas exclusivement réservées aux Investisseurs Institutionnels. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV, calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

Les Classes d'Actions qui sont exclusivement réservées aux Investisseurs Institutionnels peuvent bénéficier d'une taxe d'abonnement à taux réduit représentant 0,01 % de la valeur des actifs nets qui leur sont dédiés.

Indépendamment de la perception des frais d'enregistrement et de la transcription et mise en œuvre de la législation nationale relative à la taxe sur la valeur ajoutée, la SICAV n'est redevable d'aucun autre impôt à l'exception de la taxe d'abonnement précitée.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt n'est dû sur les plus-values réalisées sur les actifs de la SICAV. Il n'est pas prévu que la SICAV soit exposée à l'impôt sur les plus-values en conséquence de l'investissement de ses actifs dans d'autres pays.

Les revenus de la SICAV en dividendes et intérêts en provenance de sources extérieures au Luxembourg peuvent être assujettis à des impôts retenus à la source, à des taux variables, qui ne sont normalement pas récupérables.

### **Imposition des Actionnaires**

Les Actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, la fortune, les successions, ni à une retenue à la source quelconque (sous réserve du paragraphe suivant), à l'exception des Actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement stable au Luxembourg et de certains ex-résidents du Luxembourg propriétaires de plus de 10 % du capital de la SICAV.

### **Norme Commune de Déclaration (NCD)**

L'Organisation pour la coopération et le développement économique (« OCDE ») a mis en place une Norme commune de déclaration (« NCD ») permettant un échange automatique d'informations (« EAI ») complet et multilatéral. La Directive du Conseil 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Euro-NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en application la NCD parmi les États membres de l'UE. La Directive Euro-NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Loi



**NCD** »). Aux termes de la Loi NCD, les institutions financières luxembourgeoises doivent identifier les titulaires des actifs financiers et établir s'ils sont résidents fiscaux dans un État membre de l'UE autre que le Luxembourg ou dans un pays spécifié dans un règlement grand-ducal. De ce fait, la SICAV peut demander à ses Actionnaires de fournir des informations relatives à l'identité et au lieu de résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui les contrôlent), afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations relatives à un Actionnaire et à son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises, si ledit compte est considéré comme un compte NCD à déclarer en vertu de la Loi NCD. Les autorités fiscales luxembourgeoises transféreront donc ces informations aux autorités étrangères compétentes sur une base annuelle. En vertu de la Loi NCD, le premier échange d'informations s'appliquera d'ici le 30 septembre 2017 pour les informations relatives à l'année civile 2016. En vertu de la Directive Euro-NCD, le premier EAI doit s'appliquer d'ici le 30 septembre 2017 aux autorités fiscales locales des États membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En investissant dans la SICAV, l'Actionnaire reconnaît que (i) la SICAV est responsable du traitement des données personnelles prévu dans la Loi NCD ; (ii) les données personnelles seront utilisées, entre autres, aux fins de la Loi NCD ; (iii) les données personnelles peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions relatives à la NCD ; et que (v) les Actionnaires ont le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de les rectifier. En outre, le Luxembourg a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE (l'« **Accord multilatéral** ») visant à échanger automatiquement des informations en vertu de la NCD. L'Accord multilatéral vise à transposer la NCD dans le droit des États non membres de l'UE. Elle nécessite des accords spécifiques au cas par cas. Les investisseurs s'engagent à informer la SICAV (ou tout tiers qu'elle aura désigné) dans un délai de trente (30) jours et à fournir un formulaire d'auto-certification mis à jour lorsqu'un changement de situation se produit, nécessitant la rectification des informations obsolètes du formulaire d'auto-certification.

Les Investisseurs doivent consulter leurs conseillers professionnels pour ce qui concerne les implications de la NCD.

### **Protection des données**

Les Investisseurs sont informés que la SICAV, en sa qualité de responsable du traitement des données personnelles conformément à l'article 5 de la Loi NCD, collecte, stocke et traite, par des moyens électroniques notamment, les données personnelles (c'est-à-dire, notamment, toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable (les « **Données personnelles** ») fournies par les Investisseurs au moment de leur souscription et à tout autre moment durant la relation contractuelle, conformément aux lois relatives à la protection des données personnelles applicable au Luxembourg (y compris la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (la « **Loi de 2002** ») et, le cas échéant, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (la « **Réglementation générale relative à la protection des données** », ainsi que la Loi de 2002 afin de fournir les services requis par les Investisseurs et/ou de se conformer aux obligations légales et réglementaires telles que décrites ci-après.

Les Données personnelles traitées incluent, entre autres, (i) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, les coordonnées professionnelles, l'expérience et les antécédents professionnels, les informations relatives aux antécédents financiers et de crédit, les investissements actuels et passés, les préférences en matière d'investissement et les montants investis par l'Investisseur ainsi que (ii) les mêmes informations concernant le ou les représentants de l'Investisseur (y compris de façon non limitative les représentants légaux), les employés, les administrateurs, les responsables, les fiduciaires, les constituants, les signataires autorisés, les actionnaires, les détenteurs de parts, les mandataires et/ou le ou les propriétaires effectifs (le cas échéant) (les « **Personnes concernées** ») et toutes les autres Données personnelles nécessaires à la SICAV et/ou aux Entités (telles que définies ci-après) aux fins décrites ci-après. Les Données personnelles sont collectées directement auprès de l'Investisseur ou des autres Personnes concernées et peuvent être

collectées par le biais de sources accessibles publiquement, de réseaux sociaux, de services de souscription ou d'autres sources de données tierces.

En particulier, les Données personnelles peuvent être traitées à des fins d'exécution des services fournis par la SICAV ou les Entités (telles que définies ci-après) notamment, à des fins de comptabilité et de distribution, d'administration, de traitement des souscriptions ou de tirages sur les engagements, d'évaluation des compétences de l'Investisseur en tant qu'Investisseur éligible ou averti, de tenue du registre des Actionnaires, de gestion des communications avec les Investisseurs, ainsi que pour exécuter les services relatifs à tout accord conclu entre la SICAV et un prestataire de services en lien avec les investissements de la SICAV (les « **Services d'investissement** »). Les Données personnelles peuvent également être traitées par la SICAV et les Entités afin de se conformer aux obligations légales ou réglementaires applicables (par exemple en matière de diligence raisonnable à l'égard des Investisseurs et de surveillance des transactions conformément aux lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, les lois fiscales luxembourgeoises, européennes ou internationales).

La SICAV peut collecter, utiliser, stocker, conserver, transférer et/ou traiter les Données personnelles : (i) sur la base du consentement des Investisseurs et/ou ; (ii) consécutivement à la souscription de l'Investisseur, lorsque cela est nécessaire, afin d'accomplir les Services d'investissement ou de prendre des mesures à la demande de l'Investisseur relativement à ladite souscription, y compris la détention des actions de la SICAV en général et/ou ; (iii) lorsque cela est nécessaire, afin de se conformer à une obligation légale ou réglementaire de la SICAV et/ou ; (iv) en particulier, lorsque l'Accord de souscription n'est pas conclu directement par l'Investisseur en tant que personne physique, les Données personnelles peuvent être traitées, le cas échéant, aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la SICAV ou par les Entités (telles que définies ci-après), qui comprennent essentiellement la fourniture des Services d'investissement aux Investisseurs, ou la conformité avec les lois et réglementations étrangères et/ou toute décision d'un tribunal, d'un gouvernement ou d'une autorité réglementaire/fiscale d'un pays étranger, y compris dans le cadre de la fourniture de Services d'investissement à l'égard de tout bénéficiaire effectif et toute personne détenant un intérêt direct ou indirect relatif à l'Investisseur.

Conformément à la Loi de 2002, les Données personnelles peuvent être divulguées et/ou traitées par la Société de Gestion, le Dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent domiciliataire, l'Initiateur, l'Auditeur, les comptables, un tribunal (étranger ou non), les organismes gouvernementaux ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, les prêteurs, les gestionnaires d'investissement, les conseillers en investissement, les agents payeurs ainsi que les agents de souscription et de rachat, les distributeurs ainsi que les représentants permanents sur tout lieu d'enregistrement, les autres prestataires de services de la SICAV (y compris ses fournisseurs de technologies de l'information), tout prêteur à l'égard de la SICAV ou les entités liées (y compris de façon non limitative leur partenaire général ou leur société de gestion/gestionnaire d'investissements respectif/ive et leurs prestataires de services) dans lesquels ou par le biais desquels la SICAV vise à investir, ainsi que tous les agents, délégués, affiliés, sous-traitants et/ou leurs successeurs et cessionnaires respectifs des personnes/entités précitées (dénommées collectivement ci-après, et uniquement aux fins susmentionnées, les « **Entités** »). Les Entités peuvent agir en qualité de responsables du traitement des données pour le compte de la SICAV ou, dans certaines circonstances, en qualité de contrôleur des données, en particulier à des fins de conformité avec leurs obligations légales conformément aux lois et réglementations applicables (telle que l'identification au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent) et/ou toute décision d'un tribunal compétent. Les Investisseurs reconnaissent que les Entités peuvent être localisées en dehors de l'Espace économique européen (« **EEE** ») dans des pays qui ne garantissent pas un niveau de protection adéquat selon la Commission européenne et où les lois relatives à la protection des données et/ou au secret professionnel peuvent ne pas exister ou ne pas respecter les mêmes normes que celles de l'EEE.

La SICAV s'engage à ne pas transférer les Données personnelles à des tierces parties autres que les Entités, sauf dans les cas mentionnés dans la documentation fournie aux Investisseurs ou si cela est requis ou autorisé par les lois et réglementations applicables ou sur décision d'un tribunal et en conformité avec les lois, en particulier la Loi de 2002.

En souscrivant ou en achetant des actions de la SICAV, les Investisseurs reconnaissent et acceptent la

remise des Données personnelles qu'ils fournissent aux Entités susmentionnées ainsi que leur traitement par ces dernières (y compris les sociétés situées dans des pays situés en dehors de l'EEE qui peuvent ne pas disposer de la même législation en matière de protection des données qu'au Luxembourg) aux fins décrites ci-avant. Le transfert de données aux Entités susmentionnées peut transiter via et/ou être traité dans des pays dont les exigences en matière de protection des données peuvent ne pas être équivalentes à celles qui prévalent dans l'EEE.

La SICAV s'engage à ne pas transférer de Données personnelles à des tierces parties autres que les Entités agissant en qualité de responsables du traitement des données, sauf dans les cas mentionnés dans les présentes si cela est requis par les lois et réglementations applicables ou par décision d'un tribunal. Cela peut inclure la divulgation à des tierces parties telles que des organismes gouvernementaux ou réglementaires, y compris des autorités fiscales, des auditeurs ou des comptables ainsi que des conseillers juridiques et financiers qui peuvent traiter les Données personnelles à des fins d'exécution de leurs services ou de mise en conformité avec des obligations légales et réglementaires telles que décrites ci-avant. Ce transfert et cette divulgation de Données personnelles peuvent se dérouler dans des pays qui ne possèdent pas une législation relative à la protection de données équivalente à celle de l'EEE, ou qui ne sont pas assujettis à une décision relative à l'adéquation du niveau de protection des données de la Commission européenne, y compris la Loi de 2002 et la Loi luxembourgeoise du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui prévoit une obligation de secret professionnel (y compris de façon non limitative, la Suisse). La SICAV ne peut transférer les Données personnelles qu'à des fins de fourniture des Services d'investissement aux Personnes concernées ou de mise en conformité avec les lois et réglementations applicables, telles que décrites dans les présentes.

La SICAV peut transférer les Données personnelles aux Entités (i) sur la base d'une décision relative à l'adéquation du niveau de protection des données de la Commission européenne et/ou dans le cadre du *Bouclier de protection des données UE-États-Unis (Privacy Shield)*, ou (ii) sur la base de mesures de protection appropriées énumérées dans les et sous réserve des dispositions de l'Article 46 de la Réglementation générale sur la protection des données (le cas échéant), telles que les clauses contractuelles standard, les règles d'entreprise exécutoires, un code de conduite approuvé ou un mécanisme de certification approuvé, ou (iii) sur la base du consentement explicite de l'Investisseur, ou (iv) lorsque cela est nécessaire pour l'exécution des Services d'investissement ou pour la mise en œuvre des mesures précontractuelles prises à la demande de l'Investisseur, ou (v) lorsque cela est nécessaire pour les Entités en vue d'exécuter les Services d'investissement ou d'autres services devant être fournis en lien avec les Services d'investissement, ou (vi) lorsque cela est nécessaire pour d'impératives raisons d'intérêt public, ou (vii) lorsque cela est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice, ou (viii) lorsque le transfert est effectué à partir d'un registre qui vise légalement à rendre publiques des informations, ou (ix) sous réserve des dispositions de l'Article 49.1 de la Réglementation générale sur la protection des données (le cas échéant), lorsque le transfert est nécessaire dans l'intérêt légitime de la SICAV au sens de ladite réglementation, De plus amples informations concernant la base juridique d'un transfert peuvent être obtenues en contactant UBP Asset Management (Europe) S.A., 287-289, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, à l'attention de l'administrateur responsable de la conformité.

Lorsque le traitement des Données personnelles ou le transfert des Données personnelles en dehors de l'EEE a lieu en vertu du consentement des Personnes concernées, celles-ci sont habilitées à retirer leur consentement à tout moment, sans préjudice de la légalité du traitement et/ou des transferts de données effectués avant le retrait dudit consentement et la SICAV cessera en conséquence le traitement ou transfert desdites données. Toutefois, les Personnes concernées reconnaissent que, nonobstant tout retrait de leur consentement, la SICAV peut continuer à traiter et/ou transférer les Données personnelles en dehors de l'EEE si cela est autorisé par la Loi de 2002 ou si cela est requis par les lois et réglementations applicables. Toute modification ou tout retrait du consentement des Personnes concernées doivent être communiqués par écrit à la SICAV à l'attention de UBP Asset Management (Europe) S.A., 287-289, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, chaque Investisseur reconnaît et accepte que la SICAV déclare toute information pertinente relative aux investissements liés à la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront

automatiquement ces informations avec les autorités compétentes des États-Unis ou d'autres juridictions autorisées, conformément à la Loi FATCA, la Loi NCD ou toutes lois ou réglementations similaires luxembourgeoises ou communautaires.

La non-fourniture des Données personnelles concernées requises dans le cadre de la relation avec la SICAV peut fait l'objet d'une déclaration par la SICAV aux autorités luxembourgeoises compétentes dans toute la mesure requise par la législation applicable et peut empêcher la SICAV de maintenir la relation avec l'Investisseur.

Dans la mesure où les Données personnelles fournies par les Investisseurs incluent des Données personnelles de leurs représentants et/ou signataires autorisés et/ou actionnaires et/ou bénéficiaires effectifs, les Investisseurs reconnaissent les avoir informés de la présente section et de leurs droits tels que décrits ci-après, et avoir reçu leur consentement quant au traitement de leurs Données personnelles telles que décrites ci-avant et, en particulier, quant à la divulgation de leurs Données personnelles et à leur traitement par les diverses parties susmentionnées, y compris dans des pays situés en dehors de l'Union européenne qui peuvent ne pas offrir le même niveau de protection que celui de la Loi de 2002 (y compris de façon non limitative à Singapour et à Hong Kong). La SICAV peut supposer, le cas échéant, que les Personnes concernées ont, lorsque cela est nécessaire, donné leur consentement et ont été informées du transfert et du traitement de leurs Données personnelles et de leurs droits au titre de la présente section.

Les Données personnelles sont conservées jusqu'à ce que l'Actionnaire cesse de détenir des actions de la SICAV, et ce durant une période pouvant aller jusqu'à 10 ans au-delà de cette date lorsque cela est nécessaire pour se conformer aux lois et réglementations applicables ou pour constater, exercer ou défendre un droit en justice éventuel ou réel, sous réserve des délais de prescription applicables, à moins qu'une période plus longue soit requise par les lois et réglementations applicables. Dans tous les cas, les Données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que ne nécessitera l'exécution des Services d'investissement, sous réserve toujours des périodes de rétention légales minimales applicables.

Chaque Personne concernée peut demander (i) l'accès à, la rectification ou la suppression de toutes Données personnelles incorrectes le concernant, (ii) une restriction de traitement des Données personnelles le concernant, (iii) la réception des Données personnelles le concernant sous un format structuré, communément utilisé et lisible à la machine ou la transmission de ces Données personnelles à un tiers conformément à la Loi de 2002, et (iv) l'obtention d'une copie ou d'un accès aux mesures de protection appropriées ou adéquates qui ont été mises en œuvre pour le transfert des Données personnelles en dehors de l'EEE, de la manière et sous réserve des limitations prescrites conformément à la Loi de 2002. En particulier, les Personnes concernées peuvent à tout moment s'opposer, sur simple demande et à titre gratuit, au traitement de leurs Données personnelles à des fins de marketing direct ou pour d'autres intérêts légitimes. Chaque Investisseur doit adresser lesdites requêtes à la SICAV à l'attention de UBP Asset Management (Europe) S.A., 287-289, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, à l'attention de l'administrateur responsable de la conformité. Pour toute information complémentaire relative au traitement de leurs Données personnelles, les Personnes concernées peuvent contacter le Responsable de la protection des données de la SICAV par courrier postal à l'adresse suivante : UBP Asset Management (Europe) S.A., 287-289, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ou par courriel à l'adresse de messagerie suivante : LuxUBPAM@ubp.ch.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

---

### La SICAV

La SICAV a été constituée en tant que société d'investissement à capital variable (SICAV) le 7 août 2014 pour une durée illimitée sous la dénomination U ACCESS.

Ses Statuts ont été déposés au Greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations le 21 août 2014.

La SICAV est inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 189490.

## **Actions**

En vertu des dispositions du présent Prospectus et des règles particulières ayant trait à l'éligibilité des Actionnaires précisées dans l'Annexe concernée, les Actions de la SICAV sont librement cessibles. Les Actions ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption et chaque action donne droit à une voix quelle que soit sa Classe ou Valeur Nette d'Inventaire lors de toute assemblée générale des Actionnaires. Les Actions sont émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées. L'émission des Actions de la SICAV n'est pas limitée en nombre.

Toute action nominative pourra être émise sous forme fractionnée, 3 décimales, la dernière arrondie vers la décimale inférieure, à moins qu'un autre mécanisme de fractionnement ou d'arrondi soit prévu dans l'Annexe relative à un Compartiment. Ces fractions d'actions représenteront une part de l'actif net et donneront droit, proportionnellement, au dividende que la SICAV pourrait distribuer ainsi qu'au produit de la liquidation de celle-ci. Les fractions d'actions ne sont pas assorties du droit de vote. Les détenteurs d'actions de distribution recevront en principe un dividende annuel. Le montant attribuable à chaque Type sera déterminé par le Conseil d'Administration.

À l'exception des Actions de distribution qui sont émises, les plus-values en capital et les autres revenus de la SICAV sont réinvestis pour chacun des Compartiments et aucun dividende n'est en principe versé aux Actionnaires. Le Conseil d'Administration ne s'interdit cependant pas de proposer à l'Assemblée Générale le paiement d'un dividende en espèces ou l'attribution d'Actions gratuites de chaque Classe pour lesquelles, seules des actions de capitalisation sont émises.

Le montant distribuable est déterminé dans les limites de l'Article 26 des Statuts et les distributions pourront se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non.

Un acompte sur dividende pourra être distribué par décision du Conseil d'Administration.

## **Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire**

Le Conseil d'Administration peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions, l'émission et le rachat des Actions, ainsi que la conversion à partir des Actions et vers des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments, dans les cas suivants :

- (i) pendant toute période au cours de laquelle l'une des principales Bourses de valeurs sur laquelle une partie substantielle des investissements de la SICAV attribuables à un Compartiment donné sont cotés, est fermée en dehors d'une période de congé, ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
- (ii) lors de l'existence d'une situation qui constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses actifs attribuables à un Compartiment donné, ou les évaluer correctement en fonction des intérêts des Actionnaires ;
- (iii) lorsque les moyens de communication, qui sont normalement employés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un Compartiment ou le prix courant des valeurs sur une Bourse de valeurs, sont hors de service ;
- (iv) pendant toute période au cours de laquelle la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'Actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissement ou paiements dus à la suite du rachat de ces Actions, ne peut être effectué selon l'avis des administrateurs, à un taux de change normal ;
- (v) si pour une raison quelconque les prix d'un ou de plusieurs investissements détenus par un Compartiment ne peuvent pas être raisonnablement, rapidement ou correctement déterminés ; ou
- (vi) en cas de liquidation éventuelle de la SICAV ou d'un Compartiment, à partir de la date à laquelle est donné l'avis formel préalable de l'assemblée des Actionnaires à laquelle est proposée la résolution de liquidation de la SICAV ou du Compartiment.

(vii) lorsque l'OPCVM maître d'un Compartiment nourricier suspend de manière temporaire le rachat ou la souscription de ses Actions, de sa propre initiative ou à la demande de ses autorités de tutelle.

Pareille suspension sera publiée dans le "Luxemburger Wort", ainsi que dans tout autre journal que le Conseil d'Administration pourra déterminer et sera notifiée aux Actionnaires demandant le rachat ou la conversion d'Actions par la SICAV au moment où ils feront la demande définitive par écrit.

Pareille suspension, concernant une Classe d'actions, n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le rachat et la conversion des Actions des autres Classes.

### **Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale Annuelle des Actionnaires de la SICAV a lieu chaque année au siège de la SICAV à Luxembourg, le quatrième mercredi du mois d'avril à 15:00 heures (si ce jour n'est pas un jour entier ouvrable des banques ou légal à Luxembourg, le jour entier ouvrable suivant).

Des avis de convocation à toute assemblée générale sont envoyés à tous les Actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des Actionnaires, au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Ces avis indiquent l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les conditions imposées par la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires. En plus, s'il existe des Actions au porteur, des avis sont publiés dans le Recueil Electronique des Sociétés et Associations ("RESA") et dans le "Luxemburger Wort".

Les obligations concernant les convocations, la participation, le quorum de présence et de vote lors de toute assemblée générale sont celles fixées aux articles 67, 67-1 et 70 de la Loi de 1915.

Les résolutions prises à une assemblée générale s'imposent à tous les Actionnaires de la SICAV, indépendamment de la Classe d'Actions qu'ils détiennent. Dans le cas cependant où les décisions à prendre concernent uniquement les droits particuliers des Actionnaires d'une Classe d'actions, celles-ci doivent être prises par une assemblée représentant les Actionnaires de la Classe d'actions concernée. Les exigences concernant la tenue de telles assemblées sont les mêmes que celles mentionnées au paragraphe précédent.

### **Rapport de gestion et comptes annuels et semestriels**

Les rapports relatifs à l'exercice précédent, vérifiés par le Réviseur d'entreprises, sont disponibles au siège de la SICAV. En outre, des rapports semestriels non révisés sont également disponibles au siège. L'exercice de la SICAV commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La clôture du premier exercice interviendra le 31 décembre 2014. Le premier rapport annuel révisé sera publié le 31 décembre 2014 et les premiers rapports semestriels non révisés seront publiés le 30 juin 2015.

Les comptes de la SICAV seront exprimés en USD. Les comptes des Classes qui sont libellés dans des devises différentes seront convertis en USD et consolidés en vue de l'établissement des comptes de la SICAV.

### **Liquidation**

#### **A. Liquidation de la SICAV**

En cas de liquidation de la SICAV, la procédure interviendra dans les conditions prévues par la Loi de 2010 et la Loi de 1915.

La SICAV peut être dissoute :

- (i) par une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, statuant comme en matière de modification des Statuts.

- (ii) si le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'Assemblée Générale délibérant sans condition de présence et statuant à la majorité simple des Actions représentées à l'Assemblée.
- (iii) si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, la dissolution pourra être prononcée par les Actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'Assemblée.

La convocation doit se faire de sorte que l'Assemblée soit tenue dans un délai de 40 jours à partir de la date de la constatation que les actifs nets sont devenus inférieurs respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

En cas de liquidation, toute Action donne droit à un prorata égal du produit de liquidation afférent au Compartiment d'actifs dont relève l'action. En cas de clôture de la liquidation, le reliquat éventuel du produit de liquidation dont la distribution n'aurait pu se faire avant cette clôture sera déposé auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg pour y être tenu à disposition des ayants droit jusqu'à l'expiration du délai de prescription.

Les décisions de l'Assemblée Générale ou du tribunal prononçant la liquidation de la SICAV seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations ("RESA"), au "Luxemburger Wort" et le cas échéant dans les pays de distribution des Actions de la SICAV selon les règles nationales applicables.

#### B. Liquidation pure et simple de l'un des Compartiments

Le Conseil d'Administration peut décider la liquidation pure et simple d'un Compartiment dans les cas suivants :

- (i) si les actifs nets du Compartiment concerné sont inférieurs à 20 millions EUR (ou contre-valeur dans une autre devise) ;
- (ii) si l'environnement économique et/ou politique venait à changer ;
- (iii) pour toutes raisons économiques et financières pour lesquelles le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt général des Actionnaires de procéder à la liquidation du Compartiment.

La décision de liquidation doit faire l'objet d'une publication selon les règles de publicité applicables. Elle doit notamment fournir des précisions sur les motifs et les modalités de l'opération de liquidation.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la SICAV peut, en attendant l'exécution de la décision de liquidation, continuer à procéder au rachat obligatoire des Actions du Compartiment dont la liquidation est décidée. Pour ces rachats, la SICAV doit se baser sur la Valeur Nette d'Inventaire qui est établie de façon à tenir compte des frais de liquidation, mais sans déduction d'une commission de rachat ou d'une quelconque autre retenue. Les frais d'établissement capitalisés sont à amortir intégralement dès que la décision de liquidation est prise.

Les actifs qui n'ont pas pu être distribués aux ayants droit à la date de clôture de la liquidation du Compartiment ou des Compartiments doivent être déposés auprès de la Caisse de Consignation où ils seront détenus pour le compte de leurs ayants droit.

Le rapport annuel relatif à l'exercice au cours duquel la décision de liquidation a été prise doit expressément faire état de cette décision et fournir des détails sur l'état d'avancement des opérations de liquidation.

#### C. Fermeture d'un Compartiment par apport à un autre Compartiment

Dans les mêmes circonstances que prévues au point B ci-avant, le Conseil d'Administration peut décider de fermer un compartiment par apport à un autre compartiment de la SICAV. En outre, une telle fusion peut être décidée par le Conseil d'Administration s'il y va de l'intérêt de tous les actionnaires du compartiment concerné. Cette décision sera publiée de la même façon que décrit au paragraphe précédent et, en plus, la publication contiendra une information en relation avec le compartiment

absorbant. Cette publication sera faite un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective en vue de permettre aux actionnaires de demander le rachat des actions, sans frais, avant que la fusion avec un autre compartiment ne devienne effective.

La décision relative à la fusion liera tous les actionnaires qui n'ont pas demandé le rachat de leurs actions après un délai d'un mois.

#### D. Fermeture d'un Compartiment par fusion avec un autre organisme de placement collectif

Parallèlement, dans les mêmes circonstances que prévues ci-avant, le Conseil d'Administration peut décider de fermer un Compartiment par fusion avec un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger ou tout compartiment ou ledit OPCVM luxembourgeois ou étranger. Cette décision sera publiée de la même manière que décrit ci-dessus et en plus la publication contiendra une information sur l'autre OPCVM.

Cette publication sera effectuée un mois avant la date à laquelle la fusion devient effective en vue de permettre aux Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions, sans frais, avant que la fusion avec l'autre organisme de placement collectif devienne effective. En cas de fusion avec un autre OPCVM de type fonds commun de placement, la fusion liera uniquement les Actionnaires du Compartiment concerné qui acceptent expressément la fusion.

La décision de liquider ou de fusionner un Compartiment dans les circonstances et suivant la manière décrite dans les paragraphes précédents peut également être prise lors d'une assemblée des Actionnaires du Compartiment devant être liquidé ou fusionné où aucun quorum n'est exigé et où la décision de liquider ou de fusionner doit être approuvée par des Actionnaires détenant au moins 50 % des Actions représentées à l'assemblée.

#### **Informations importantes**

Les Actionnaires sont en droit d'exercer leurs droits pleinement, notamment le droit de participer aux assemblées des Actionnaires, sous réserve qu'ils soient nommément inscrits sur le registre des Actionnaires de la SICAV. Dans le cas où un Actionnaire investirait dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant en son nom mais pour le compte de l'Actionnaire, ce dernier pourrait ne pas être en mesure d'exercer certains droits directement. Il est conseillé aux Actionnaires de se renseigner sur leurs droits.

#### **Documents disponibles**

Des exemplaires des documents suivants peuvent être consultés chaque Jour Ouvrable aux heures de bureau au siège de la SICAV, 287-289, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg :

- (a) Statuts ;
- (b) Prospectus et KIID ;
- (c) Contrat de la Société de Gestion ;
- (d) Contrat(s) de Gestion des Investissements ;
- (e) Contrat de Banque Dépositaire;
- (f) Contrat d'Agent Administratif, de Registre et de Transfert ;
- (g) Contrat de Distributeur Général ;
- (h) Rapport annuel ; et
- (i) Rapports semestriels.

Une copie des documents mentionnés aux points (a), (b), (h) et (i) peut être obtenue au siège social de la SICAV chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg.



### I. Représentant et agent payeur

Le représentant et agent payeur en Suisse de la SICAV est Union Bancaire Privée, UBP SA, ayant son siège social au 96-98 rue du Rhône, case postale 1320, 1211 Genève 1.

### II. Lieu de retrait des documents déterminants

Le prospectus, les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (KIID/DICIs), les statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant en Suisse ainsi qu'au siège de la SICAV.

### III. Publications

En Suisse, les publications de la SICAV sont effectuées sur la plateforme électronique Swiss Fund Data ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

Les prix d'émission et de rachat des actions des différents compartiments, respectivement la Valeur Nette d'Inventaire avec la mention "commissions non comprises" sont publiés conjointement et quotidiennement sur la plateforme électronique Swiss Fund Data ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

### IV. Paiement de rétrocessions

La SICAV ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution et de commercialisation des actions de la SICAV en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- organisation de *road shows* ;
- organisation de manifestations commerciales;
- participation à de telles manifestations;
- production de documents marketing ;
- formation des équipes de vente.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution de la SICAV aux investisseurs.

### V. Paiement de rabais

La SICAV et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés sur des frais de la SICAV et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune la SICAV;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans la SICAV, ou le cas échéant dans la gamme de placements collectifs de capitaux dont l'UBP est le promoteur;
- les avoirs de l'investisseur gérés par une entité du Groupe UBP et/ou déposés auprès d'une entité du Groupe UBP ;
- le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux dont l'UBP est le promoteur.

A la demande de l'investisseur, la SICAV ou ses mandataires communiquent gratuitement le montant des rabais correspondants.

## **VI. Lieu d'exécution et for**

Le lieu d'exécution et le for sont établis au siège du représentant pour les actions de la SICAV distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse.

Les informations contenues dans la présente Annexe doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

Les informations contenues dans la présente Annexe doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

## **I. Politique d'investissement**

Ce Compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature et accessoirement en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance, instruments du marché monétaire, émis majoritairement par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que société holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège en RPC.

En vue de réaliser son objectif d'investissement, ce Compartiment peut investir en Actions A chinoises :

- via le Shanghai-Hong Kong et Shenzhen Stock Connect (le "Stock Connect") ;
- via la licence Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor ("RQFII") accordée à Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS, Paris.

### **Shanghai-Hong Kong Stock Connect**

Le Compartiment peut investir et a un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles via le Stock Connect. Le Stock Connect est un programme de négociation et de compensation des titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited ("HKEx"), la Bourse de Shanghai ("SSE"), la Bourse de Shenzhen ("SZSE"), et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited ("ChinaClear"), qui vise à établir une interconnexion entre les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.

Le Stock Connect comprend une passerelle appelée Northbound Trading Link (pour l'investissement en Actions A chinoises) via laquelle les investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres à constituer par le Stock Exchange of Hong Kong Limited ("SEHK", Bourse de Hong Kong), ont la possibilité de placer des ordres portant sur la négociation d'actions éligibles cotées sur le SSE et SZSE par le routage des ordres par le SSE et SZSE.

En vertu du Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris le Compartiment) peuvent être habilités, sous réserve des règles et réglementations publiées/amendées en tant que de besoin, à échanger des Actions A chinoises cotées sur le SSE (les "Titres SSE") ou SZSE (les "Titres SZSE"). via la passerelle Northbound Trading Link.

Vous trouverez de plus amples informations sur le Stock Connect en ligne, sur le site Internet :

[http://www.hkex.com.hk/eng/csm/securities\\_info\\_investors.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/csm/securities_info_investors.htm)

### **Licence Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor ("RQFII")**

La licence RQFII donne accès à davantage de possibilités d'investissement que le Stock Connect. Toutefois, la réglementation RQFII est récente et les autorités réglementaires chinoises disposent des larges prérogatives discrétionnaires pour ajouter des règles ou modifier la réglementation existante. Une licence RQFII a été accordée à Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS, Paris ("UBI") par l'autorité chinoise des marchés financiers (CSRC). UBI a déposé une demande d'attribution d'un quota de placement auprès de l'administration chinoise chargée du contrôle des changes (SAFE). Ce quota sera réparti entre différents fonds/compartiments et mandats. La licence RQFII fait l'objet d'un contrôle continu par les autorités chinoises et peut être révisée, diminuée ou retirée à tout moment, ce qui peut affecter le compartiment.

## **II. Profil de l'investisseur**

Ce Compartiment convient aux investisseurs disposés à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers chinois afin de maximiser leurs rendements. Ainsi, les investisseurs devraient être expérimentés dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. Les

investisseurs devraient considérer un horizon d'investissement à long terme d'au moins 5 ans afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

Conformément aux règles RQFII, des actions de ce Compartiment ne peuvent pas être acquises ou détenues, directement ou indirectement par des investisseurs qui sont citoyens de la République Populaire de Chine.

### **III. Gestionnaire**

Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS, ayant son siège social au 116, avenue des Champs Elysées, F-75008 Paris (France), a été désignée par la Société de Gestion en qualité de gestionnaire du Compartiment (le "Gestionnaire").

Dans le cadre de ses responsabilités, UBI délègue la gestion des investissements du Compartiment à UBP Investment Management (Shanghai) Ltd (le "Gestionnaire par Délégation"), ayant son siège social 1205, BEA Finance Tower, 66 Hua Yuan Shi Qiao Road, Pudong New Area, Shanghai 200120, République populaire de Chine.

En tant que titulaire de quota, UBI est responsable des investissements dans le cadre de la licence RQFII. Elle a délégué l'exécution desdites activités à UBP Investment Management (Shanghai) Ltd (le "Gestionnaire par Délégation"), qui est donc responsable de la gestion de tout le portefeuille du Compartiment.

### **IV. Restrictions d'investissement**

Les restrictions générales d'investissement énoncées dans le chapitre ["RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT"](#) du Prospectus s'appliquent.

### **V. Calcul du risque**

Pour le Calcul du Risque, le Compartiment a recours à l'approche par les engagements.

### **VI. Facteurs de risque**

Outre les facteurs de risques généraux énoncés dans le chapitre ["FACTEURS DE RISQUE"](#) du Prospectus, les Investisseurs doivent être conscients qu'un investissement dans le Compartiment peut être soumis, sur une base non exhaustive, aux facteurs de risque supplémentaires suivants liés aux investissements en Chine:

#### *Risque politique et social*

Les investissements en Chine seront sensibles à toute évolution d'ordre politique, social ou diplomatique susceptible de survenir en Chine ou en relation avec la Chine. Les investisseurs sont priés de noter que toute modification d'ordre politique en Chine est susceptible de défavorablement affecter les marchés des titres en Chine ainsi que la performance du présent Compartiment.

#### *Risque économique*

L'économie de la Chine diffère de celles de la plupart des pays développés à de nombreux égards, y compris l'implication de son gouvernement au sein de l'économie nationale, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique des marchés des capitaux et des sociétés en Chine est moins évolué que celui des pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide au cours des dernières années. Toutefois, la pérennité de cette croissance ne peut être assurée et il se peut que la croissance ne se répartisse pas de manière égale entre les divers secteurs de l'économie chinoise. L'ensemble de ces éléments peut avoir un impact négatif sur la performance de ce Compartiment.

### *Risque légal et réglementaire*

Le système juridique de Chine se fonde sur des lois et règlements écrits. Toutefois, nombre de ces lois et règlements sont encore expérimentaux et la force exécutoire de ces lois et règlements demeure incertaine. Notamment, les règlements régissant le contrôle des changes en Chine sont relativement nouveaux et leur application est soumise à caution. Ces règlements confèrent également à la CSRC et au SAFE toute discrétion dans leur interprétation respective des règlements, ce qui pourrait donner lieu à des incertitudes accrues dans leur application.

### *Risque de limites en terme de contingents*

Le Stock Connect est assujéti à des limitations en termes de quotas applicables à l'investissement susceptibles de restreindre la capacité d'investissement du Compartiment en Actions A chinoises via le Stock Connect momentanément et le Compartiment peut se retrouver dans l'incapacité de poursuivre efficacement sa politique d'investissement.

### *Quota lié à la licence RQFII*

Les règles s'appliquant au statut RQFII sont récentes et les autorités réglementaires chinoises disposent des larges prérogatives discrétionnaires pour ajouter des règles ou modifier la réglementation existante. La licence RQFII fait l'objet d'un contrôle continu par les autorités chinoises et peut être révisée, diminuée ou retirée à tout moment.

### *Risque de suspension*

Le SEHK, le SSE et le SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations si cela s'avère nécessaire pour garantir un marché juste et équitable et gérer les risques avec prudence, ce qui est susceptible d'affecter la capacité du Compartiment à accéder au marché de Chine continentale.

### *Différences en termes de jour de négociation*

Le Stock Connect opère les jours d'ouverture communs aux marchés de Chine continentale et à Hong Kong et lorsque les banques au sein de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est ainsi possible qu'à certaines occasions, au cours d'un jour de transaction normal sur le marché de Chine continentale, des investisseurs de Hong Kong (tels que le Compartiment) ne puissent exécuter aucune transaction quelconque sur des Actions A chinoises. En conséquence, le Compartiment peut être exposé à un risque de fluctuations des cours des Actions A chinoises durant la période au cours de laquelle le Stock Connect n'opère pas.

### *Risques de compensation, de règlement et de conservation*

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale détenue à 100 % par HKEx ("HKSCC") et ChinaClear établissent les liens de compensation et elles sont respectivement membres l'une de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement d'opérations transnationales. En sa qualité de contrepartie centrale nationale du marché des titres de Chine continentale, ChinaClear exploite un réseau global d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a développé un cadre de gestion des risques et des mesures approuvés et supervisés par la CSRC. Le risque de défaut de ChinaClear est jugé faible.

Dans le cas peu probable d'un défaut de ChinaClear et que cette dernière soit déclarée défailante, HKSCC cherchera, en toute bonne foi, à recouvrer les titres et les liquidités en circulation de ChinaClear via les canaux juridiques disponibles ou via la liquidation de ChinaClear. En pareil cas, le Compartiment peut souffrir de retard dans le processus de recouvrement ou peut ne pas être en mesure de recouvrer complètement ses pertes de ChinaClear.

Les Actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous forme dématérialisées. Ainsi, les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucun certificat papier d'Action A chinoise.

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que le Compartiment, ayant acquis des titres SSE, SZSE via la passerelle Northbound Trading doivent conserver ces titres SSE, SZSE sur les comptes titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du "Central Clearing and Settlement System" (Système de compensation et

de règlement central) géré par HKSCC pour les titres faisant l'objet d'une compensation cotés ou négociés sur le SEHK. Des informations complémentaires relatives à la mise en place de la conservation eu égard au Stock Connect sont disponibles sur demande adressée au siège social de la SICAV.

#### *Risques sous-dépositaire et courtier locaux*

Des courtiers chinois exécuteront les transactions pour le compte des Compartiments sur le marché local. Plusieurs courtiers locaux peuvent être nommés en vertu de la réglementation RQFII. Si, pour une raison quelconque, il devient difficile pour un Compartiment de recourir aux services d'un courtier donné, il existe un risque d'impact sur ses activités et sa VNI. Le Compartiment peut par ailleurs subir des pertes liées à des actions ou omissions pendant l'exécution ou le règlement d'une transaction ou le transfert de l'ensemble des fonds ou titres par l'un de ses représentants.

Sous réserve de la législation et de la réglementation chinoises, la Banque Dépositaire prend toutes dispositions utiles pour garantir que le sous-dépositaire local a mis en place les procédures nécessaires à une conservation dans les règles des actifs du Compartiment. Conformément à la réglementation RQFII et aux pratiques de marché, les valeurs mobilières et les comptes de trésorerie détenus en Chine doivent l'être sous "la raison sociale du RQFII/le nom du compartiment".

#### *Risque et restrictions de change*

Le CNY n'est pas encore librement convertible. Même si le statut RQFII autorise un rapatriement quotidien des actifs, la conversion fait l'objet de restrictions de change imposées par les autorités chinoises. Ces restrictions sont susceptibles de nuire au rapatriement des fonds ou des actifs, limitant la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat. Dans le cadre d'une licence allouée à un RQFII, ce risque est moindre, mais l'investisseur doit savoir que les conditions de rapatriement peuvent être modifiées de manière unilatérale.

#### *Arrangements "nominee" détenteur d'Actions A chinoises*

HKSCC est le "détenteur *nominee*" (détenteur titulaire) des titres SSE ou SZSE acquis par des investisseurs étrangers (tels que le Compartiment) via Stock Connect. Les règles de la CSRC relatives à Stock Connect indiquent expressément que les investisseurs, tels que le Compartiment, jouissent des droits et avantages des titres SSE ou SZSE acquis via Stock Connect conformément à la législation applicable. Toutefois, les tribunaux de Chine continentale peuvent considérer que tout *nominee* ou dépositaire en qualité de détenteur enregistré des titres SSE en détiendrait la propriété intégrale et que, même si le concept de bénéficiaire économique est reconnu par la législation de Chine continentale, ces titres SSE ou SZSE relèveraient du regroupement d'actifs de l'entité détentrice enregistrée et donc disponibles pour distribution à ses propres créanciers sans qu'un bénéficiaire économique n'aie un quelconque droit de s'y opposer. En conséquence, le Compartiment et la Banque Dépositaire ne peuvent garantir que la propriété de ces titres par le Compartiment ou les droits y afférents soient garantis en toutes circonstances.

En vertu des règles du Système de compensation et de règlement central opéré par HKSCC eu égard à la compensation des titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en qualité de détenteur *nominee* ne sera aucunement tenu d'engager une quelconque action juridique ou procédure judiciaire pour faire valoir tous droits pour le compte des investisseurs par rapport aux titres SSE et SZSE en Chine continentale ou ailleurs. De ce fait, bien que la propriété du Compartiment puisse en définitive être reconnue, il est possible que le Compartiment rencontre des difficultés ou subisse des retards dans l'exécution de ses droits relatifs aux Actions A chinoises.

Dans la mesure où HKSCC est réputé assumer des fonctions de conservation eu égard aux actifs détenus par son entremise, il convient de noter que les relations de la Banque Dépositaire et du Compartiment avec HKSCC n'auront aucun cadre légal et de ce fait ne permettront aucun recours juridique direct contre HKSCC dans le cas où un Fonds essuierait des pertes découlant de l'exécution des fonctions ou de l'insolvabilité de HKSCC.

#### *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements du Compartiment via la passerelle Northbound Trading en vertu de Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong. Ce fonds a été établi afin

de pouvoir verser une indemnisation aux investisseurs de toute nationalité qui essuient des pertes pécuniaires en conséquence du défaut d'un intermédiaire accrédité ou d'un établissement financier agréé en lien avec les produits cotés en Bourse à Hong Kong.

Les questions de défaillance au sein de la passerelle Northbound Trading via Stock Connect n'impliquant pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne seront pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs. D'autre part, étant donné que le Compartiment utilise la passerelle Northbound Trading via des courtiers en titres à Hong Kong - et non des courtiers de Chine continentale - ils ne sont de ce fait pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs en Titres Chinois de Chine continentale.

#### *Risque opérationnel*

Stock Connect fournit un nouveau canal d'accès direct pour les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que le Compartiment, au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect se fonde sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de réunir certaines ressources en matière de systèmes informatiques, de gestion des risques et autres exigences pouvant être précisées par la Bourse et/ou chambre de compensation correspondante.

Il convient de noter que les régimes et les systèmes juridiques applicables aux titres des deux marchés diffèrent sensiblement et afin que le programme d'essai fonctionne, il est possible que les acteurs du marché doivent gérer en continu les difficultés émanant de ces divergences.

En outre, la "connectivité" au sein du programme Stock Connect requiert le routage des ordres par-delà la frontière. Ceci requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part de SEHK et des acteurs du marché (à savoir, un nouveau système de routage des ordres ("China Stock Connect System") à développer par SEHK, auquel les acteurs du marché doivent se connecter). Il ne saurait être garanti que les systèmes de SEHK et des acteurs du marché fonctionnent correctement ou continuent d'être adaptés aux changements et développements intervenant sur les deux marchés. Dans l'hypothèse où les systèmes concernés ne fonctionneraient pas correctement, la négociation sur les deux marchés via le programme pourrait s'en trouver perturbée. La capacité du Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) en sera défavorablement affectée.

#### *Coûts de transaction*

Outre le paiement des commissions de transaction et droits de timbre liés à la négociation des Actions A chinoises, le Compartiment peut se voir assujéti à de nouvelles commissions de portefeuille, impôt sur les dividendes et autre impôt sur le revenu lié aux transferts de titres qui restent encore à déterminer par les autorités compétentes.

#### *Risque réglementaire*

Les règles appliquées par la CSRC au programme Stock Connect sont des réglementations départementales ayant des effets juridiques en RPC. Toutefois, l'application desdites règles est expérimentale et il ne saurait être garanti que les tribunaux de Chine continentale reconnaissent ces règles, par exemple, à l'occasion de procédures de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Le programme Stock Connect est nouveau par nature et il est soumis aux réglementations promulguées par les autorités réglementaires et les règles d'application édictées par les Bourses de Chine continentale et Hong Kong. Par ailleurs, il est possible que de nouvelles réglementations soient promulguées en tant que de besoin par les régulateurs en lien avec les opérations et l'application transfrontalière des réglementations relatives aux transactions transnationales dans le cadre du programme Stock Connect.

Les réglementations n'ont pas encore été éprouvées et aucune assurance ne saurait être donnée quant aux modalités de leur application. Par ailleurs, les actuelles réglementations sont susceptibles de modifications. Il n'existe aucune garantie de pérennité du programme Stock Connect. Le Compartiment pourrait se trouver affecté par de tels changements.

## Risques fiscaux

Conformément au Caishui [2014] n° 81 ("**Avis 81**"), les investisseurs étrangers investissant en Actions A chinoises cotées sur le Shanghai et Shenzhen Stock Exchange via Stock Connect seraient temporairement exonérés de l'impôt chinois sur le revenu des sociétés et de la taxe professionnelle sur les gains à la cession desdites Actions A chinoises. Les dividendes seraient assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés de Chine continentale sur la base d'une retenue à la source de 10 % à moins que ce taux ne soit réduit en vertu d'une convention de double imposition conclue avec la Chine, appliquée et sous réserve de l'approbation de l'autorité fiscale chinoise compétente.

Il convient de noter que l'Avis 81 dispose que l'exonération fiscale relative à l'impôt sur le revenu des sociétés effective à compter du 17 novembre 2014 est temporaire. À ce titre, lorsque les autorités de RPC annonceront la date d'expiration de l'exonération, le Compartiment peut à l'avenir avoir besoin de constituer des provisions pour prendre en compte cette imposition, ce qui peut avoir un impact négatif considérable sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

En cas d'investissement dans des titres chinois, le Compartiment peut faire l'objet d'une retenue à la source, d'un impôt indirect et/ou d'autres prélèvements fiscaux chinois. Les investisseurs doivent savoir que la législation fiscale chinoise actuelle et toute modification ultérieure de cette dernière pourraient influencer sur les revenus des investissements. La législation fiscale peut continuer à évoluer et présenter des contradictions et ambiguïtés.

Les autorités fiscales compétentes sont susceptibles de modifier la situation fiscale et d'appliquer un impôt sur les revenus ou une retenue à la source sur les plus-values réalisées sur la négociation de valeurs mobilières chinoises. De tels changements peuvent ou non avoir valeur rétroactive.

Ces prélèvements visant directement ou indirectement le Compartiment, la Société de Gestion peut choisir à tout moment, selon l'information dont elle dispose, de provisionner certaines sommes en prévision d'une dette fiscale du Compartiment. La provision peut être conservée aussi longtemps que la Société de Gestion estimera que le risque fiscal le justifie.

La provision vise à couvrir d'éventuelles dettes fiscales directes ou indirectes relatives à des plus-values nettes réalisées et/ou latentes sur investissements directs ou indirects du Compartiment en Chine.

Rien ne garantit que cette provision suffira à régler ladite dette fiscale. Les investisseurs doivent donc savoir que le Compartiment sera tenu d'effectuer le(s) paiement(s) nécessaire(s) pour s'acquitter de ses obligations fiscales, ce qui peut nuire à sa VNI. En cas de liquidation ou de disparition d'un compartiment avant que les autorités fiscales n'aient clarifié leur position, la provision peut être maintenue ou cédée à la Société de Gestion au nom du Compartiment dans l'attente de la décision des autorités chinoises.

## VII. Devise de Référence

La devise de référence du Compartiment est le CNH.

## VIII. Classes d'Actions, frais et commissions

À la date du présent Prospectus, les Actions du Compartiment sont disponibles dans les Classes d'Actions suivantes et supporteront les commissions suivantes :

Classe	Devise	ISIN	Couverture de change	Commission du Gestionnaire (max.)	Commission de commercialisation (max.)	Commission de distributeur Général (max.)	Commission de performance (max.)
APC	CNH	LU1223210961	-	1,50 %	0,10 %	0,10 %	20 %*
APD	CNH	LU1223404069	-				
APC	USD	LU1223211001	-				
APD	USD	LU1223404143	-				
APC	EUR	LU1223211183	-				
APD	EUR	LU1223404226	-				
APC	CHF	LU1223211266	-				



Classe	Devise	ISIN	Couverture de change	Commission du Gestionnaire (max.)	Commission de commercialisation (max.)	Commission de distributeur Général (max.)	Commission de performance (max.)
APD	CHF	LU1223404499	-				
APC	GBP	LU1223211340	-				
APD	GBP	LU1223404572	-				
APC	SGD	LU1223211423	-				
APD	SGD	LU1223404655	-				
APC	JPY	LU1223211696	-				
APD	JPY	LU1223404739	-				
APC	HKD	LU1223211779	-				
APD	HKD	LU1223404812	-				
APHC	USD	LU1223404903	✓				
APHD	USD	LU1223405033	✓				
APHC	EUR	LU1223405116	✓				
APHD	EUR	LU1223405207	✓				
IPC	CNH	LU1223211852	-				
IPD	CNH	LU1223405389	-				
IPC	USD	LU1223211936	-				
IPD	USD	LU1223405452	-				
IPC	EUR	LU1223212074	-				
IPD	EUR	LU1223405546	-				
IPC	CHF	LU1223212157	-				
IPD	CHF	LU1223405629	-				
IPC	GBP	LU1223212231	-				
IPD	GBP	LU1223405892	-	1,00 %	Néant	Néant	20 %*
IPC	SGD	LU1223212314	-				
IPD	SGD	LU1223405975	-				
IPC	JPY	LU1223212405	-				
IPD	JPY	LU1223406197	-				
IPC	HKD	LU1223212587	-				
IPD	HKD	LU1223406270	-				
IPHC	USD	LU1223406353	✓				
IPHD	USD	LU1223406437	✓				
IPHC	EUR	LU1223406510	✓				
IPHD	EUR	LU1223406601	✓				
UPC	CNH	LU1223212660	-				
UPD	CNH	LU1223406783	-				
UPC	USD	LU1223212744	-				
UPD	USD	LU1223406866	-				
UPC	EUR	LU1223212827	-				
UPD	EUR	LU1223406940	-				
UPC	CHF	LU1223213049	-				
UPD	CHF	LU1223407088	-				
UPC	GBP	LU1223213122	-				
UPD	GBP	LU1223407161	-	1,00 %	0,10 %	0,10 %	20 %*
UPC	SGD	LU1223213395	-				
UPD	SGD	LU1223407245	-				
UPC	JPY	LU1223213478	-				
UPD	JPY	LU1223407591	-				
UPC	HKD	LU1223213551	-				
UPD	HKD	LU1223407674	-				
UPHC	USD	LU1223407757	✓				
UPHD	USD	LU1223407831	✓				
UPHC	EUR	LU1223407914	✓				
UPHD	EUR	LU1223408052	✓				
RPC	CNH	LU1223213635	-				
RPD	CNH	LU1223408136	-				
RPC	USD	LU1223213718	-	2,00 %	0,10 %	0,10 %	20 %*
RPD	USD	LU1223408219	-				
RPC	EUR	LU1223213809	-				

Classe	Devise	ISIN	Couverture de change	Commission du Gestionnaire (max.)	Commission de commercialisation (max.)	Commission de distributeur Général (max.)	Commission de performance (max.)
RPD	EUR	LU1223408300	-				
RPC	CHF	LU1223213981	-				
RPD	CHF	LU1223408482	-				
RPC	GBP	LU1223214013	-				
RPD	GBP	LU1223408565	-				
RPC	SGD	LU1223214104	-				
RPD	SGD	LU1223408649	-				
RPC	JPY	LU1223214286	-				
RPD	JPY	LU1223408722	-				
RPC	HKD	LU1223214369	-				
RPD	HKD	LU1223408995	-				
ZC	CNH	LU1223214443	-				
ZD	CNH	LU1223409027	-				
ZC	USD	LU1223214526	-				
ZD	USD	LU1223409290	-				
				Néant	Néant	Néant	Néant

\*MSCI CHINA A NR

## IX. Commission de performance\*

Pour les Actions contenant la lettre "P" dans leur dénomination, la Société de Gestion peut percevoir une commission de performance telle que décrite ci-dessous.

La commission correspondra à un pourcentage du rendement net supérieur du compartiment, respectivement pour chaque classe par rapport à l'indice de référence MSCI CHINA A NR. Si cette différence est négative ou égale à zéro, aucune commission de performance ne sera payée par le compartiment.

La commission de performance est payable annuellement à terme échu à la fin de chaque période de douze mois (exercice social) et équivaut à un pourcentage de la performance de la VNI, lorsqu'elle est supérieure à la VNI de référence et à un taux de rendement minimum ou à l'indice de référence ("*high water mark*"). La commission de performance est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire après déduction de tous les frais et de la commission de gestion (mais pas la commission de performance) et est adaptée pour prendre en compte les souscriptions et les rachats.

Afin de prévoir la commission de performance qu'il faudra payer à la fin de l'année, pour chaque calcul de la valeur nette d'inventaire, si le rendement net du compartiment, respectivement pour chaque classe, depuis le dernier paiement de la commission de performance, surperforme l'indice de référence, le compartiment constitue des provisions chaque jour d'évaluation.

Durant l'exercice social, si le rendement net du compartiment, respectivement pour chaque classe, est inférieur à celui de l'indice de référence, le compartiment récupère une provision équivalant au montant des commissions de performance cumulées lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire concernée. Si ces provisions reculent jusqu'à atteindre zéro, aucune commission de performance ne sera alors prélevée.

Dans le cas, où en fin d'exercice social, le rendement net est positif mais ne dépasse pas l'indice de référence, lors de l'exercice social suivant, le rendement net sera calculé par rapport à la VNI de fin d'exercice social précédent.

Le calcul de la commission de performance est remis à zéro chaque année. Dans tous les cas, pour qu'une commission de performance soit payée, la VNI (depuis la date initiale d'application de la commission de performance au compartiment) doit avoir atteint une nouvelle valeur maximale historique réduite de la commission de performance payée et qu'en même temps elle ait dépassé l'indice de référence. Si l'évolution relative entre l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI est plus petite que la performance supérieure obtenue, la commission de performance ne pourra être perçue que sur l'évolution relative entre

l'ancienne et la nouvelle valeur maximale historique de la VNI. Si la commission de performance est débitée, la nouvelle valeur maximale historique de la VNI, diminuée de la commission de performance payée, sera le nouveau point de départ pour la détermination du *Hurdle*.

Dans l'hypothèse où un investisseur demande le remboursement de ses actions avant le terme de l'exercice financier, les commissions de performance cumulées mais non payées correspondant à ces actions seront payées à la Société de Gestion à la fin de l'année.

Dans le cadre du calcul de la commission de performance, le terme de "rendement" est défini comme le pourcentage de variation positif de la Valeur Nette d'Inventaire par Action – telle que calculée à chaque date d'évaluation – sur la période de référence de la commission de performance.

La période pour le premier calcul de la commission de performance commencera à la fin de la période initiale de souscription et se terminera à la fin du premier exercice du compartiment concerné. Par la suite, les périodes de calcul correspondront à l'exercice de la SICAV.

L'indice de référence MSCI China A NR ne définit pas l'univers d'investissement du compartiment et peut ne pas être représentatif du profil de risque du fonds.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement (le «règlement de référence»), l'administrateur de l'indice devra présenter une demande d'enregistrement avant le 1er janvier 2020. Dès cet enregistrement, effectué, l'administrateur de l'indice ou l'indice de référence apparaîtra sur le registre des administrateurs et des indices gérés par l'AEMF. Cette liste est disponible sur <https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register>.

À la date du présent prospectus, l'indice MSCI China A NR fourni par l'Administrateur MSCI Limited est inclus dans le registre visé à l'article 30 du Règlement de référence.

La Société de Gestion maintient un plan écrit exposant les mesures qui seront prises dans l'éventualité où un indice de référence changerait ou cesserait d'être fourni conformément à l'article 28 du Règlement de référence. Le contenu de ce plan peut être fourni gratuitement sur demande au siège social de la Société.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut remplacer l'indicateur de référence s'il subit des modifications substantielles ou cesse d'être publié. Si cela se produit, un avis sera envoyé aux actionnaires et le prospectus sera mis à jour.

## **X. Souscriptions, rachats et conversions**

### **Souscription d'Actions**

Les demandes de souscription ne peuvent être acceptées que sous la forme de montants et doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert avant midi (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables avant le Jour de Calcul concerné (le "Jour de Souscription").

Le paiement des Actions souscrites doit parvenir à l'Agent Administratif le même jour, trois Jours Ouvrables avant le Jour de Calcul concerné.

Si elles sont acceptées, les demandes sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au Jour d'Évaluation. En cas de rejet d'une quelconque demande, les fonds de souscription seront restitués au demandeur (sans intérêt) dès que possible, au risque et aux frais du demandeur.

« **Jour Ouvrable** » désigne les jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg, à l'exception des jours au cours desquels les Bourses de valeurs des principaux pays hôtes des investissements du Compartiment sont fermées et 50 % ou plus des investissements du Compartiment ne peuvent pas être évalués de manière adéquate ou des jours où ces Bourses ferment trop tôt pour permettre au Gestionnaire d'investir ou de désinvestir. Voir "Risque de suspension".

**"Jour de Calcul"** désigne tout jour entier ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit immédiatement un Jour d'Évaluation.

**"Jour d'Évaluation"** désigne tout Jour Ouvrable.

### **Rachat d'Actions**

Les Actions soumises au rachat sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation concerné, à condition que les demandes de rachat soient reçues par la SICAV ou l'agent de transfert avant midi (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables avant le Jour de Calcul concerné (le "Jour de Rachat").

Les paiements liés au rachat d'actions se font trois Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

### **Conversion d'Actions**

Les demandes de conversion doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert avant midi (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables avant le Jour de Calcul afférent ("Jour de Conversion"). Toute demande acceptée est traitée à la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'Évaluation.

Les informations contenues dans la présente Annexe doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

## **I. Politique d'investissement**

Ce Compartiment investit ses actifs nets majoritairement en actions et autres valeurs mobilières de même nature, en warrants sur valeurs mobilières, obligations convertibles ou obligations avec warrants sur valeurs mobilières, obligations et autres titres de créance (excluant les titres adossés à des actifs (ABS) et titres adossés à des hypothèques (MBS)), instruments du marché monétaire émis majoritairement par la République Populaire de Chine ou par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que sociétés holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège, en Chine.

Ce compartiment peut investir dans différentes émissions de valeurs mobilières émis ou garantis par la République Populaire de Chine jusqu'à 100% des actifs nets. Dans ce cas, le Compartiment doit détenir des valeurs provenant d'au moins six émissions différentes, bien que chacune de celles-ci ne puissent dépasser 30% du montant total.

A la discrétion du Gestionnaire par Délégation, le Compartiment peut investir via un modèle d'intelligence artificielle propriétaire ayant comme objectif de fournir un meilleur retour sur investissement ajusté au risque avec une volatilité plus faible et une réduction des pertes. Cette stratégie sera mise en place en utilisant des instruments dérivés comprenant, entre autres choses, des options et futures essentiellement sur les indices actions chinoises, ou des indices actions liés à la volatilité.

Afin de réaliser son objectif d'investissement, ce Compartiment peut investir dans les programmes, marchés ou bourses suivantes

- le Shanghai-Hong Kong et Shenzhen Stock Connect (le "Stock Connect") pour accéder aux bourses de Shanghai et de Shenzhen ;
- le Bond Connect pour accéder au marché obligataire interbancaire chinois (China Interbank Bond Market ou « CIBM ») ;
- la licence Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor ("RQFII") accordée à Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS, Paris pour accéder aux bourses de Shanghai et Shenzhen, le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) et la Bourse chinoise des futures.marchés ;
- des options et futures, et bourses et/ou marchés en dehors de la Chine y compris mais ne se limitant pas à Hong Kong, Singapour, London et New York.

### **Shanghai-Hong Kong Stock Connect**

Le Compartiment peut investir et a un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles via le Stock Connect. Le Stock Connect est un programme de négociation et de compensation des titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited ("HKEx"), la Bourse de Shanghai ("SSE"), la Bourse de Shenzhen ("SZSE"), et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited ("ChinaClear"), qui vise à établir une interconnexion entre les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.

Le Stock Connect comprend une passerelle appelée Northbound Trading Link (pour l'investissement en Actions A chinoises) via laquelle les investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres à constituer par le Stock Exchange of Hong Kong Limited ("SEHK", Bourse de Hong Kong), ont la possibilité de placer des ordres portant sur la négociation d'actions éligibles cotées sur le SSE et SZSE par le routage des ordres par le SSE et SZSE.

En vertu du Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris le Compartiment) peuvent être habilités, sous réserve des règles et réglementations publiées/amendées en tant que de besoin, à échanger des Actions A chinoises cotées sur le SSE (les "Titres SSE") ou SZSE (les "Titres SZSE"). via la passerelle Northbound Trading Link.

Vous trouverez de plus amples informations sur le Stock Connect en ligne, sur le site Internet :

[http://www.hkex.com.hk/eng/csm/securities\\_info\\_investors.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/csm/securities_info_investors.htm)

## **Bond Connect**

Bond Connect Northbound Trading est une nouvelle initiative lancée en juillet 2017 pour accéder au marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») entre Hong Kong et la Chine, établi entre le système d'échange de devises en Chine et centre national de financement interbancaire (China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre, "CFETS"), le dépositaire et chambre de compensation central de Chine (China Central Depository & Clearing Co., Ltd), la chambre de compensation de Shanghai (Shanghai Clearing House), les bourses de Hong Kong et Clearing Limited and Central Moneymarkets Unit.

Bond Connect est régi par les règles et réglementations promulguées par les autorités chinoises. Sous Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de désigner le CFETS ou toute autre institution reconnue par la Chine en tant qu'agent d'enregistrement afin demander l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine (« PBOC »).

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine, une banque dépositaire offshore (hors Chine) reconnue par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement, « Central Moneymarkets Unit ») ouvrira des comptes omnibus auprès d'une banque dépositaire onshore (en Chine) reconnue par la PBOC (actuellement le China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de « Central Moneymarkets Unit », qui les détiendra au travers d'un compte en son nom.

## **Licence Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor ("RQFII")**

La licence RQFII donne accès à davantage de possibilités d'investissement que le Stock Connect. Toutefois, la réglementation RQFII est récente et les autorités réglementaires chinoises disposent des larges prérogatives discrétionnaires pour ajouter des règles ou modifier la réglementation existante. Une licence RQFII a été accordée à Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS, Paris ("UBI") par l'autorité chinoise des marchés financiers (CSRC). UBI a déposé une demande d'attribution d'un quota de placement auprès de l'administration chinoise chargée du contrôle des changes (SAFE). Ce quota sera réparti entre différents fonds/compartiments et mandats. La licence RQFII fait l'objet d'un contrôle continu par les autorités chinoises et peut être révisée, diminuée ou retirée à tout moment, ce qui peut affecter le compartiment.

## **II. Profil de l'investisseur**

Ce Compartiment convient aux investisseurs disposés à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés boursiers chinois afin de maximiser leurs rendements. Ainsi, les investisseurs devraient être expérimentés dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. Les investisseurs devraient considérer un horizon d'investissement à long terme d'au moins 5 ans afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

Les actions de ce Compartiment ne peuvent pas être acquises ou détenues, directement ou indirectement par des investisseurs qui sont citoyens de la République Populaire de Chine.

## **III. Gestionnaire**

Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS (UBI), ayant son siège social au 116, avenue des Champs Elysées, F-75008 Paris (France), a été désignée par la Société de Gestion en qualité de gestionnaire du Compartiment (le "Gestionnaire").

Dans le cadre de ses responsabilités, UBI délègue la gestion des investissements du Compartiment à UBP Investment Management (Shanghai) Ltd (le "Gestionnaire par Délégation"), ayant son siège social 1205, BEA Finance Tower, 66 Hua Yuan Shi Qiao Road, Pudong New Area, Shanghai 200120, République populaire de Chine.

En tant que titulaire de quota, UBI est responsable des investissements dans le cadre de la licence RQFII. Elle a délégué l'exécution desdites activités à UBP Investment Management (Shanghai) Ltd (le "Gestionnaire par Délégation"), qui est donc responsable de la gestion de tout le portefeuille du Compartiment.

#### **IV. Restrictions d'investissement**

Les restrictions générales d'investissement énoncées dans le chapitre ["RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT"](#) du Prospectus s'appliquent.

#### **V. Calcul du risque**

Pour le Calcul du Risque, le Compartiment a recours à l'approche par les engagements.

#### **VI. Facteurs de risque**

Outre les facteurs de risques généraux énoncés dans le chapitre ["FACTEURS DE RISQUE"](#) du Prospectus, les Investisseurs doivent être conscients qu'un investissement dans le Compartiment peut être soumis, sur une base non exhaustive, aux facteurs de risque supplémentaires suivants liés aux investissements en Chine:

##### *Risque politique et social*

Les investissements en Chine seront sensibles à toute évolution d'ordre politique, social ou diplomatique susceptible de survenir en Chine ou en relation avec la Chine. Les investisseurs sont priés de noter que toute modification d'ordre politique en Chine est susceptible de défavorablement affecter les marchés des titres en Chine ainsi que la performance du présent Compartiment.

##### *Risque économique*

L'économie de la Chine diffère de celles de la plupart des pays développés à de nombreux égards, y compris l'implication de son gouvernement au sein de l'économie nationale, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique des marchés des capitaux et des sociétés en Chine n'est pas aussi développé que celui des pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide au cours des dernières années. Toutefois, la pérennité de cette croissance ne peut être assurée et il se peut que la croissance ne se répartisse pas de manière égale entre les divers secteurs de l'économie chinoise. L'ensemble de ces éléments peut avoir un impact négatif sur la performance de ce Compartiment.

##### *Risque légal et réglementaire*

Le système juridique de Chine se fonde sur des lois et règlements écrits. Toutefois, nombre de ces lois et règlements sont encore expérimentaux et la force exécutoire de ces lois et règlements demeure incertaine. Notamment, les règlements régissant le contrôle des changes en Chine sont relativement nouveaux et leur application est soumise à caution. Ces règlements confèrent également à la CSRC et au SAFE toute discrétion dans leur interprétation respective des règlements, ce qui pourrait donner lieu à des incertitudes accrues dans leur application.

##### *Risque de limites en terme de quotas*

Le Stock Connect est assujéti à des limitations en termes de quotas applicables à l'investissement susceptibles de restreindre la capacité d'investissement du Compartiment en Actions A chinoises via le Stock Connect momentanément et le Compartiment peut se retrouver dans l'incapacité de poursuivre efficacement sa politique d'investissement.

##### *Risque de quota Bond Connect*

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine, les investisseurs étrangers éligibles sont autorisés à investir dans les obligations du CIBM par le biais du Northbound Trading Link.

Au moment de la rédaction du présent prospectus, il n'existe aucun quota d'investissement pour Northbound Trading Link.

### *Quota lié à la licence RQFII*

Les règles s'appliquant au statut RQFII sont récentes et les autorités réglementaires chinoises disposent des larges prérogatives discrétionnaires pour ajouter des règles ou modifier la réglementation existante. La licence RQFII fait l'objet d'un contrôle continu par les autorités chinoises et peut être révisée, diminuée ou retirée à tout moment.

### *Risque de suspension*

Le SEHK, le SSE et le SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations si cela s'avère nécessaire pour garantir un marché juste et équitable et gérer les risques avec prudence, ce qui est susceptible d'affecter la capacité du Compartiment à accéder aux marchés de Chine continentale.

### *Différences en termes de jour de négociation*

Le Stock Connect opère les jours d'ouverture communs aux marchés de Chine continentale et à Hong Kong et lorsque les banques au sein de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est ainsi possible qu'à certaines occasions, au cours d'un jour de transaction normal sur le marché de Chine continentale, des investisseurs de Hong Kong (tels que le Compartiment) ne puissent exécuter aucune transaction quelconque sur des Actions A chinoises. En conséquence, le Compartiment peut être exposé à un risque de fluctuations des cours des Actions A chinoises durant la période au cours de laquelle le Stock Connect n'opère pas.

### *Risques de compensation, de règlement et de conservation*

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale détenue à 100 % par HKEx ("HKSCC") et ChinaClear établissent les liens de compensation et elles sont respectivement membres l'une de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement d'opérations transnationales. En sa qualité de contrepartie centrale nationale du marché des titres de Chine continentale, ChinaClear exploite un réseau global d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a développé un cadre de gestion des risques et des mesures approuvés et supervisés par la CSRC. Le risque de défaut de ChinaClear est jugé faible.

Dans le cas peu probable d'un défaut de ChinaClear et que cette dernière soit déclarée défailante, HKSCC cherchera, en toute bonne foi, à recouvrer les titres et les liquidités en circulation de ChinaClear via les canaux juridiques disponibles ou via la liquidation de ChinaClear. En pareil cas, le Compartiment peut souffrir de retard dans le processus de recouvrement ou peut ne pas être en mesure de recouvrer complètement ses pertes de ChinaClear.

Les Actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous forme dématérialisées. Ainsi, les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucun certificat papier d'Action A chinoise.

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que le Compartiment, ayant acquis des titres SSE, SZSE via la passerelle Northbound Trading doivent conserver ces titres SSE, SZSE sur les comptes titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du "Central Clearing and Settlement System" (Système de compensation et de règlement central) géré par HKSCC pour les titres faisant l'objet d'une compensation cotés ou négociés sur le SEHK. Des informations complémentaires relatives à la mise en place de la conservation eu égard au Stock Connect sont disponibles sur demande adressée au siège social de la SICAV.

### *Risques sous-dépositaire et courtier locaux*

Des courtiers chinois exécuteront les transactions pour le compte des Compartiments sur le marché local. Plusieurs courtiers locaux peuvent être nommés en vertu de la réglementation RQFII. Si, pour une raison quelconque, il devient difficile pour un Compartiment de recourir aux services d'un courtier donné, il existe un risque d'impact sur ses activités et sa VNI. Le Compartiment peut par ailleurs subir des pertes liées à des actions ou omissions pendant l'exécution ou le règlement d'une transaction ou le transfert de l'ensemble des fonds ou titres par l'un de ses représentants.

Sous réserve de la législation et de la réglementation chinoises, la Banque Dépositaire prend toutes dispositions utiles pour garantir que le sous-dépositaire local a mis en place les procédures nécessaires à une



conservation dans les règles des actifs du Compartiment. Conformément à la réglementation RQFII et aux pratiques de marché, les valeurs mobilières et les comptes de trésorerie détenus en Chine doivent l'être sous "la raison sociale du RQFII/le nom du compartiment".

#### *Risque et restrictions de change*

Le CNY n'est pas encore librement convertible. Même si le statut RQFII autorise un rapatriement quotidien des actifs, la conversion fait l'objet de restrictions de change imposées par les autorités chinoises. Ces restrictions sont susceptibles de nuire au rapatriement des fonds ou des actifs, limitant la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat. Dans le cadre d'une licence allouée à un RQFII, ce risque est moindre, mais l'investisseur doit savoir que les conditions de rapatriement peuvent être modifiées de manière unilatérale.

#### *Arrangements "nominee" détenteur d'Actions A chinoises*

HKSCC est le "détenteur *nominee*" (détenteur titulaire) des titres SSE ou SZSE acquis par des investisseurs étrangers (tels que le Compartiment) via Stock Connect. Les règles de la CSRC relatives à Stock Connect indiquent expressément que les investisseurs, tels que le Compartiment, jouissent des droits et avantages des titres SSE ou SZSE acquis via Stock Connect conformément à la législation applicable. Toutefois, les tribunaux de Chine continentale peuvent considérer que tout *nominee* ou dépositaire en qualité de détenteur enregistré des titres SSE en détiendrait la propriété intégrale et que, même si le concept de bénéficiaire économique est reconnu par la législation de Chine continentale, ces titres SSE ou SZSE relèveraient du regroupement d'actifs de l'entité détentrice enregistrée et donc disponibles pour distribution à ses propres créanciers sans qu'un bénéficiaire économique n'aie un quelconque droit de s'y opposer. En conséquence, le Compartiment et la Banque Dépositaire ne peuvent garantir que la propriété de ces titres par le Compartiment ou les droits y afférents soient garantis en toutes circonstances.

En vertu des règles du Système de compensation et de règlement central opéré par HKSCC eu égard à la compensation des titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en qualité de détenteur *nominee* ne sera aucunement tenu d'engager une quelconque action juridique ou procédure judiciaire pour faire valoir tous droits pour le compte des investisseurs par rapport aux titres SSE et SZSE en Chine continentale ou ailleurs. De ce fait, bien que la propriété du Compartiment puisse en définitive être reconnue, il est possible que le Compartiment rencontre des difficultés ou subisse des retards dans l'exécution de ses droits relatifs aux Actions A chinoises.

Dans la mesure où HKSCC est réputé assumer des fonctions de conservation eu égard aux actifs détenus par son entremise, il convient de noter que les relations de la Banque Dépositaire et du Compartiment avec HKSCC n'auront aucun cadre légal et de ce fait ne permettront aucun recours juridique direct contre HKSCC dans le cas où un Fonds essuierait des pertes découlant de l'exécution des fonctions ou de l'insolvabilité de HKSCC.

#### *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements du Compartiment via la passerelle Northbound Trading en vertu de Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong. Ce fonds a été établi afin de pouvoir verser une indemnisation aux investisseurs de toute nationalité qui essuient des pertes pécuniaires en conséquence du défaut d'un intermédiaire accrédité ou d'un établissement financier agréé en lien avec les produits cotés en Bourse à Hong Kong.

Les questions de défaillance au sein de la passerelle Northbound Trading via Stock Connect n'impliquant pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne seront pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs. D'autre part, étant donné que le Compartiment utilise la passerelle Northbound Trading via des courtiers en titres à Hong Kong - et non des courtiers de Chine continentale - ils ne sont de ce fait pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs en Titres Chinois de Chine continentale.

#### *Risque opérationnel*

Stock Connect fournit un nouveau canal d'accès direct pour les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que le Compartiment, au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect se fonde sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de réunir certaines ressources en matière de systèmes informatiques, de gestion des risques et autres exigences pouvant être précisées par la Bourse et/ou chambre de compensation correspondante.

Il convient de noter que les régimes et les systèmes juridiques applicables aux titres des deux marchés diffèrent sensiblement et afin que le programme d'essai fonctionne, il est possible que les acteurs du marché doivent gérer en continu les difficultés émanant de ces divergences.

En outre, la "connectivité" au sein du programme Stock Connect requiert le routage des ordres par-delà la frontière. Ceci requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part de SEHK et des acteurs du marché (à savoir, un nouveau système de routage des ordres ("China Stock Connect System") à développer par SEHK, auquel les acteurs du marché doivent se connecter). Il ne saurait être garanti que les systèmes de SEHK et des acteurs du marché fonctionnent correctement ou continuent d'être adaptés aux changements et développements intervenant sur les deux marchés. Dans l'hypothèse où les systèmes concernés ne fonctionneraient pas correctement, la négociation sur les deux marchés via le programme pourrait s'en trouver perturbée. La capacité du Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) en sera défavorablement affectée.

#### *Coûts de transaction*

Outre le paiement des commissions de transaction et droits de timbre liés à la négociation des Actions A chinoises, le Compartiment peut se voir assujetti à de nouvelles commissions de portefeuille, impôt sur les dividendes et autre impôt sur le revenu lié aux transferts de titres qui restent encore à déterminer par les autorités compétentes.

#### *Risque réglementaire*

Les règles appliquées par la CSRC au programme Stock Connect sont des réglementations départementales ayant des effets juridiques en RPC. Toutefois, l'application desdites règles est expérimentale et il ne saurait être garanti que les tribunaux de Chine continentale reconnaissent ces règles, par exemple, à l'occasion de procédures de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Le programme Stock Connect est nouveau par nature et il est soumis aux réglementations promulguées par les autorités réglementaires et les règles d'application édictées par les Bourses de Chine continentale et Hong Kong. Par ailleurs, il est possible que de nouvelles réglementations soient promulguées en tant que de besoin par les régulateurs en lien avec les opérations et l'application transfrontalière des réglementations relatives aux transactions transnationales dans le cadre du programme Stock Connect.

Les réglementations n'ont pas encore été éprouvées et aucune assurance ne saurait être donnée quant aux modalités de leur application. Par ailleurs, les actuelles réglementations sont susceptibles de modifications. Il n'existe aucune garantie de pérennité du programme Stock Connect. Le Compartiment pourrait se trouver affecté par de tels changements.

#### *Risques fiscaux*

Conformément au Caishui [2014] n° 81 ("**Avis 81**"), les investisseurs étrangers investissant en Actions A chinoises cotées sur le Shanghai et Shenzhen Stock Exchange via Stock Connect seraient temporairement exonérés de l'impôt chinois sur le revenu des sociétés et de la taxe professionnelle sur les gains à la cession desdites Actions A chinoises. Les dividendes seraient assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés de Chine continentale sur la base d'une retenue à la source de 10 % à moins que ce taux ne soit réduit en vertu d'une convention de double imposition conclue avec la Chine, appliquée et sous réserve de l'approbation de l'autorité fiscale chinoise compétente.

Il convient de noter que l'Avis 81 dispose que l'exonération fiscale relative à l'impôt sur le revenu des sociétés effective à compter du 17 novembre 2014 est temporaire. À ce titre, lorsque les autorités de RPC annonceront la date d'expiration de l'exonération, le Compartiment peut à l'avenir avoir besoin de constituer des provisions pour prendre en compte cette imposition, ce qui peut avoir un impact négatif considérable sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

En cas d'investissement dans des titres chinois, le Compartiment peut faire l'objet d'une retenue à la source, d'un impôt indirect et/ou d'autres prélèvements fiscaux chinois. Les investisseurs doivent savoir que la législation fiscale chinoise actuelle et toute modification ultérieure de cette dernière pourraient influencer sur les revenus des investissements. La législation fiscale peut continuer à évoluer et présenter des contradictions et ambiguïtés.

Les autorités fiscales compétentes sont susceptibles de modifier la situation fiscale et d'appliquer un impôt sur les revenus ou une retenue à la source sur les plus-values réalisées sur la négociation de valeurs mobilières chinoises. De tels changements peuvent ou non avoir valeur rétroactive.

Ces prélèvements visant directement ou indirectement le Compartiment, la Société de Gestion peut choisir à tout moment, selon l'information dont elle dispose, de provisionner certaines sommes en prévision d'une dette fiscale du Compartiment. La provision peut être conservée aussi longtemps que la Société de Gestion estimera que le risque fiscal le justifie.

La provision vise à couvrir d'éventuelles dettes fiscales directes ou indirectes relatives à des plus-values nettes réalisées et/ou latentes sur investissements directs ou indirects du Compartiment en Chine.

Rien ne garantit que cette provision suffira à régler ladite dette fiscale. Les investisseurs doivent donc savoir que le Compartiment sera tenu d'effectuer le(s) paiement(s) nécessaire(s) pour s'acquitter de ses obligations fiscales, ce qui peut nuire à sa VNI. En cas de liquidation ou de disparition d'un compartiment avant que les autorités fiscales n'aient clarifié leur position, la provision peut être maintenue ou cédée à la Société de Gestion au nom du Compartiment dans l'attente de la décision des autorités chinoises.

Les autorités fiscales chinoises ne donnent aucune indication écrite spécifique sur le traitement de l'impôt sur le revenu et autres catégories d'impôts à payer en rapport avec les opérations sur le CIBM effectuées par des investisseurs institutionnels étrangers éligibles via Bond Connect.

Il est possible que les autorités fiscales compétentes clarifient à l'avenir la situation fiscale et imposent un impôt sur le revenu ou une retenue à la source sur les gains réalisés sur des titres à revenu fixe négociés sur Bond Connect et RQFII.

Compte tenu de ce qui précède, le Compartiment peut retenir certains montants en prévision de la retenue à la source en Chine sur les plus-values du Compartiment pendant une période déterminée ou indéfiniment.

Les Administrateurs sont d'avis qu'une réserve peut être justifiée et peuvent constituer une telle réserve pour les fonds concernés («Réserve»). Cette Réserve est destinée à couvrir les passifs d'impôts indirects ou directs en Chine pouvant découler de gains réalisés sur des investissements indirects ou directs en titres à revenu fixe chinois négociés sur Bond Connect et RQFII.

Après clarification par les autorités fiscales chinoises de la possible taxe imposable au profit du Compartiment, tout ou partie de la réserve peut être restituée ou conservée par ce dernier. Si la clarification des autorités fiscales chinoises aboutit à un résultat défavorable pour le Compartiment, rien ne garantit que la réserve ou les montants retenus (les "montants retenus") seront suffisants pour couvrir ces engagements fiscaux chinois directs ou indirects. Si les montants retenus ou la réserve sont insuffisants pour satisfaire les obligations fiscales indirectes ou directes en Chine, le Compartiment peut être tenu d'effectuer un paiement supplémentaire pour satisfaire ces obligations fiscales.

Les investisseurs doivent noter que, lorsque et quand les autorités fiscales chinoises clarifieront la situation, le traitement et les implications de la fiscalité, ces implications peuvent avoir un effet rétroactif, de sorte que la valeur liquidative du Compartiment concerné peut être inférieure ou supérieure à celle calculée à l'époque. En outre, avant que les documents d'orientation ne soient publiés et qu'ils soient bien établis dans la pratique administrative des autorités fiscales chinoises, les pratiques relatives aux investissements peuvent différer des pratiques appliquées ou être appliquées de manière incompatible avec celles appliquées aux investissements décrits. À cet égard, les investisseurs qui ont racheté leurs actions du Compartiment avant qu'un crédit soit alloué au Compartiment à la suite de l'éclaircissement des autorités fiscales chinoises sur la situation fiscale, ne pourront prétendre à aucun droit ni réclamer le montant ainsi crédité.

Si le Fonds est dissout ou cesse d'exister avant que les autorités fiscales chinoises fournissent des éclaircissements, la réserve peut être conservée par ou transférée au Gestionnaire pour le compte du Fonds. Dans cette situation, les investisseurs n'auront aucun droit sur ce montant.

### Risques liés au CIBM

La volatilité des marchés et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume des opérations sur certains titres de créance sur le CIBM peuvent entraîner une fluctuation importante des prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Le Compartiment qui investit sur ce marché est donc soumis aux risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre l'offre et la demande des cours de ces titres peuvent être importants et le Fonds peut donc encourir des coûts de négociation et de réalisation importants, voire même subir des pertes lors de la vente de tels investissements.

Dans la mesure où le Compartiment effectue des transactions dans le CIBM, le Compartiment peut également être exposé aux risques liés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Fonds peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par un paiement en contrepartie d'une valeur.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts des dossiers y relatifs, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être effectués via un agent de règlement onshore, un agent de conservation offshore, un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). En tant que tel, le Fonds est soumis aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

Investir sur le CIBM via Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables à ces régimes sont sujettes à modification, ce qui peut avoir un effet rétroactif potentiel. Si les autorités chinoises concernées suspendent l'ouverture de comptes ou la négociation sur le CIBM, la capacité du Compartiment à investir dans le CIBM en souffrira. Dans ce cas, la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement en souffrira également. "

### VII. Devise de Référence

La devise de référence du Compartiment est le CNH.

### VIII. Classes d'Actions, frais et commissions

À la date du présent Prospectus, les Actions du Compartiment sont disponibles dans les Classes d'Actions suivantes et supporteront les commissions suivantes :

Classe	Devise	ISIN	Couverture de change	Commission du Gestionnaire (max.)	Commission de commercialisation (max.)	Commission de distributeur Général (max.)	Commission de performance (max.)
AC	CNH		-	2.50%	0.10%	0.10%	Néant
ADs	CNH		-				
ADq	CNH		-				
AC	USD		-				
ADs	USD		-				
ADq	USD		-				
AHC	USD		✓	2.00%	Néant	Néant	Néant
AHDs	USD		✓				
AHDq	USD		✓				
IC	CNH		-				
IDs	CNH		-				
IDq	CNH		-				
IC	USD		-	Néant	Néant	Néant	Néant
IDs	USD		-				
IDq	USD		-				
IHC	USD		✓				
IHDs	USD		✓				

**LEGENDE** (extrait de "TYPES D' ACTIONS")

A	Standard
I	Institutionnel
U	Conforme RDR
R	Retail
Z	Réservé UBP

  

H	Couverture de change
C	Capitalisation
D	Distribution
Ds	Distribution (semestrielle)
Dq	Distribution (trimestrielle)

  

✓	Oui
-	Non

Classe	Devise	ISIN	Couverture de change	Commission du Gestionnaire (max.)	Commission de commercialisation (max.)	Commission de distributeur Général (max.)	Commission de performance (max.)
IHDq	USD		✓				
ZC	CNH		-	Néant	Néant	Néant	Néant
ZD	CNH		-				
ZC	USD		-				
ZD	USD		-				

## IX. Souscriptions, rachats et conversions

U ACCESS - DYNAMIC CHINA est lancé selon les conditions suivantes :

Prix de la première souscription		Période de souscription initiale	Paiement du premier prix de souscription	Date de la première VNI*
CNH	1000	du 5 novembre 2018 au 8 novembre 2018 (13h)	8 novembre 2018	12 novembre 2018
USD	100	du 5 novembre 2018 au 8 novembre 2018 (13h)	8 novembre 2018	12 novembre 2018

La première NAV calculée sera datée du 13 novembre 2018.

### Souscription d'Actions

Les demandes de souscription ne peuvent être acceptées que sous la forme de montants et doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert avant midi (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables avant le Jour de Calcul concerné (le "Jour de Souscription").

Le paiement des Actions souscrites doit parvenir à l'Agent Administratif le même jour, trois Jours Ouvrables avant le Jour de Calcul concerné.

Si elles sont acceptées, les demandes sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au Jour d'Évaluation. En cas de rejet d'une quelconque demande, les fonds de souscription seront restitués au demandeur (sans intérêt) dès que possible, au risque et aux frais du demandeur.

« **Jour Ouvrable** » désigne les jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg, à l'exception des jours au cours desquels les Bourses de valeurs des principaux pays hôtes des investissements du Compartiment sont fermées et 50 % ou plus des investissements du Compartiment ne peuvent pas être évalués de manière adéquate ou des jours où ces Bourses ferment trop tôt pour permettre au Gestionnaire d'investir ou de désinvestir. Voir "Risque de suspension".

"**Jour de Calcul**" désigne tout jour entier ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit immédiatement un Jour d'Évaluation.

"**Jour d'Évaluation**" désigne tout Jour Ouvrable.

### Rachats d'Actions

Les Actions soumises au rachat sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation concerné, à condition que les demandes de rachat soient reçues par la SICAV ou l'agent de transfert avant midi (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables avant le Jour de Calcul concerné (le "Jour de Rachat").

Les paiements liés au rachat d'actions se font trois Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

### Conversion d'Actions

Les demandes de conversion doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert avant midi (heure de Luxembourg) trois Jours Ouvrables avant le Jour de Calcul afférent ("Jour de Conversion"). Toute demande acceptée est traitée à la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'Évaluation.

Les informations contenues dans la présente Annexe doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

## **I. Politique d'investissement**

L'échéance du présent Compartiment est au 15 décembre 2020 (la "Date d'échéance").

Sauf modification de ses modalités intervenant entre temps, le présent Compartiment sera clôturé à la Date d'échéance.

Le Compartiment investit principalement dans une large gamme d'instruments à revenu fixe (tant "Investment Grade" qu'à haut rendement ("High Yield")).

Ce compartiment peut investir jusqu'à :

- 30 % de son actif net dans des valeurs mobilières de Pays Emergents,
- 20 % de son actif net dans des Contingent Convertibles Capital Bond (Cocos),
- Le Compartiment n'investit ni dans des Asset-Backed Securities (ABS), ni dans des Mortgage-Backed Securities (MBS).

Le Compartiment investit au moins 50 % de son actif net dans des obligations notées au moins Baa3 par Moody's ou BBB- par Standard & Poor's ou Fitch au moment de leur acquisition. Les investissements dans des obligations sont admissibles si les titres concernés sont notés au moins B- (S&P ou Fitch), B3 (Moody's) ou note équivalente attribuée par un autre agence de notation. Dans le cas où une notation n'est pas disponible pour un titre, c'est la note de l'émetteur qui est prise en compte. Si la note d'un titre ou de son émetteur est dégradée au-dessous de B-/B3 ou équivalent, le Gestionnaire peut, à sa discrétion, le conserver ou le vendre, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Le Compartiment peut être exposé à des positions à haut rendement ("High Yield") par le biais de CDS ("Credit Default Swaps").

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés tels que, mais non limités à CDS, contrats de change à terme, swaps de taux d'intérêt et futures.

Les investissements se font en USD ou dans d'autres devises, pour autant que l'exposition au risque de change fasse l'objet dans une large mesure d'opérations de couverture.

## **II. Profil de l'investisseur**

Ce Compartiment convient aux investisseurs recherchant une allocation diversifiée en obligations pour leur portefeuille, mais avec un profil de risque élevé dû à la grande volatilité qui caractérise les marchés à hauts rendements ("High Yield"), la dette subordonnée et les marchés émergents. Les investisseurs doivent avoir l'expérience des produits et marchés financiers volatils, en particulier les marchés à hauts rendements, la dette subordonnée et les marchés émergents. Ils devraient considérer un horizon minimum d'investissement équivalent à l'échéance résiduelle de ce Compartiment et pouvoir supporter des pertes significatives.

## **III. Gestionnaire financier**

Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève, dont le siège est au 96-98, rue du Rhône, 1211 Genève 1, Suisse, a été nommée par la Société de Gestion en qualité de gestionnaire d'investissement du Compartiment (le "Gestionnaire").

#### IV. Calcul du risque

Pour le Calcul du Risque, le Compartiment a recours à la méthode de la VaR absolue.

Méthode de calcul de l'effet de levier : somme des notionnels.

Effet de levier prévu : 260 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché

#### V. Facteurs de risque

**Risques liés aux instruments spéculatifs :** L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements en produits "High Yield" impliquent une augmentation du risque car, outre les risques communs à tous les investissements en produits "fixed income", ces produits "High-Yield" sont soumis à des fluctuations supplémentaires liées à la qualité de crédit des émetteurs et du supplément de rendement que le marché exige pour la rémunérer. Ce supplément de rendement exigé n'est pas stable dans le temps mais fluctue au gré du cycle économique mondial. La valeur nette d'inventaire des compartiments investissant en produits "High Yield" pourra en conséquence être plus volatile que celle de compartiments "fixed income" traditionnels.

#### **Principaux risques liés aux investissements dans les "contingent convertible capital bonds" ("Cocos")**

**Perte du capital d'investissement :** Les Cocos sont émises pour assurer la conformité de l'émetteur avec les exigences réglementaires en matière de fonds propres avec pour intention et objectif d'être éligibles en tant que capital "Tier 1" additionnel ou capital "Tier 2".

Cette éligibilité dépend d'un nombre de conditions qui, en particulier, nécessitent que les titres et les produits de leur émission soient disponibles pour absorber toute perte de l'émetteur.

Si le ratio du capital de l'émetteur tombe en-dessous d'un seuil spécifié préalablement (événement déclencheur), l'absorption de la perte se fait par la conversion en actions des Cocos ou par la dépréciation du capital de l'obligation (en tout ou partie).

Il existe également une possibilité de conversion en actions ou de dépréciation du capital (en tout ou partie) sur base d'une décision d'une autorité. Celle-ci peut survenir même si le ratio du capital est toujours supérieur au seuil spécifié préalablement.

En conséquence d'une telle réduction, les porteurs de titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement.

Contrairement aux obligations convertibles, la conversion des Cocos est, en principe, obligatoire en cas de déclenchement.

**Risque de déclenchement :** dans le cas où (i) l'émetteur tombe sous le seuil du ratio de capital déterminé à l'avance ou (ii) suite à l'intervention d'une autorité compétente provoquant la conversion des Cocos en actions ou leur dépréciation définitive.

Dans le premier cas, les seuils de déclenchement peuvent également être affectés par des changements dans les règles comptables applicables, les conventions comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces conventions. En cas de conversion des Cocos en actions, les investisseurs peuvent encourir une perte dépendant du taux de conversion.

Lorsque les titres sont dépréciés, le capital peut être entièrement et définitivement perdu.

Certaines CoCos peuvent être réappréciées jusqu'à 100% au fil du temps, mais l'émetteur n'a aucune obligation de faire en sorte qu'il en soit ainsi.

Suite à un événement déclencheur, les pertes peuvent ne pas refléter les rangs de séniorité et, dans certaines circonstances, les porteurs de CoCos peuvent subir des pertes avant d'autres investisseurs dans la même institution financière détenant des actions ou des obligations de rang égal ou inférieur aux CoCos.

Indépendamment du risque de déclenchement, une autorité compétente peut à tout moment juger que l'émetteur n'est plus viable et ordonner une intervention pour préserver l'émetteur de la faillite. Ceci aura pour effet de causer des pertes aussi bien pour les porteurs d'actions que d'obligations. Dans ces circonstances, les porteurs d'obligations CoCos encourront des pertes conformément au rang de subordination de l'instrument hôte de la CoCo.

**Annulation du coupon :** les CoCos émises en tant que capital "Tier 1" additionnel donnent à l'émetteur, à sa discrétion, l'option d'annuler à tout moment tout paiement d'intérêts. De plus, l'émetteur peut se voir imposer par le régulateur d'annuler les paiements d'intérêts à venir. L'annulation du coupon sera également soumise au dépassement du seuil de ratio de capital par l'émetteur.

Toute annulation est une renonciation au paiement de coupon et ne sera pas compensée, au cas où l'émetteur déciderait de reprendre les paiements d'intérêts ultérieurement.

**Risque d'allongement de maturité :** Comme il n'y a pas d'incitation - sous la forme d'une augmentation du coupon - pour que l'émetteur rachète les titres émis, la durée des titres peut s'allonger et exposer ainsi les investisseurs à un risque de taux d'intérêt plus élevé.

**Risque d'inversion de la structure de capital :** contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en CoCos peuvent subir une perte de capital alors que, dans une situation donnée, cela ne serait pas le cas pour les porteurs d'actions. Dans certains scénarios, les porteurs de CoCos peuvent subir des pertes avant les porteurs d'actions, par exemple quand une dépréciation du capital des Cocos à seuil de déclenchement élevé est activée. Cela va à l'encontre de la structure hiérarchique normale du capital où ce sont les porteurs d'actions qui subissent une perte les premiers. Ce risque est moins élevé avec des CoCos à seuil de déclenchement faible lorsque les porteurs d'actions ont déjà subi une perte. En outre, les CoCos de capital "Tier 2" à seuil de déclenchement élevé peuvent subir des pertes avant les "Tier 1" additionnels à seuil de déclenchement plus faible et aux actions.

**Risque inconnu :** La structure des investissements en Cocos est innovante et n'a pas encore été totalement testée à ce jour.

Les Cocos tendent à avoir une volatilité et un risque de liquidité plus élevés que les autres titres qui n'exposent pas les investisseurs aux risques susmentionnés.

Les facteurs de risque généraux sont énoncés dans le chapitre ["FACTEURS DE RISQUE"](#) du Prospectus.

## VI. Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le US dollar (USD).

## VII. Classes d'Actions, frais et commissions

À la date du présent Prospectus, les Actions du Compartiment sont disponibles dans les Classes d'Actions suivantes et supporteront les commissions suivantes :

Classe d'Actions	Devise	ISIN	Couverture de change	Commission du Gestionnaire (max.)	Commission de commercialisation (max.)	Commission de distributeur Général (max.)	Commission de performance (max.)
AC	USD	LU1457508221	-	0,70 %	Néant	Néant	Néant
AD	USD	LU1457508494	-				
AHC	EUR	LU1457508577	✓				
AHD	EUR	LU1457508734	✓				
AHC	CHF	LU1457508817	✓				
AHD	CHF	LU1457508908	✓				
AHC	GBP	LU1457509039	✓				
AHD	GBP	LU1457509112	✓				
IC	USD	LU1457509203	-				
ID	USD	LU1457509385	-				
IHC	EUR	LU1457509468	✓				
IHD	EUR	LU1457509542	✓				
IHC	CHF	LU1457509625	✓				
IHD	CHF	LU1457509898	✓				
IHC	GBP	LU1457509971	✓				
IHD	GBP	LU1457510045	✓				

**LEGENDE** (extrait de "TYPES D' ACTIONS")

A	Standard
I	Institutionnel
U	Compatible RDR
R	Retail
Z	Réservé UBP

H	Couverture de change
P	Commission de performance
C	Capitalisation
D	Distribution

✓	Oui
-	Non



UC	USD	LU1457510128	-	0,70 %	Néant	Néant	Néant
UD	USD	LU1457510474	-				
UHC	EUR	LU1457510557	✓				
UHD	EUR	LU1457510631	✓				
UHC	CHF	LU1457510714	✓				
UHD	CHF	LU1457510805	✓				
UHC	GBP	LU1457510987	✓				
UHD	GBP	LU1457511019	✓				
RC	USD	LU1457511100	-	1,10 %	Néant	Néant	Néant
RD	USD	LU1457511282	-				
RHC	EUR	LU1457511365	✓				
RHD	EUR	LU1457511449	✓				
RHC	CHF	LU1457511795	✓				
RHD	CHF	LU1457511878	✓				
RHC	GBP	LU1457511951	✓				
RHD	GBP	LU1457512090	✓				
ZC	USD	LU1457512173	-	Néant	Néant	Néant	Néant
ZD	USD	LU1457512256	-				

### VIII. Souscriptions, rachats et conversions

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée chaque semaine.

Le "**Jour d'Évaluation**" est le lundi. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour d'Évaluation est le Jour Ouvrable suivant.

"**Jour de Calcul**" désigne tout jour entier ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit immédiatement un Jour d'Évaluation.

"**Jour Ouvrable**" désigne les jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg, à l'exception des jours au cours desquels les Bourses de valeurs des principaux pays hôtes des investissements du Compartiment sont fermées et 50 % ou plus des investissements du Compartiment ne peuvent pas être évalués de manière adéquate.

#### Souscription d'Actions

Les demandes de souscription doivent parvenir au Compartiment ou à l'agent de transfert au plus tard à 13 h (heure de Luxembourg), un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Le paiement des Actions souscrites doit parvenir à l'Agent Administratif deux Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

Toute demande de souscription acceptée est traitée à la Valeur Nette d'Inventaire par action du Jour d'Évaluation.

Le Compartiment ayant une date d'échéance et visant à faire bénéficier les investisseurs d'un rendement cible indicatif à l'échéance, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute demande de souscription, ou de n'en accepter que certaines. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit de mettre fin à l'émission et à la vente d'actions, à tout moment et sans préavis.

#### Rachats d'Actions

Les Actions soumises au rachat sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation concerné, à condition que les demandes de rachat soient reçues par la SICAV ou l'agent de transfert avant 13 h (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Les paiements liés au rachat d'actions se font deux Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

Une Commission de Rachat de 0,50 % sera prélevée. La Commission de Rachat sera divisée équitablement entre le Compartiment et UBP Asset Management (Europe) S.A.

## **Conversion d'Actions**

Aucune conversion d'actions n'est possible à partir de ou vers ce Compartiment.

La conversion d'actions entre Classes d'Actions de ce Compartiment est autorisée. Les demandes de conversion doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert avant 13 h (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Si elles sont acceptées, les demandes sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée au Jour d'Évaluation.

Les informations contenues dans la présente Annexe doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

## **I. Politique d'investissement**

L'échéance du présent Compartiment est au 22 décembre 2021 (la "Date d'échéance").

Sauf modification de ses modalités intervenant entre temps, le présent Compartiment sera clôturé à la Date d'échéance.

Le Compartiment investit principalement dans une large gamme d'instruments à revenu fixe (tant "Investment Grade" qu'à haut rendement ("High Yield")).

Ce compartiment peut investir jusqu'à :

- 30 % de son actif net dans des valeurs mobilières de Pays Emergents,
- 20 % de son actif net dans des Contingent Convertibles Capital Bond (Cocos),
- Le Compartiment n'investit ni dans des Asset-Backed Securities (ABS), ni dans des Mortgage-Backed Securities (MBS).

Les investissements dans des obligations sont admissibles si les titres concernés sont notés au moins B- (S&P ou Fitch), B3 (Moody's) ou note équivalente attribuée par un autre agence de notation. Dans le cas où une notation n'est pas disponible pour un titre, c'est la note de l'émetteur qui est prise en compte. Si la note d'un titre ou de son émetteur est dégradée au-dessous de B-/B3 ou équivalent, le Gestionnaire peut, à sa discrétion, le conserver ou le vendre, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Le Compartiment peut être exposé à des positions à haut rendement ("High Yield") par le biais de CDS ("Credit Default Swaps").

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés tels que, mais non limités à CDS, contrats de change à terme, swaps de taux d'intérêt et futures.

Les investissements se font en USD ou dans d'autres devises, pour autant que l'exposition au risque de change fasse l'objet dans une large mesure d'opérations de couverture.

## **II. Profil de l'investisseur**

Ce Compartiment convient aux investisseurs recherchant une allocation diversifiée en obligations pour leur portefeuille, mais avec un profil de risque élevé dû à la grande volatilité qui caractérise les marchés à hauts rendements ("High Yield"), la dette subordonnée et les marchés émergents. Les investisseurs doivent avoir l'expérience des produits et marchés financiers volatils, en particulier les marchés à hauts rendements, la dette subordonnée et les marchés émergents. Ils devraient considérer un horizon minimum d'investissement équivalent à l'échéance résiduelle de ce Compartiment et pouvoir supporter des pertes significatives.

## **III. Gestionnaire financier**

Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève, dont le siège est au 96-98, rue du Rhône, 1211 Genève 1, Suisse, a été nommée par la Société de Gestion en qualité de gestionnaire d'investissement du Compartiment (le "Gestionnaire").

## **IV. Calcul du risque**

Pour le Calcul du Risque, le Compartiment a recours à la méthode de la VaR absolue.

Méthode de calcul de l'effet de levier : somme des notionnels.

Effet de levier prévu : 260 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché

## V. Facteurs de risque

**Risques liés aux instruments spéculatifs :** L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements en produits "High Yield" impliquent une augmentation du risque car, outre les risques communs à tous les investissements en produits "fixed income", ces produits "High-Yield" sont soumis à des fluctuations supplémentaires liées à la qualité de crédit des émetteurs et du supplément de rendement que le marché exige pour la rémunérer. Ce supplément de rendement exigé n'est pas stable dans le temps mais fluctue au gré du cycle économique mondial. La valeur nette d'inventaire des compartiments investissant en produits "High Yield" pourra en conséquence être plus volatile que celle de compartiments "fixed income" traditionnels.

### Principaux risques liés aux investissements dans les "contingent convertible capital bonds" ("Cocos")

**Perte du capital d'investissement :** Les Cocos sont émises pour assurer la conformité de l'émetteur avec les exigences réglementaires en matière de fonds propres avec pour intention et objectif d'être éligibles en tant que capital "Tier 1" additionnel ou capital "Tier 2".

Cette éligibilité dépend d'un nombre de conditions qui, en particulier, nécessitent que les titres et les produits de leur émission soient disponibles pour absorber toute perte de l'émetteur.

Si le ratio du capital de l'émetteur tombe en-dessous d'un seuil spécifié préalablement (événement déclencheur), l'absorption de la perte se fait par la conversion en actions des Cocos ou par la dépréciation du capital de l'obligation (en tout ou partie).

Il existe également une possibilité de conversion en actions ou de dépréciation du capital (en tout ou partie) sur base d'une décision d'une autorité. Celle-ci peut survenir même si le ratio du capital est toujours supérieur au seuil spécifié préalablement.

En conséquence d'une telle réduction, les porteurs de titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement.

Contrairement aux obligations convertibles, la conversion des Cocos est, en principe, obligatoire en cas de déclenchement.

**Risque de déclenchement :** dans le cas où (i) l'émetteur tombe sous le seuil du ratio de capital déterminé à l'avance ou (ii) suite à l'intervention d'une autorité compétente provoquant la conversion des Cocos en actions ou leur dépréciation définitive.

Dans le premier cas, les seuils de déclenchement peuvent également être affectés par des changements dans les règles comptables applicables, les conventions comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces conventions. En cas de conversion des Cocos en actions, les investisseurs peuvent encourir une perte dépendant du taux de conversion.

Lorsque les titres sont dépréciés, le capital peut être entièrement et définitivement perdu.

Certaines CoCos peuvent être réappréciées jusqu'à 100% au fil du temps, mais l'émetteur n'a aucune obligation de faire en sorte qu'il en soit ainsi.

Suite à un événement déclencheur, les pertes peuvent ne pas refléter les rangs de séniorité et, dans certaines circonstances, les porteurs de CoCos peuvent subir des pertes avant d'autres investisseurs dans la même institution financière détenant des actions ou des obligations de rang égal ou inférieur aux CoCos.

Indépendamment du risque de déclenchement, une autorité compétente peut à tout moment juger que l'émetteur n'est plus viable et ordonner une intervention pour préserver l'émetteur de la faillite. Ceci aura pour effet de causer des pertes aussi bien pour les porteurs d'actions que d'obligations. Dans ces circonstances, les porteurs d'obligations CoCos encourront des pertes conformément au rang de subordination de l'instrument hôte de la CoCo.

**Annulation du coupon :** les CoCos émises en tant que capital "Tier 1" additionnel donnent à l'émetteur, à sa discrétion, l'option d'annuler à tout moment tout paiement d'intérêts. De plus, l'émetteur peut se voir imposer par le régulateur d'annuler les paiements d'intérêts à venir. L'annulation du coupon sera également soumise au dépassement du seuil de ratio de capital par l'émetteur.

Toute annulation est une renonciation au paiement de coupon et ne sera pas compensée, au cas où l'émetteur déciderait de reprendre les paiements d'intérêts ultérieurement.

**Risque d'allongement de maturité :** Comme il n'y a pas d'incitation - sous la forme d'une augmentation du coupon - pour que l'émetteur rachète les titres émis, la durée des titres peut s'allonger et exposer ainsi les investisseurs à un risque de taux d'intérêt plus élevé.

**Risque d'inversion de la structure de capital :** contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en CoCos peuvent subir une perte de capital alors que, dans une situation donnée, cela ne serait pas le cas pour les porteurs d'actions. Dans certains scénarios, les porteurs de CoCos peuvent subir des pertes avant les porteurs d'actions, par exemple quand une dépréciation du capital des Cocos à seuil de déclenchement élevé est activée. Cela va à l'encontre de la structure hiérarchique normale du capital où ce sont les porteurs d'actions qui subissent une perte les premiers. Ce risque est moins élevé avec des CoCos à seuil de déclenchement faible lorsque les porteurs d'actions ont déjà subi une perte. En outre, les CoCos de capital "Tier 2" à seuil de déclenchement élevé peuvent subir des pertes avant les "Tier 1" additionnels à seuil de déclenchement plus faible et aux actions.

**Risque inconnu :** La structure des investissements en Cocos est innovante et n'a pas encore été totalement testée à ce jour.

Les Cocos tendent à avoir une volatilité et un risque de liquidité plus élevés que les autres titres qui n'exposent pas les investisseurs aux risques susmentionnés.

Les facteurs de risque généraux sont énoncés dans le chapitre "[FACTEURS DE RISQUE](#)" du Prospectus.

## VI. Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le US dollar (USD).

## VII. Classes d'Actions, frais et commissions

À la date du présent Prospectus, les Actions du Compartiment sont disponibles dans les Classes d'Actions suivantes et supporteront les commissions suivantes :

Classe d'Actions	Devise	ISIN	Couverture de change	Commission du Gestionnaire (max.)	Commission de commercialisation (max.)	Commission de distributeur Général (max.)	Commission de performance (max.)
AC	USD	LU1595941144	-	0,70 %	0.05%	Néant	Néant
AD	USD	LU1595941490	-				
AHC	EUR	LU1595941573	✓				
AHD	EUR	LU1595941730	✓				
AHC	CHF	LU1595941904	✓				
AHD	CHF	LU1595942118	✓				
AHC	GBP	LU1595942381	✓				
AHD	GBP	LU1595942548	✓				
IC	USD	LU1595942977	-				
ID	USD	LU1595943272	-				
IHC	EUR	LU1595943439	✓				
IHD	EUR	LU1595943603	✓				
IHC	CHF	LU1595943868	✓				
IHD	CHF	LU1595944080	✓				
IHC	GBP	LU1595944320	✓				
IHD	GBP	LU1595944676	✓				
UC	USD	LU1595944833	-	0,70 %	0.05%	Néant	Néant
UD	USD	LU1595945053	-				
UHC	EUR	LU1595945210	✓				
UHD	EUR	LU1595945483	✓				
UHC	CHF	LU1595945640	✓				
UHD	CHF	LU1595945996	✓				
UHC	GBP	LU1595946291	✓				
UHD	GBP	LU1595946457	✓				

**LEGENDE** (extrait de "TYPES D' ACTIONS")

A	Standard
I	Institutionnel
U	Compatible RDR
R	Retail
Z	Réservé UBP

H	Couverture de change
P	Commission de performance
C	Capitalisation
D	Distribution

✓	Oui
-	Non

RC	USD	LU1595946614	-	1,10 %	0.05%	Néant	Néant
RD	USD	LU1595946887	-				
RHC	EUR	LU1595947000	✓				
RHD	EUR	LU1595947265	✓				
RHC	CHF	LU1595947422	✓				
RHD	CHF	LU1595947695	✓				
RHC	GBP	LU1595947851	✓				
RHD	GBP	LU1595947935	✓				
ZC	USD	LU1595948073	-	Néant	Néant	Néant	Néant
ZD	USD	LU1595948156	-				

### VIII. Souscriptions, rachats et conversions

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée chaque semaine.

Le "**Jour d'Évaluation**" est le lundi. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour d'Évaluation est le Jour Ouvrable suivant.

"**Jour de Calcul**" désigne tout jour entier ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit immédiatement un Jour d'Évaluation.

"**Jour Ouvrable**" désigne les jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg, à l'exception des jours au cours desquels les Bourses de valeurs des principaux pays hôtes des investissements du Compartiment sont fermées et 50 % ou plus des investissements du Compartiment ne peuvent pas être évalués de manière adéquate.

#### Souscription d'Actions

Les demandes de souscription doivent parvenir au Compartiment ou à l'agent de transfert au plus tard à 13 h (heure de Luxembourg), un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Le paiement des Actions souscrites doit parvenir à l'Agent Administratif deux Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

Toute demande de souscription acceptée est traitée à la Valeur Nette d'Inventaire par action du Jour d'Évaluation.

Le Compartiment ayant une date d'échéance et visant à faire bénéficier les investisseurs d'un rendement cible indicatif à l'échéance, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute demande de souscription, ou de n'en accepter que certaines. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit de mettre fin à l'émission et à la vente d'actions, à tout moment et sans préavis.

#### Rachats d'Actions

Les Actions soumises au rachat sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation concerné, à condition que les demandes de rachat soient reçues par la SICAV ou l'agent de transfert avant 13 h (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Les paiements liés au rachat d'actions se font deux Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

Une Commission de Rachat de 0,50 % sera prélevée. La Commission de Rachat sera divisée équitablement entre le Compartiment et UBP Asset Management (Europe) S.A.

#### Conversion d'Actions

Aucune conversion d'actions n'est possible à partir de ou vers ce Compartiment.

La conversion d'actions entre Classes d'Actions de ce Compartiment est autorisée. Les demandes de conversion doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert avant 13 h (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Si elles sont acceptées, les demandes sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée au Jour d'Évaluation.

Les informations contenues dans la présente Annexe doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

## **I. Politique d'investissement**

L'échéance du présent Compartiment est au 23 décembre 2022 (la "Date d'échéance").

Sauf modification de ses modalités intervenant entre temps, le présent Compartiment sera clôturé à la Date d'échéance.

Le Compartiment investit principalement dans une large gamme d'instruments à revenu fixe (tant "Investment Grade" qu'à haut rendement ("High Yield")).

Ce compartiment peut investir jusqu'à :

- 30 % de son actif net dans des valeurs mobilières de Pays Emergents,
- 20 % de son actif net dans des Contingent Convertibles Capital Bond (Cocos),
- Le Compartiment n'investit ni dans des Asset-Backed Securities (ABS), ni dans des Mortgage-Backed Securities (MBS).

Les investissements dans des obligations sont admissibles si les titres concernés sont notés au moins B- (S&P ou Fitch), B3 (Moody's) ou note équivalente attribuée par un autre agence de notation. Dans le cas où une notation n'est pas disponible pour un titre, c'est la note de l'émetteur qui est prise en compte. Si la note d'un titre ou de son émetteur est dégradée au-dessous de B-/B3 ou équivalent, le Gestionnaire peut, à sa discrétion, le conserver ou le vendre, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Le Compartiment peut être exposé à des positions à haut rendement ("High Yield") par le biais de CDS ("Credit Default Swaps").

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés tels que, mais non limités à CDS, contrats de change à terme, swaps de taux d'intérêt et futures.

Les investissements se font en USD ou dans d'autres devises, pour autant que l'exposition au risque de change fasse l'objet dans une large mesure d'opérations de couverture.

## **II. Profil de l'investisseur**

Ce Compartiment convient aux investisseurs recherchant une allocation diversifiée en obligations pour leur portefeuille, mais avec un profil de risque élevé dû à la grande volatilité qui caractérise les marchés à hauts rendements ("High Yield"), la dette subordonnée et les marchés émergents. Les investisseurs doivent avoir l'expérience des produits et marchés financiers volatils, en particulier les marchés à hauts rendements, la dette subordonnée et les marchés émergents. Ils devraient considérer un horizon minimum d'investissement équivalent à l'échéance résiduelle de ce Compartiment et pouvoir supporter des pertes significatives.

## **III. Gestionnaire financier**

Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève, dont le siège est au 96-98, rue du Rhône, 1211 Genève 1, Suisse, a été nommée par la Société de Gestion en qualité de gestionnaire d'investissement du Compartiment (le "Gestionnaire").

## **IV. Calcul du risque**

Pour le Calcul du Risque, le Compartiment a recours à la méthode de la VaR absolue.

Méthode de calcul de l'effet de levier : somme des notionnels.

Effet de levier prévu : 260 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché



## V. Facteurs de risque

**Risques liés aux instruments spéculatifs :** L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements en produits "High Yield" impliquent une augmentation du risque car, outre les risques communs à tous les investissements en produits "fixed income", ces produits "High-Yield" sont soumis à des fluctuations supplémentaires liées à la qualité de crédit des émetteurs et du supplément de rendement que le marché exige pour la rémunérer. Ce supplément de rendement exigé n'est pas stable dans le temps mais fluctue au gré du cycle économique mondial. La valeur nette d'inventaire des compartiments investissant en produits "High Yield" pourra en conséquence être plus volatile que celle de compartiments "fixed income" traditionnels.

### Principaux risques liés aux investissements dans les "contingent convertible capital bonds" ("Cocos")

**Perte du capital d'investissement :** Les Cocos sont émises pour assurer la conformité de l'émetteur avec les exigences réglementaires en matière de fonds propres avec pour intention et objectif d'être éligibles en tant que capital "Tier 1" additionnel ou capital "Tier 2".

Cette éligibilité dépend d'un nombre de conditions qui, en particulier, nécessitent que les titres et les produits de leur émission soient disponibles pour absorber toute perte de l'émetteur.

Si le ratio du capital de l'émetteur tombe en-dessous d'un seuil spécifié préalablement (événement déclencheur), l'absorption de la perte se fait par la conversion en actions des Cocos ou par la dépréciation du capital de l'obligation (en tout ou partie).

Il existe également une possibilité de conversion en actions ou de dépréciation du capital (en tout ou partie) sur base d'une décision d'une autorité. Celle-ci peut survenir même si le ratio du capital est toujours supérieur au seuil spécifié préalablement.

En conséquence d'une telle réduction, les porteurs de titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement.

Contrairement aux obligations convertibles, la conversion des Cocos est, en principe, obligatoire en cas de déclenchement.

**Risque de déclenchement :** dans le cas où (i) l'émetteur tombe sous le seuil du ratio de capital déterminé à l'avance ou (ii) suite à l'intervention d'une autorité compétente provoquant la conversion des Cocos en actions ou leur dépréciation définitive.

Dans le premier cas, les seuils de déclenchement peuvent également être affectés par des changements dans les règles comptables applicables, les conventions comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces conventions. En cas de conversion des Cocos en actions, les investisseurs peuvent encourir une perte dépendant du taux de conversion.

Lorsque les titres sont dépréciés, le capital peut être entièrement et définitivement perdu.

Certaines CoCos peuvent être réappréciées jusqu'à 100% au fil du temps, mais l'émetteur n'a aucune obligation de faire en sorte qu'il en soit ainsi.

Suite à un événement déclencheur, les pertes peuvent ne pas refléter les rangs de séniorité et, dans certaines circonstances, les porteurs de CoCos peuvent subir des pertes avant d'autres investisseurs dans la même institution financière détenant des actions ou des obligations de rang égal ou inférieur aux CoCos.

Indépendamment du risque de déclenchement, une autorité compétente peut à tout moment juger que l'émetteur n'est plus viable et ordonner une intervention pour préserver l'émetteur de la faillite. Ceci aura pour effet de causer des pertes aussi bien pour les porteurs d'actions que d'obligations. Dans ces circonstances, les porteurs d'obligations CoCos encourront des pertes conformément au rang de subordination de l'instrument hôte de la CoCo.

**Annulation du coupon :** les CoCos émises en tant que capital "Tier 1" additionnel donnent à l'émetteur, à sa discrétion, l'option d'annuler à tout moment tout paiement d'intérêts. De plus, l'émetteur peut se voir imposer par le régulateur d'annuler les paiements d'intérêts à venir. L'annulation du coupon sera également soumise au dépassement du seuil de ratio de capital par l'émetteur.

Toute annulation est une renonciation au paiement de coupon et ne sera pas compensée, au cas où l'émetteur déciderait de reprendre les paiements d'intérêts ultérieurement.

**Risque d'allongement de maturité :** Comme il n'y a pas d'incitation - sous la forme d'une augmentation du coupon - pour que l'émetteur rachète les titres émis, la durée des titres peut s'allonger et exposer ainsi les investisseurs à un risque de taux d'intérêt plus élevé.

**Risque d'inversion de la structure de capital :** contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en CoCos peuvent subir une perte de capital alors que, dans une situation donnée, cela ne serait pas le cas pour les porteurs d'actions. Dans certains scénarios, les porteurs de CoCos peuvent subir des pertes avant les porteurs d'actions, par exemple quand une dépréciation du capital des Cocos à seuil de déclenchement élevé est activée. Cela va à l'encontre de la structure hiérarchique normale du capital où ce sont les porteurs d'actions qui subissent une perte les premiers. Ce risque est moins élevé avec des CoCos à seuil de déclenchement faible lorsque les porteurs d'actions ont déjà subi une perte. En outre, les CoCos de capital "Tier 2" à seuil de déclenchement élevé peuvent subir des pertes avant les "Tier 1" additionnels à seuil de déclenchement plus faible et aux actions.

**Risque inconnu :** La structure des investissements en Cocos est innovante et n'a pas encore été totalement testée à ce jour.

Les Cocos tendent à avoir une volatilité et un risque de liquidité plus élevés que les autres titres qui n'exposent pas les investisseurs aux risques susmentionnés.

Les facteurs de risque généraux sont énoncés dans le chapitre "**FACTEURS DE RISQUE**" du Prospectus.

## VI. Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le US dollar (USD).

## VII. Classes d'Actions, frais et commissions

À la date du présent Prospectus, les Actions du Compartiment sont disponibles dans les Classes d'Actions suivantes et supporteront les commissions suivantes :

Classe d'Actions	Devise	ISIN	Couverture de change	Commission du Gestionnaire (max.)	Commission de commercialisation (max.)	Commission de distributeur Général (max.)	Commission de performance (max.)	
AC	USD	LU1788500160	-	0,70 %	0.05%	Néant	Néant	
AD	USD	LU1788500244	-					
AHC	EUR	LU1788500327	✓					
AHD	EUR	LU1788500673	✓					
AHC	CHF	LU1788500756	✓					
AHD	CHF	LU1788500830	✓					
AHC	GBP	LU1788500913	✓					
AHD	GBP	LU1788501135	✓					
IC	USD	LU1788501218	-	0,40 %	Néant	Néant	Néant	
ID	USD	LU1788501309	-					
IHC	EUR	LU1788501481	✓					
IHD	EUR	LU1788501564	✓					
IHC	CHF	LU1788501648	✓					
IHD	CHF	LU1788501721	✓					
IHC	GBP	LU1788501994	✓					
IHD	GBP	LU1788502026	✓					
UC	USD	LU1788502299	-	0,70 %	0.05%	Néant	Néant	
UD	USD	LU1788502372	-					
UHC	EUR	LU1788502455	✓					
UHD	EUR	LU1788502539	✓					
UHC	CHF	LU1788502703	✓					
UHD	CHF	LU1788502885	✓					
UHC	GBP	LU1788502968	✓					
UHD	GBP	LU1788503008	✓					

**LEGENDE** (extrait de "TYPES D' ACTIONS")

A	Standard
I	Institutionnel
U	Compatible RDR
R	Retail
Z	Réservé UBP

H	Couverture de change
P	Commission de performance
C	Capitalisation
D	Distribution

✓	Oui
-	Non

RC	USD	LU1788503180	-	1,10 %	0.05%	Néant	Néant
RD	USD	LU1788503263	-				
RHC	EUR	LU1788503347	✓				
RHD	EUR	LU1788503420	✓				
RHC	CHF	LU1788503693	✓				
RHD	CHF	LU1788503776	✓				
RHC	GBP	LU1788503859	✓				
RHD	GBP	LU1788503933	✓				
ZC	USD	LU1788504311	-	Néant	Néant	Néant	Néant
ZD	USD	LU1788505391	-				

### VIII. Souscriptions, rachats et conversions

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée chaque semaine.

Le "**Jour d'Évaluation**" est le lundi. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour d'Évaluation est le Jour Ouvrable suivant.

"**Jour de Calcul**" désigne tout jour entier ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit immédiatement un Jour d'Évaluation.

"**Jour Ouvrable**" désigne les jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg, à l'exception des jours au cours desquels les Bourses de valeurs des principaux pays hôtes des investissements du Compartiment sont fermées et 50 % ou plus des investissements du Compartiment ne peuvent pas être évalués de manière adéquate.

#### Souscription d'Actions

Les demandes de souscription doivent parvenir au Compartiment ou à l'agent de transfert au plus tard à 13 h (heure de Luxembourg), un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Le paiement des Actions souscrites doit parvenir à l'Agent Administratif deux Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

Toute demande de souscription acceptée est traitée à la Valeur Nette d'Inventaire par action du Jour d'Évaluation.

Le Compartiment ayant une date d'échéance et visant à faire bénéficier les investisseurs d'un rendement cible indicatif à l'échéance, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute demande de souscription, ou de n'en accepter que certaines. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit de mettre fin à l'émission et à la vente d'actions, à tout moment et sans préavis.

#### Rachats d'Actions

Les Actions soumises au rachat sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation concerné, à condition que les demandes de rachat soient reçues par la SICAV ou l'agent de transfert avant 13 h (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Les paiements liés au rachat d'actions se font deux Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

Une Commission de Rachat de 0,50 % sera prélevée. La Commission de Rachat sera divisée équitablement entre le Compartiment et UBP Asset Management (Europe) S.A.

## **Conversion d'Actions**

Aucune conversion d'actions n'est possible à partir de ou vers ce Compartiment.

La conversion d'actions entre Classes d'Actions de ce Compartiment est autorisée. Les demandes de conversion doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert avant 13 h (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Si elles sont acceptées, les demandes sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée au Jour d'Évaluation.

Les informations contenues dans la présente Annexe doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

## **I. Politique d'investissement**

L'échéance du présent Compartiment est au 26 juin 2023 (la "Date d'échéance").

Sauf modification de ses modalités intervenant entre temps, le présent Compartiment sera clôturé à la Date d'échéance.

Le Compartiment investit principalement dans une large gamme d'instruments à revenu fixe (tant "Investment Grade" qu'à haut rendement ("High Yield")).

Ce compartiment peut investir jusqu'à :

- 30 % de son actif net dans des valeurs mobilières de Pays Emergents,
- 20 % de son actif net dans des Contingent Convertibles Capital Bond (Cocos),
- Le Compartiment n'investit ni dans des Asset-Backed Securities (ABS), ni dans des Mortgage-Backed Securities (MBS).

Les investissements dans des obligations sont admissibles si les titres concernés sont notés au moins B- (S&P ou Fitch), B3 (Moody's) ou note équivalente attribuée par un autre agence de notation. Dans le cas où une notation n'est pas disponible pour un titre, c'est la note de l'émetteur qui est prise en compte. Si la note d'un titre ou de son émetteur est dégradée au-dessous de B-/B3 ou équivalent, le Gestionnaire peut, à sa discrétion, le conserver ou le vendre, dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Le Compartiment peut être exposé à des positions à haut rendement ("High Yield") par le biais de CDS ("Credit Default Swaps").

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés tels que, mais non limités à CDS, contrats de change à terme, swaps de taux d'intérêt et futures.

Les investissements se font en USD ou dans d'autres devises, pour autant que l'exposition au risque de change fasse l'objet dans une large mesure d'opérations de couverture.

## **II. Profil de l'investisseur**

Ce Compartiment convient aux investisseurs recherchant une allocation diversifiée en obligations pour leur portefeuille, mais avec un profil de risque élevé dû à la grande volatilité qui caractérise les marchés à hauts rendements ("High Yield"), la dette subordonnée et les marchés émergents. Les investisseurs doivent avoir l'expérience des produits et marchés financiers volatils, en particulier les marchés à hauts rendements, la dette subordonnée et les marchés émergents. Ils devraient considérer un horizon minimum d'investissement équivalent à l'échéance résiduelle de ce Compartiment et pouvoir supporter des pertes significatives.

## **III. Gestionnaire financier**

Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève, dont le siège est au 96-98, rue du Rhône, 1211 Genève 1, Suisse, a été nommée par la Société de Gestion en qualité de gestionnaire d'investissement du Compartiment (le "Gestionnaire").

## **IV. Calcul du risque**

Pour le Calcul du Risque, le Compartiment a recours à la méthode de la VaR absolue.

Méthode de calcul de l'effet de levier : somme des notionnels.

Effet de levier prévu : 260 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché

## V. Facteurs de risque

**Risques liés aux instruments spéculatifs :** L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements en produits "High Yield" impliquent une augmentation du risque car, outre les risques communs à tous les investissements en produits "fixed income", ces produits "High-Yield" sont soumis à des fluctuations supplémentaires liées à la qualité de crédit des émetteurs et du supplément de rendement que le marché exige pour la rémunérer. Ce supplément de rendement exigé n'est pas stable dans le temps mais fluctue au gré du cycle économique mondial. La valeur nette d'inventaire des compartiments investissant en produits "High Yield" pourra en conséquence être plus volatile que celle de compartiments "fixed income" traditionnels.

### **Principaux risques liés aux investissements dans les "contingent convertible capital bonds" ("Cocos")**

**Perte du capital d'investissement :** Les Cocos sont émises pour assurer la conformité de l'émetteur avec les exigences réglementaires en matière de fonds propres avec pour intention et objectif d'être éligibles en tant que capital "Tier 1" additionnel ou capital "Tier 2".

Cette éligibilité dépend d'un nombre de conditions qui, en particulier, nécessitent que les titres et les produits de leur émission soient disponibles pour absorber toute perte de l'émetteur.

Si le ratio du capital de l'émetteur tombe en-dessous d'un seuil spécifié préalablement (événement déclencheur), l'absorption de la perte se fait par la conversion en actions des Cocos ou par la dépréciation du capital de l'obligation (en tout ou partie).

Il existe également une possibilité de conversion en actions ou de dépréciation du capital (en tout ou partie) sur base d'une décision d'une autorité. Celle-ci peut survenir même si le ratio du capital est toujours supérieur au seuil spécifié préalablement.

En conséquence d'une telle réduction, les porteurs de titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement.

Contrairement aux obligations convertibles, la conversion des Cocos est, en principe, obligatoire en cas de déclenchement.

**Risque de déclenchement :** dans le cas où (i) l'émetteur tombe sous le seuil du ratio de capital déterminé à l'avance ou (ii) suite à l'intervention d'une autorité compétente provoquant la conversion des Cocos en actions ou leur dépréciation définitive.

Dans le premier cas, les seuils de déclenchement peuvent également être affectés par des changements dans les règles comptables applicables, les conventions comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces conventions. En cas de conversion des Cocos en actions, les investisseurs peuvent encourir une perte dépendant du taux de conversion.

Lorsque les titres sont dépréciés, le capital peut être entièrement et définitivement perdu.

Certaines CoCos peuvent être réappréciées jusqu'à 100% au fil du temps, mais l'émetteur n'a aucune obligation de faire en sorte qu'il en soit ainsi.

Suite à un événement déclencheur, les pertes peuvent ne pas refléter les rangs de séniorité et, dans certaines circonstances, les porteurs de CoCos peuvent subir des pertes avant d'autres investisseurs dans la même institution financière détenant des actions ou des obligations de rang égal ou inférieur aux CoCos.

Indépendamment du risque de déclenchement, une autorité compétente peut à tout moment juger que l'émetteur n'est plus viable et ordonner une intervention pour préserver l'émetteur de la faillite. Ceci aura pour effet de causer des pertes aussi bien pour les porteurs d'actions que d'obligations. Dans ces circonstances, les porteurs d'obligations CoCos encourront des pertes conformément au rang de subordination de l'instrument hôte de la CoCo.

**Annulation du coupon :** les CoCos émises en tant que capital "Tier 1" additionnel donnent à l'émetteur, à sa discrétion, l'option d'annuler à tout moment tout paiement d'intérêts. De plus, l'émetteur peut se voir imposer par le régulateur d'annuler les paiements d'intérêts à venir. L'annulation du coupon sera également soumise au dépassement du seuil de ratio de capital par l'émetteur.

Toute annulation est une renonciation au paiement de coupon et ne sera pas compensée, au cas où l'émetteur déciderait de reprendre les paiements d'intérêts ultérieurement.

**Risque d'allongement de maturité :** Comme il n'y a pas d'incitation - sous la forme d'une augmentation du coupon - pour que l'émetteur rachète les titres émis, la durée des titres peut s'allonger et exposer ainsi les investisseurs à un risque de taux d'intérêt plus élevé.

**Risque d'inversion de la structure de capital :** contrairement à la hiérarchie classique de capital, les investisseurs en CoCos peuvent subir une perte de capital alors que, dans une situation donnée, cela ne serait pas le cas pour les porteurs d'actions. Dans certains scénarios, les porteurs de CoCos peuvent subir des pertes avant les porteurs d'actions, par exemple quand une dépréciation du capital des Cocos à seuil de déclenchement élevé est activée. Cela va à l'encontre de la structure hiérarchique normale du capital où ce sont les porteurs d'actions qui subissent une perte les premiers. Ce risque est moins élevé avec des CoCos à seuil de déclenchement faible lorsque les porteurs d'actions ont déjà subi une perte. En outre, les CoCos de capital "Tier 2" à seuil de déclenchement élevé peuvent subir des pertes avant les "Tier 1" additionnels à seuil de déclenchement plus faible et aux actions.

**Risque inconnu :** La structure des investissements en Cocos est innovante et n'a pas encore été totalement testée à ce jour.

Les Cocos tendent à avoir une volatilité et un risque de liquidité plus élevés que les autres titres qui n'exposent pas les investisseurs aux risques susmentionnés.

Les facteurs de risque généraux sont énoncés dans le chapitre "**FACTEURS DE RISQUE**" du Prospectus.

## VI. Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le US dollar (USD).

## VII. Classes d'Actions, frais et commissions

À la date du présent Prospectus, les Actions du Compartiment sont disponibles dans les Classes d'Actions suivantes et supporteront les commissions suivantes :

Classe d'Actions	Devise	ISIN	Couverture de change	Commission du Gestionnaire (max.)	Commission de commercialisation (max.)	Commission de distributeur Général (max.)	Commission de performance (max.)
AC	USD	LU1788505474	-	0,70 %	0.05%	Néant	Néant
AD	USD	LU1788505557	-				
AHC	EUR	LU1788505631	✓				
AHD	EUR	LU1788505714	✓				
AHC	CHF	LU1788505805	✓				
AHD	CHF	LU1788505987	✓				
AHC	GBP	LU1788506019	✓				
AHD	GBP	LU1788506100	✓				
IC	USD	LU1788506282	-	0,40 %	Néant	Néant	Néant
ID	USD	LU1788506365	-				
IHC	EUR	LU1788506449	✓				
IHD	EUR	LU1788506522	✓				
IHC	CHF	LU1788506795	✓				
IHD	CHF	LU1788506878	✓				
IHC	GBP	LU1788506951	✓				
IHD	GBP	LU1788507090	✓				
UC	USD	LU1788507173	-	0,70 %	0.05%	Néant	Néant
UD	USD	LU1788507330	-				
UHC	EUR	LU1788507413	✓				
UHD	EUR	LU1788507686	✓				
UHC	CHF	LU1788507769	✓				
UHD	CHF	LU1788507843	✓				
UHC	GBP	LU1788507926	✓				
UHD	GBP	LU1788508064	✓				

**LEGENDE** (extrait de "TYPES D' ACTIONS")

A	Standard
I	Institutionnel
U	Compatible RDR
R	Retail
Z	Réservé UBP

H	Couverture de change
P	Commission de performance
C	Capitalisation
D	Distribution

✓	Oui
-	Non

RC	USD	LU1788508148	-	1,10 %	0.05%	Néant	Néant
RD	USD	LU1788508221	-				
RHC	EUR	LU1788508494	✓				
RHD	EUR	LU1788508577	✓				
RHC	CHF	LU1788508650	✓				
RHD	CHF	LU1788508734	✓				
RHC	GBP	LU1788508817	✓				
RHD	GBP	LU1788508908	✓				
ZC	USD	LU1788509039	-	Néant	Néant	Néant	Néant
ZD	USD	LU1788509112	-				

### VIII. Souscriptions, rachats et conversions

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée chaque semaine.

Le "**Jour d'Évaluation**" est le lundi. Si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour d'Évaluation est le Jour Ouvrable suivant.

"**Jour de Calcul**" désigne tout jour entier ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit immédiatement un Jour d'Évaluation.

"**Jour Ouvrable**" désigne les jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg, à l'exception des jours au cours desquels les Bourses de valeurs des principaux pays hôtes des investissements du Compartiment sont fermées et 50 % ou plus des investissements du Compartiment ne peuvent pas être évalués de manière adéquate.

#### Souscription d'Actions

Les demandes de souscription doivent parvenir au Compartiment ou à l'agent de transfert au plus tard à 13 h (heure de Luxembourg), un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Le paiement des Actions souscrites doit parvenir à l'Agent Administratif deux Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

Toute demande de souscription acceptée est traitée à la Valeur Nette d'Inventaire par action du Jour d'Évaluation.

Le Compartiment ayant une date d'échéance et visant à faire bénéficier les investisseurs d'un rendement cible indicatif à l'échéance, le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser toute demande de souscription, ou de n'en accepter que certaines. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit de mettre fin à l'émission et à la vente d'actions, à tout moment et sans préavis.

#### Rachats d'Actions

Les Actions soumises au rachat sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation concerné, à condition que les demandes de rachat soient reçues par la SICAV ou l'agent de transfert avant 13 h (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Les paiements liés au rachat d'actions se font deux Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

Une Commission de Rachat de 0,50 % sera prélevée. La Commission de Rachat sera divisée équitablement entre le Compartiment et UBP Asset Management (Europe) S.A.



## **Conversion d'Actions**

Aucune conversion d'actions n'est possible à partir de ou vers ce Compartiment.

La conversion d'actions entre Classes d'Actions de ce Compartiment est autorisée. Les demandes de conversion doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert avant 13 h (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation concerné.

Si elles sont acceptées, les demandes sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée au Jour d'Évaluation.

Les informations contenues dans la présente Annexe doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

### **I. Politique d'investissement**

Ce Compartiment investit dans des produits dérivés à revenu fixe : indices CDS, CDS "Single Name", swaps de taux d'intérêt et swaptions, futures sur taux d'intérêts et options. Ces investissements non financés visent à exposer le compartiment à des marchés "Investment Grade", des marchés à haut rendement ("High Yield") et des marchés émergents.

Les investissements dans des instruments physiques (actifs financés) porteront sur des segments liquides des marchés globaux obligataires, principalement des titres souverains et/ou des titres de sociétés à revenu fixe notés "Investment Grade" par Moody's, S&P ou Fitch.

Le Compartiment peut investir sans limite dans des devises autres que sa devise de référence (USD), avec ou sans couverture de change, à la discrétion du Gestionnaire.

### **II. Profil de l'investisseur**

Ce Compartiment convient aux investisseurs recherchant une allocation diversifiée en obligations pour leur portefeuille, mais avec un profil de risque élevé dû à la grande volatilité qui caractérise les marchés à hauts rendements ("High Yield") et émergents. Les investisseurs doivent avoir l'expérience des produits et marchés financiers volatils, en particulier les marchés à hauts rendements et émergents. Ils devraient considérer un horizon minimum d'investissement de 3 ans et pouvoir supporter des pertes significatives.

### **III. Gestionnaire**

Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève, dont le siège est au 96-98, rue du Rhône, 1211 Genève 1, Suisse, a été nommée par la Société de Gestion en qualité de gestionnaire d'investissement du Compartiment (le "Gestionnaire").

### **IV. Restrictions d'investissement**

Les restrictions générales d'investissement énoncées dans le chapitre ["RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT"](#) du Prospectus s'appliquent.

### **V. Calcul du risque**

Pour le Calcul du Risque, le Compartiment a recours à la méthode de la VaR absolue.

Méthode de calcul de l'effet de levier : somme des notionnels.

Effet de levier prévu : 350 %. L'effet de levier peut être supérieur en fonction des conditions de marché

### **VI. Facteurs de risque**

Les facteurs de risque généraux sont énoncés dans le chapitre ["FACTEURS DE RISQUE"](#) du Prospectus.

### **VII. Devise de référence**

La devise de référence du Compartiment est le US dollar (USD).

## VIII. Classes d'Actions, frais et commissions

À la date du présent Prospectus, les Actions du Compartiment sont disponibles dans les Classes d'Actions suivantes et supporteront les commissions suivantes :

Classe	Devise	ISIN	Couverture de change	Commission du Gestionnaire (max.)	Commission de commercialisation (max.)	Commission de distributeur Général (max.)	Commission de performance (max.)	LEGENDE (extrait de "TYPES D' ACTIONS")	
AC	USD	LU1457503933	-	0,55 %	Néant	Néant	Néant	A	Standard
AD	USD	LU1457504071	-						
AHC	EUR	LU1457504238	✓						
AHD	EUR	LU1457504311	✓						
AHC	CHF	LU1457504402	✓						
AHD	CHF	LU1457504584	✓						
AHC	GBP	LU1457504667	✓						
AHD	GBP	LU1457504741	✓						
IC	USD	LU1457504824	-	0,40 %	Néant	Néant	Néant	H	Couverture de change
ID	USD	LU1457505045	-						
IHC	EUR	LU1457505128	✓						
IHD	EUR	LU1457505391	✓						
IHC	CHF	LU1457505474	✓						
IHD	CHF	LU1457505557	✓						
IHC	GBP	LU1457505631	✓						
IHD	GBP	LU1457505714	✓						
UC	USD	LU1457505805	-	0,40 %	Néant	Néant	Néant	P	Commission de performance
UD	USD	LU1457505987	-						
UHC	EUR	LU1457506019	✓						
UHD	EUR	LU1457506100	✓						
UHC	CHF	LU1457506282	✓						
UHD	CHF	LU1457506365	✓						
UHC	GBP	LU1457506449	✓						
UHD	GBP	LU1457506522	✓						
RC	USD	LU1457506878	-	1,00 %	Néant	Néant	Néant	C	Capitalisation
RD	USD	LU1457506951	-						
RHC	EUR	LU1457507090	✓						
RHD	EUR	LU1457507173	✓						
RHC	CHF	LU1457507256	✓						
RHD	CHF	LU1457507330	✓						
RHC	GBP	LU1457507413	✓						
RHD	GBP	LU1457507504	✓						
ZC	USD	LU1457507686	-	Néant	Néant	Néant	Néant	D	Distribution
ZD	USD	LU1457507769	-						

✓	Oui
-	Non

## IX. Souscriptions, rachats et conversions

### Souscription d'Actions

Les demandes de souscription doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert au plus tard à midi (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour de Calcul concerné ("Jour de Souscription").

Le paiement des Actions souscrites doit parvenir à l'Agent Administratif quatre Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

Si elle est acceptée, la souscription est traitée à la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'Évaluation.

**"Jour Ouvrable"** désigne les jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg, à l'exception des jours au cours desquels les Bourses de valeurs des principaux pays hôtes des investissements du Compartiment sont fermées et 50 % ou plus des investissements du Compartiment ne peuvent pas être évalués de manière adéquate.

**"Jour de Calcul"** désigne tout jour entier ouvrable bancaire à Luxembourg qui suit immédiatement un Jour d'Évaluation.

**"Jour d'Évaluation"** désigne tout Jour Ouvrable.

### **Rachat d'Actions**

Les Actions soumises au rachat sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation concerné, à condition que les demandes de rachat soient reçues par la SICAV ou l'agent de transfert avant midi (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour de Calcul concerné (le "Jour de Rachat").

Les paiements liés au rachat d'Actions se font deux Jours Ouvrables après le Jour de Calcul concerné.

### **Conversion d'Actions**

Les demandes de conversion doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert avant midi (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour de Calcul concerné (le "Jour de Conversion"). Si elles sont acceptées, les demandes sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'Évaluation.

Les informations contenues dans la présente Annexe doivent être lues conjointement avec le texte intégral du Prospectus.

## **I. Politique d'investissement**

Ce Compartiment vise à exposer principalement les investisseurs aux actions chinoises à long terme.

Le Compartiment investira ses actifs nets dans des actions, des obligations d'État et / ou des dépôts (dont la maturité est inférieure à 120 jours).

Parfois, le Compartiment peut être investi principalement, voire entièrement, dans des obligations d'État, toutefois, ces investissements seront plutôt à court terme et ne viseront pas à contredire le fait que l'objectif à long terme du Compartiment est son exposition principalement aux actions chinoises.

Les actions seront émises principalement par des sociétés par des sociétés (i) ayant leur siège, ou (ii) exerçant une partie prépondérante de leur activité économique, ou (iii) détenant en tant que société holding des participations prépondérantes dans des sociétés ayant leur siège la République Populaire de Chine. Les obligations d'État (toutes échéances) libellées en RMB seront principalement émises par la Chine.

Le Compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets dans des titres d'un même émetteur, à l'exception des valeurs mobilières émises ou garanties par la République Populaire de Chine, auquel cas jusqu'à 100% de ces actifs peuvent être investis. Dans ce cas, le Compartiment doit détenir des valeurs provenant d'au moins six émissions différentes, bien que celles-ci ne puissent dépasser 30% du montant total.

Afin de mettre en œuvre sa politique d'investissement et en utilisant un modèle d'intelligence artificielle propriétaire, ce Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises et des obligations d'État émises ou garanties par la République Populaire de Chine:

- - via le Shanghai-Hong Kong et Shenzhen Stock Connect (le "Stock Connect") ;
- via le Bond Connect;
- via la licence Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor ("RQFII") accordée à Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS, Paris.

Le Compartiment investira principalement dans des actifs libellés en RMB, qui sont différents de la devise de référence du Compartiment (JPY). Les investisseurs seront exposés à l'évolution de la devise RMB. Le gestionnaire de portefeuille par délégation n'a pas l'intention de conclure d'opérations de couverture du risque de change.

### **Shanghai and Shenzhen Hong Kong Stock Connect**

Le Compartiment peut investir et a un accès direct à certaines Actions A chinoises éligibles via le Stock Connect. Le Stock Connect est un programme de négociation et de compensation des titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited ("HKEx"), la Bourse de Shanghai ("SSE"), la Bourse de Shenzhen ("SZSE"), et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited ("ChinaClear"), qui vise à établir une interconnexion entre les marchés boursiers de Chine continentale et de Hong Kong.

Le Stock Connect comprend une passerelle appelée Northbound Trading Link (pour l'investissement en Actions A chinoises) via laquelle les investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres à constituer par le Stock Exchange of Hong Kong Limited ("SEHK", Bourse de Hong Kong), ont la possibilité de placer des ordres portant sur la négociation d'actions éligibles cotées sur le SSE et SZSE par le routage des ordres par le SSE et SZSE.

En vertu du Stock Connect, les investisseurs étrangers (y compris le Compartiment) peuvent être habilités, sous réserve des règles et réglementations publiées/amendées en tant que de besoin, à échanger des Actions A chinoises cotées sur le SSE (les "Titres SSE") ou SZSE (les "Titres SZSE"). via la passerelle Northbound Trading Link.

Vous trouverez de plus amples informations sur le Stock Connect en ligne, sur le site Internet :

[http://www.hkex.com.hk/eng/csm/securities\\_info\\_investors.htm](http://www.hkex.com.hk/eng/csm/securities_info_investors.htm)

## **Bond Connect**

Bond Connect Northbound Trading est une nouvelle initiative lancée en juillet 2017 pour accéder au marché obligataire interbancaire chinois (« CIBM ») entre Hong Kong et la Chine établi entre China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre ("CFETS"), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, et Hong Kong Exchanges and Clearing Limited and Central Moneymarkets Unit

Bond Connect est régi par les règles et réglementations promulguées par les autorités chinoises. Sous Northbound Trading Link, les investisseurs étrangers éligibles sont tenus de désigner le CFETS ou toute autre institution reconnue par la Chine en tant qu'agent d'enregistrement afin de demander l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine (« PBOC »).

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine, une banque dépositaire offshore (hors Chine) reconnue par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement, « Central Moneymarkets Unit ») ouvrira des comptes omnibus auprès d'une banque dépositaire onshore (en Chine) reconnue par la PBOC (actuellement le China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de « Central Moneymarkets Unit », qui les détiendra au travers d'un compte en son nom.

## **Licence Renminbi Qualified Foreign Institutional Investor (RQFII)**

La licence RQFII donne accès à davantage de possibilités d'investissement que le Stock Connect. Toutefois, la réglementation RQFII est récente et les autorités réglementaires chinoises disposent des larges prérogatives discrétionnaires pour ajouter des règles ou modifier la réglementation existante. Une licence RQFII a été accordée à Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS, Paris ("UBI") par l'autorité chinoise des marchés financiers (CSRC). UBI a déposé une demande d'attribution d'un quota de placement auprès de l'administration chinoise chargée du contrôle des changes (SAFE). Ce quota sera réparti entre différents fonds/compartiments et mandats. La licence RQFII fait l'objet d'un contrôle continu par les autorités chinoises et peut être révisée, diminuée ou retirée à tout moment, ce qui peut affecter le compartiment.

## **II. Profil de l'investisseur**

Ce Compartiment convient aux investisseurs disposés à prendre des risques plus élevés liés aux investissements sur les marchés chinois afin de maximiser leurs rendements. Ainsi, les investisseurs devraient être expérimentés dans les produits volatils et pouvoir accepter des pertes significatives. Les investisseurs devraient considérer un horizon d'investissement à long terme d'au moins 5 ans afin de surmonter des tendances de marché potentiellement défavorables.

Conformément aux règles RQFII, des actions de ce compartiment ne peuvent pas être acquises ou détenues, directement ou indirectement par des investisseurs qui sont citoyens de la République Populaire de Chine.

## **III. Gestionnaire**

Union Bancaire Gestion Institutionnelle (France) SAS (UBI), ayant son siège social au 116, avenue des Champs Elysées, F-75008 Paris (France), a été désignée par la Société de Gestion en qualité de gestionnaire du Compartiment (le "Gestionnaire").

Dans le cadre de ses responsabilités, UBI délègue la gestion des investissements du Compartiment à UBP Investment Management (Shanghai) Ltd (le "Gestionnaire par Délégation"), ayant son siège social 1205, BEA Finance Tower, 66 Hua Yuan Shi Qiao Road, Pudong new Area, Shanghai 200120, République populaire de Chine.

En tant que titulaire de quota, UBI est responsable des investissements dans le cadre de la licence RQFII. Elle a délégué l'exécution desdites activités à UBP Investment Management (Shanghai) Ltd (le "Gestionnaire par Délégation"), qui est donc responsable de la gestion de tout le portefeuille du Compartiment.

#### IV. Restrictions d'investissement

Les restrictions générales d'investissement énoncées dans le chapitre "[RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT](#)" du Prospectus s'appliquent. Le Gestionnaire investira plus de 50 % de l'actif net total du Compartiment dans des "titres" au sens de la Financial Instruments and Exchange Law (FIEL) (tels que des actions ou des obligations gouvernementales) à l'exclusion des droits énumérés dans chaque partie de l'Article 2, Paragraphe 2 de la FIEL, considérés comme des valeurs mobilières et des produits dérivés relatifs à ces valeurs immobilières.

Ni le Gestionnaire, ni les Gestionnaires par Délégation ne pourront, pour le compte du Compartiment:

- (a) conclure des transactions avec eux-mêmes ou l'un de leurs administrateurs en qualité de principal;
- (b) effectuer toute transaction destinée à profiter au Gestionnaire, au (x) Gestionnaires par Délégation ou à toute autre partie que les actionnaires;
- (c) acquérir les actions d'une même société (y compris les sociétés d'investissement) si, à la suite de cette acquisition, le nombre total d'actions de cette société détenues par tous les fonds d'investissement gérés par le Gestionnaire excéderait 50% du nombre total des actions émises et en circulation de cette société;
- (d) vendre tout titre à découvert (qui, pour éviter tout doute ne s'applique pas aux instruments dérivés);
- (e) acquérir des «actifs non liquides», qui sont définis comme non cotés en bourse ou comme investissement difficilement réalisable (des actifs qui (au moment de leur acquisition) ne peuvent être vendus dans un délai inférieur à un mois);
- (f) investir dans des fonds d'investissement de type fiduciaire ou de type société si le montant total investi dans ces fonds excède 5% de la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible;
- (g) investir dans un fonds de fonds;
- (h) conclure une opération de transaction croisée (transaction dans laquelle le Gestionnaire vend (ou achète) un titre d'un (ou à) un sous-fonds U Access ou d'une autre structure ou d'un mandat également géré par le même Gestionnaire; directement, au même prix et avec le même courtier;
- (i) utiliser des instruments financiers dérivés.

#### V. Calcul du risque

Pour le Calcul du Risque, le Compartiment a recours à l'approche par les engagements.

#### VI. Facteurs de risque

Outre les facteurs de risques généraux énoncés dans le chapitre "[FACTEURS DE RISQUE](#)" du Prospectus, les Investisseurs doivent être conscients qu'un investissement dans le Compartiment peut être soumis, sur une base non exhaustive, aux facteurs de risque supplémentaires suivants liés aux investissements en Chine:

##### *Risque politique et social*

Les investissements en Chine seront sensibles à toute évolution d'ordre politique, social ou diplomatique susceptible de survenir en Chine ou en relation avec la Chine. Les investisseurs sont priés de noter que toute modification d'ordre politique en Chine est susceptible de défavorablement affecter les marchés des titres en Chine ainsi que la performance du présent Compartiment.

##### *Risque économique*

L'économie de la Chine diffère de celles de la plupart des pays développés à de nombreux égards, y compris l'implication de son gouvernement au sein de l'économie nationale, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique des marchés des capitaux et des sociétés en Chine n'est pas aussi développé que celui des pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide au cours des dernières années. Toutefois, la pérennité de cette croissance ne peut être assurée et il se peut que la croissance ne se répartisse pas de manière égale

entre les divers secteurs de l'économie chinoise. L'ensemble de ces éléments peut avoir un impact négatif sur la performance de ce Compartiment.

#### *Risque légal et réglementaire*

Le système juridique de Chine se fonde sur des lois et règlements écrits. Toutefois, nombre de ces lois et règlements sont encore expérimentaux et la force exécutoire de ces lois et règlements demeure incertaine. Notamment, les règlements régissant le contrôle des changes en Chine sont relativement nouveaux et leur application est soumise à caution. Ces règlements confèrent également à la CSRC et au SAFE toute discrétion dans leur interprétation respective des règlements, ce qui pourrait donner lieu à des incertitudes accrues dans leur application.

#### *Risque de limites en termes de quotas Stock Connect*

Le Stock Connect est assujéti à des limitations en termes de quotas applicables à l'investissement susceptibles de restreindre la capacité d'investissement du Compartiment en Actions A chinoises via le Stock Connect momentanément et le Compartiment peut se retrouver dans l'incapacité de poursuivre efficacement sa politique d'investissement.

#### *Risque de limites en termes de de quota Bond Connect*

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine, les investisseurs étrangers éligibles sont autorisés à investir dans les obligations du CIBM par le biais du Northbound Trading Link.

Au moment de la rédaction du présent prospectus, il n'existe aucun quota d'investissement pour Northbound Trading Link.

#### *Quota lié à la licence RQFII*

Les règles s'appliquant au statut RQFII sont récentes et les autorités réglementaires chinoises disposent des larges prérogatives discrétionnaires pour ajouter des règles ou modifier la réglementation existante. La licence RQFII fait l'objet d'un contrôle continu par les autorités chinoises et peut être révisée, diminuée ou retirée à tout moment.

#### *Risque de suspension*

Le SEHK, le SSE et le SZSE se réservent le droit de suspendre les négociations si cela s'avère nécessaire pour garantir un marché juste et équitable et gérer les risques avec prudence, ce qui est susceptible d'affecter la capacité du Compartiment à accéder aux marchés de Chine continentale.

#### *Différences en termes de jour de négociation*

Le Stock Connect opère les jours d'ouverture communs aux marchés de Chine continentale et à Hong Kong et lorsque les banques au sein de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est ainsi possible qu'à certaines occasions, au cours d'un jour de transaction normal sur le marché de Chine continentale, des investisseurs de Hong Kong (tels que le Compartiment) ne puissent exécuter aucune transaction quelconque sur des Actions A chinoises. En conséquence, le Compartiment peut être exposé à un risque de fluctuations des cours des Actions A chinoises durant la période au cours de laquelle le Stock Connect n'opère pas.

#### *Risques de compensation, de règlement et de conservation*

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale détenue à 100 % par HKEx ("HKSCC") et ChinaClear établissent les liens de compensation et elles sont respectivement membres l'une de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement d'opérations transnationales. En sa qualité de contrepartie centrale nationale du marché des titres de Chine continentale, ChinaClear exploite un réseau global d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a développé un cadre de gestion des risques et des mesures approuvés et supervisés par la CSRC. Le risque de défaut de ChinaClear est jugé faible.

Dans le cas peu probable d'un défaut de ChinaClear et que cette dernière soit déclarée défailante, HKSCC cherchera, en toute bonne foi, à recouvrer les titres et les liquidités en circulation de ChinaClear via les canaux



juridiques disponibles ou via la liquidation de ChinaClear. En pareil cas, le Compartiment peut souffrir de retard dans le processus de recouvrement ou peut ne pas être en mesure de recouvrer complètement ses pertes de ChinaClear.

Les Actions A chinoises négociées via Stock Connect sont émises sous forme dématérialisées. Ainsi, les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucun certificat papier d'Action A chinoise.

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que le Compartiment, ayant acquis des titres SSE, SZSE via la passerelle Northbound Trading doivent conserver ces titres SSE, SZSE sur les comptes titres de leurs courtiers ou dépositaires auprès du "Central Clearing and Settlement System" (Système de compensation et de règlement central) géré par HKSCC pour les titres faisant l'objet d'une compensation cotés ou négociés sur le SEHK. Des informations complémentaires relatives à la mise en place de la conservation eu égard au Stock Connect sont disponibles sur demande adressée au siège social de la SICAV.

#### *Risques sous-dépositaire et courtier locaux*

Des courtiers chinois exécuteront les transactions pour le compte des Compartiments sur le marché local. Plusieurs courtiers locaux peuvent être nommés en vertu de la réglementation RQFII. Si, pour une raison quelconque, il devient difficile pour un Compartiment de recourir aux services d'un courtier donné, il existe un risque d'impact sur ses activités et sa VNI. Le Compartiment peut par ailleurs subir des pertes liées à des actions ou omissions pendant l'exécution ou le règlement d'une transaction ou le transfert de l'ensemble des fonds ou titres par l'un de ses représentants.

Sous réserve de la législation et de la réglementation chinoises, la Banque Dépositaire prend toutes dispositions utiles pour garantir que le sous-dépositaire local a mis en place les procédures nécessaires à une conservation dans les règles des actifs du Compartiment. Conformément à la réglementation RQFII et aux pratiques de marché, les valeurs mobilières et les comptes de trésorerie détenus en Chine doivent l'être sous "la raison sociale du RQFII/le nom du compartiment".

#### *Risque et restrictions de change*

Le CNY n'est pas encore librement convertible. Même si le statut RQFII autorise un rapatriement quotidien des actifs, la conversion fait l'objet de restrictions de change imposées par les autorités chinoises. Ces restrictions sont susceptibles de nuire au rapatriement des fonds ou des actifs, limitant la capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat. Dans le cadre d'une licence allouée à un RQFII, ce risque est moindre, mais l'investisseur doit savoir que les conditions de rapatriement peuvent être modifiées de manière unilatérale.

#### *Arrangements "nominee" détenteur d'Actions A chinoises*

HKSCC est le "détenteur *nominee*" (détenteur titulaire) des titres SSE ou SZSE acquis par des investisseurs étrangers (tels que le Compartiment) via Stock Connect. Les règles de la CSRC relatives à Stock Connect indiquent expressément que les investisseurs, tels que le Compartiment, jouissent des droits et avantages des titres SSE ou SZSE acquis via Stock Connect conformément à la législation applicable. Toutefois, les tribunaux de Chine continentale peuvent considérer que tout *nominee* ou dépositaire en qualité de détenteur enregistré des titres SSE en détiendrait la propriété intégrale et que, même si le concept de bénéficiaire économique est reconnu par la législation de Chine continentale, ces titres SSE ou SZSE relèveraient du regroupement d'actifs de l'entité détentrice enregistrée et donc disponibles pour distribution à ses propres créanciers sans qu'un bénéficiaire économique n'aie un quelconque droit de s'y opposer. En conséquence, le Compartiment et la Banque Dépositaire ne peuvent garantir que la propriété de ces titres par le Compartiment ou les droits y afférents soient garantis en toutes circonstances.

En vertu des règles du Système de compensation et de règlement central opéré par HKSCC eu égard à la compensation des titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en qualité de détenteur *nominee* ne sera aucunement tenu d'engager une quelconque action juridique ou procédure judiciaire pour faire valoir tous droits pour le compte des investisseurs par rapport aux titres SSE et SZSE en Chine continentale ou ailleurs. De ce fait, bien que la propriété du Compartiment puisse en définitive être reconnue, il est possible que le Compartiment rencontre des difficultés ou subisse des retards dans l'exécution de ses droits relatifs aux Actions A chinoises.

Dans la mesure où HKSCC est réputé assumer des fonctions de conservation eu égard aux actifs détenus par son entremise, il convient de noter que les relations de la Banque Dépositaire et du Compartiment avec HKSCC n'auront aucun cadre légal et de ce fait ne permettront aucun recours juridique direct contre HKSCC dans le cas où un Fonds essuierait des pertes découlant de l'exécution des fonctions ou de l'insolvabilité de HKSCC.

#### *Indemnisation des investisseurs*

Les investissements du Compartiment via la passerelle Northbound Trading en vertu de Stock Connect ne seront pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs de Hong Kong. Ce fonds a été établi afin de pouvoir verser une indemnisation aux investisseurs de toute nationalité qui essuient des pertes pécuniaires en conséquence du défaut d'un intermédiaire accrédité ou d'un établissement financier agréé en lien avec les produits cotés en Bourse à Hong Kong.

Les questions de défaillance au sein de la passerelle Northbound Trading via Stock Connect n'impliquant pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou Hong Kong Futures Exchange Limited, ils ne seront pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs. D'autre part, étant donné que le Compartiment utilise la passerelle Northbound Trading via des courtiers en titres à Hong Kong - et non des courtiers de Chine continentale - ils ne sont de ce fait pas couverts par le Fonds d'Indemnisation des Investisseurs en Titres Chinois de Chine continentale.

#### *Risque opérationnel*

Stock Connect fournit un nouveau canal d'accès direct pour les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que le Compartiment, au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect se fonde sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer à ce programme sous réserve de réunir certaines ressources en matière de systèmes informatiques, de gestion des risques et autres exigences pouvant être précisées par la Bourse et/ou chambre de compensation correspondante.

Il convient de noter que les régimes et les systèmes juridiques applicables aux titres des deux marchés diffèrent sensiblement et afin que le programme d'essai fonctionne, il est possible que les acteurs du marché doivent gérer en continu les difficultés émanant de ces divergences.

En outre, la "connectivité" au sein du programme Stock Connect requiert le routage des ordres par-delà la frontière. Ceci requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques de la part de SEHK et des acteurs du marché (à savoir, un nouveau système de routage des ordres ("China Stock Connect System") à développer par SEHK, auquel les acteurs du marché doivent se connecter). Il ne saurait être garanti que les systèmes de SEHK et des acteurs du marché fonctionnent correctement ou continuent d'être adaptés aux changements et développements intervenant sur les deux marchés. Dans l'hypothèse où les systèmes concernés ne fonctionneraient pas correctement, la négociation sur les deux marchés via le programme pourrait s'en trouver perturbée. La capacité du Compartiment à accéder au marché des Actions A chinoises (et donc à poursuivre sa stratégie d'investissement) en sera défavorablement affectée.

#### *Coûts de transaction*

Outre le paiement des commissions de transaction et droits de timbre liés à la négociation des Actions A chinoises, le Compartiment peut se voir assujéti à de nouvelles commissions de portefeuille, impôt sur les dividendes et autre impôt sur le revenu lié aux transferts de titres qui restent encore à déterminer par les autorités compétentes.

#### *Risque réglementaire*

Les règles appliquées par la CSRC au programme Stock Connect sont des réglementations départementales ayant des effets juridiques en RPC. Toutefois, l'application desdites règles est expérimentale et il ne saurait être garanti que les tribunaux de Chine continentale reconnaissent ces règles, par exemple, à l'occasion de procédures de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Le programme Stock Connect est nouveau par nature et il est soumis aux réglementations promulguées par les autorités réglementaires et les règles d'application édictées par les Bourses de Chine continentale et Hong Kong. Par ailleurs, il est possible que de nouvelles réglementations soient promulguées en tant que de besoin par les régulateurs en lien avec les opérations et l'application transfrontalière des réglementations relatives aux transactions transnationales dans le cadre du programme Stock Connect.

Les réglementations n'ont pas encore été éprouvées et aucune assurance ne saurait être donnée quant aux modalités de leur application. Par ailleurs, les actuelles réglementations sont susceptibles de modifications. Il n'existe aucune garantie de pérennité du programme Stock Connect. Le Compartiment pourrait se trouver affecté par de tels changements.

### *Risques fiscaux*

Conformément au Caishui [2014] n° 81 ("**Avis 81**"), les investisseurs étrangers investissant en Actions A chinoises cotées sur le Shanghai et Shenzhen Stock Exchange via Stock Connect seraient temporairement exonérés de l'impôt chinois sur le revenu des sociétés et de la taxe professionnelle sur les gains à la cession desdites Actions A chinoises. Les dividendes seraient assujettis à l'impôt sur le revenu des sociétés de Chine continentale sur la base d'une retenue à la source de 10 % à moins que ce taux ne soit réduit en vertu d'une convention de double imposition conclue avec la Chine, appliquée et sous réserve de l'approbation de l'autorité fiscale chinoise compétente.

Il convient de noter que l'Avis 81 dispose que l'exonération fiscale relative à l'impôt sur le revenu des sociétés effective à compter du 17 novembre 2014 est temporaire. À ce titre, lorsque les autorités de RPC annonceront la date d'expiration de l'exonération, le Compartiment peut à l'avenir avoir besoin de constituer des provisions pour prendre en compte cette imposition, ce qui peut avoir un impact négatif considérable sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment.

En cas d'investissement dans des titres chinois, le Compartiment peut faire l'objet d'une retenue à la source, d'un impôt indirect et/ou d'autres prélèvements fiscaux chinois. Les investisseurs doivent savoir que la législation fiscale chinoise actuelle et toute modification ultérieure de cette dernière pourraient influencer sur les revenus des investissements. La législation fiscale peut continuer à évoluer et présenter des contradictions et ambiguïtés.

Les autorités fiscales compétentes sont susceptibles de modifier la situation fiscale et d'appliquer un impôt sur les revenus ou une retenue à la source sur les plus-values réalisées sur la négociation de valeurs mobilières chinoises. De tels changements peuvent ou non avoir valeur rétroactive.

Ces prélèvements visant directement ou indirectement le Compartiment, la Société de Gestion peut choisir à tout moment, selon l'information dont elle dispose, de provisionner certaines sommes en prévision d'une dette fiscale du Compartiment. La provision peut être conservée aussi longtemps que la Société de Gestion estimera que le risque fiscal le justifie.

La provision vise à couvrir d'éventuelles dettes fiscales directes ou indirectes relatives à des plus-values nettes réalisées et/ou latentes sur investissements directs ou indirects du Compartiment en Chine.

Rien ne garantit que cette provision suffira à régler ladite dette fiscale. Les investisseurs doivent donc savoir que le Compartiment sera tenu d'effectuer le(s) paiement(s) nécessaire(s) pour s'acquitter de ses obligations fiscales, ce qui peut nuire à sa VNI. En cas de liquidation ou de disparition d'un compartiment avant que les autorités fiscales n'aient clarifié leur position, la provision peut être maintenue ou cédée à la Société de Gestion au nom du Compartiment dans l'attente de la décision des autorités chinoises.

Les autorités chinoises ne donnent aucune indication écrite spécifique sur le traitement de l'impôt sur le revenu et autres catégories d'impôts à payer en rapport avec les opérations sur le CIBM effectuées par des investisseurs institutionnels étrangers éligibles via Bond Connect.

Il est possible que les autorités fiscales compétentes clarifient à l'avenir la situation fiscale et imposent un impôt sur le revenu ou une retenue à la source sur les gains réalisés sur des titres à revenu fixe négociés sur Bond Connect et RQFII.

Compte tenu de ce qui précède, le Compartiment peut retenir certains montants en prévision de la retenue à la source en Chine sur les plus-values du Compartiment pendant une période déterminée ou indéfiniment.

Les Administrateurs sont d'avis qu'une réserve peut être justifiée et peuvent constituer une telle réserve pour les fonds concernés («Réserve»). Cette Réserve est destinée à couvrir les passifs d'impôts indirects ou directs en Chine pouvant découler de gains réalisés sur des investissements indirects ou directs en titres à revenu fixe chinois négociés sur Bond Connect et RQFII.

Après clarification par les autorités fiscales chinoises de la possible taxe imposable au profit du Compartiment, tout ou partie de la réserve peut être restituée ou conservée par ce dernier. Si la clarification des autorités fiscales chinoises aboutit à un résultat défavorable pour le Compartiment, rien ne garantit que la réserve ou les montants retenus (les "montants retenus") seront suffisants pour couvrir ces engagements fiscaux chinois directs ou indirects. Si les montants retenus ou la réserve sont insuffisants pour satisfaire les obligations fiscales indirectes ou directes en Chine, le Compartiment peut être tenu d'effectuer un paiement supplémentaire pour satisfaire ces obligations fiscales.

Les investisseurs doivent noter que, lorsque et quand les autorités fiscales chinoises clarifieront la situation, le traitement et les implications de la fiscalité, ces implications peuvent avoir un effet rétroactif, de sorte que la valeur liquidative du Compartiment concerné peut être inférieure ou supérieure à celle calculée à l'époque. En outre, avant que les documents d'orientation ne soient publiés et qu'ils soient bien établis dans la pratique administrative des autorités fiscales chinoises, les pratiques relatives aux investissements peuvent différer des pratiques appliquées ou être appliquées de manière incompatible avec celles appliquées aux investissements décrits. À cet égard, les investisseurs qui ont racheté leurs actions du Compartiment avant qu'un crédit soit alloué au Compartiment à la suite de l'éclaircissement des autorités fiscales chinoises sur la situation fiscale, ne pourront prétendre à aucun droit ni réclamer le montant ainsi crédité.

Si le Fonds est dissout ou cesse d'exister avant que les autorités fiscales chinoises fournissent des éclaircissements, la réserve peut être conservée par ou transférée au Gestionnaire pour le compte du Fonds. Dans cette situation, les investisseurs n'auront aucun droit sur ce montant.

#### *Risques liés au CIBM*

La volatilité des marchés et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume des opérations sur certains titres de créance sur le CIBM peuvent entraîner une fluctuation importante des prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Le Compartiment qui investit sur ce marché est donc soumis aux risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre l'offre et la demande des cours de ces titres peuvent être importants et le Fonds peut donc encourir des coûts de négociation et de réalisation importants, voire même subir des pertes lors de la vente de tels investissements.

Dans la mesure où le Compartiment effectue des transactions dans le CIBM, le Compartiment peut également être exposé aux risques liés aux procédures de règlement et à la défaillance des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Fonds peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par un paiement en contrepartie d'une valeur.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts des dossiers y relatifs, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être effectués via un agent de règlement onshore, un agent de conservation offshore, un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). En tant que tel, le Fonds est soumis aux risques de défaillance ou d'erreurs de la part de ces tiers.

Investir sur le CIBM via Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables à ces régimes sont sujettes à modification, ce qui peut avoir un effet rétroactif potentiel. Si les autorités chinoises concernées suspendent l'ouverture de comptes ou la négociation sur le CIBM, la capacité du Compartiment à investir dans le CIBM en souffrira. Dans ce cas, la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement en souffrira également. "

#### *Règlement et risque de marché*

Considérant que les paiements pour les actions souscrites dans le Compartiment ont lieu deux Jours Ouvrables après le Jour d'Evaluation concerné et que la plupart des marchés chinois ciblés nécessitent un préfinancement ou un cycle de règlement plus court, le Gestionnaire par délégation ne sera en mesure d'ajuster le portefeuille qu'une fois que le produit de la souscription sera disponible pour investissement. Ce délai avant de pouvoir investir peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment.

Considérant que le Gestionnaire par délégation peut décider de switcher entre différents marchés ou classes d'actifs requérant un préfinancement ou ayant différents cycles de règlements, le Compartiment peut détenir des montants significatifs en espèces avant réinvestissements. Ce délai pour investir peut impacter négativement la performance du fonds.

## VII. Devise de Référence

La devise de référence du Compartiment est le JPY.

## VIII. Classes d'Actions, frais et commissions

À la date du présent Prospectus, les Actions du Compartiment sont disponibles dans les Classes d'Actions suivantes et supporteront les commissions suivantes :

Classe	Devise	ISIN	Couverture de change	Commission du Gestionnaire (max.)	Commission de commercialisation (max.)	Commission de distributeur Général (max.)	Commission de performance (max.)	LEGENDE (extrait de "TYPES D' ACTIONS")
AC	JPY		-	2.50%	0.20%	0.20%	Néant	
ADs	JPY		-	2.50%	0.20%	0.20%	Néant	Y Réserve
YC	JPY		-	0.60%	Néant	Néant	Néant	H Couverture de change
YDs	JPY		-	0.60%	Néant	Néant	Néant	C Capitalisation
								D Distribution

## IX. Dividendes

✓	Oui
-	Non

Le montant de la distribution sera déterminé par le Conseil d'Administration de la SICAV à son entière discrétion, principalement en fonction de plusieurs facteurs comme le rendement total, le rendement du portefeuille. Les conditions des dividendes sont décrites dans le tableau ci-dessous

Le dividende peut dépasser le revenu net.

Date de Déclaration	Date Ex-Dividende	Date de Paiement
Deux Jours Ouvrables avant la Date Ex-Dividende	Quatre Jours Ouvrables avant la date de paiement. Le dividende par action sera déduit de la VNI à la date ex-dividende (la «Date Ex-Dividende »)	Deux fois par an, les 14 février et 14 août de chaque année.

## X. Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire («VNI»)

La VNI calculée en JPY ne comportera pas de point décimal, le premier point décimal étant arrondi.

## XI. Souscriptions, rachats et conversions

### Souscription d'Actions

Prix de la première souscription	Période de souscription initiale	Paiement du premier prix de souscription	Date de la première VNI*
JPY 10 000	26 octobre 2018	26 octobre 2018	26 octobre 2018

La première NAV calculée est datée du 29 octobre 2018.

Les demandes de souscription ne peuvent être acceptées que sous la forme de montants et doivent parvenir à la SICAV ou à l'agent de transfert avant 11.00 h (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation (le "Jour de Souscription").

Le paiement des Actions souscrites doit parvenir à l'Agent Administratif dans les deux jours ouvrables bancaires entiers à Luxembourg après le Jour d'Évaluation concerné. Si ce jour de paiement n'est pas un jour ouvrable bancaire entiers à Hong Kong, Shanghai, Shenzhen, New York et Tokyo, le jour ouvrable bancaire suivant immédiatement à Hong Kong, Shanghai, Shenzhen, New York et Tokyo.

Si elles sont acceptées, les demandes sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au Jour d'Évaluation. En cas de rejet d'une quelconque demande, les fonds de souscription seront restitués au demandeur (sans intérêt) dès que possible, au risque et aux frais du demandeur.

**"Jour Ouvrable"** désigne les jours entiers ouvrables bancaires à Luxembourg, et jours entiers de bourse à Hong Kong, Shanghai et Shenzhen

**"Jour d'Évaluation" et "Jour de Calcul"** désignent tout Jour Ouvrable et auront lieu le même jour ouvrable.

### **Rachat d'Actions**

Les Actions soumises au rachat sont traitées à la Valeur Nette d'Inventaire du Jour d'Évaluation concerné, à condition que les demandes de rachat soient reçues par la SICAV ou l'agent de transfert avant 11 h (heure de Luxembourg) un Jour Ouvrable avant le Jour d'Évaluation (le "Jour de Rachat").

Les paiements liés au rachat d'actions se font dans les deux jours ouvrables bancaires entiers à Luxembourg après le Jour d'Évaluation concerné. Si ce jour de paiement n'est pas un jour ouvrable bancaire entier à Hong Kong, Shanghai, Shenzhen, New York et Tokyo, le jour ouvrable bancaire suivant immédiatement à Hong Kong, Shanghai, Shenzhen, New York et Tokyo. En cas de souscription et de rachat, les fractions d'actions seront arrondies à la deuxième décimale. Pour éviter toute confusion, si le nombre d'actions calculé pour la souscription ou le rachat était de 100,004 actions, les actions à émettre pour la souscription ou à racheter en cas de rachat seront de 100,00 actions. Si le nombre d'actions calculé pour la souscription ou le rachat est de 100,005 actions, les actions émises pour la souscription ou rachetées en cas de rachat seront de 100,01 actions.

### **Conversion d'Actions**

Aucune conversion d'actions hors de ce Compartiment ou dans ce Compartiment n'est possible. De plus, la conversion d'actions entre les classes d'actions dans ce Compartiment n'est pas autorisée.